

# Fiscalité sur titres de sociétés à l'IS

8 heures

Henry Royal

Tél: 06 12 59 00 16

Henry Royal

henry.royal@orange.fr - Tél: 06 12 59 00 16

Royal Formation 250, chemin Frédéric Mistral 30900 Nîmes

### **Formations**

www.royalformation.com

### Ingénierie du chef d'entreprise

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

#### **Partenariats**

www.chef-entreprise-familiale.com

Fiscalité sur titres de sociétés à l'IS

Fiscalité sur titres de sociétés à l'IS

#### **Avertissement**

Ce document Fiscalité sur titres de sociétés est régi par le Code de la propriété intellectuelle et les lois sur la propriété littéraire.

Tout le contenu de cette formation Fiscalité sur titres de sociétés a été conçu, rédigé et mis en forme à des fins exclusivement et limitativement pédagogiques. En aucune manière la responsabilité de Royal Formation ou de l'animateur ne peut être invoquée ou engagée pour une activité de conseil ou de rédaction d'acte.

#### Fiscalité sur titres de sociétés à l'IS

### Objectifs de la formation Fiscalité sur titres de sociétés

- Maîtriser la fiscalité des entreprises à l'IS et du chef d'entreprise.
- Maîtriser la fiscalité des différentes opérations sur les titres de sociétés à l'IS, depuis l'acquisition jusqu'à la cession, les régimes de droit commun et les régimes de faveur accordés aux entreprises et au chef d'entreprise.
- Connaître les options fiscales les plus avantageuses, identifier les risques.

#### Contenu de la formation

- 1. Synthèse de la fiscalité
- 2. Imposition des plus-values et moins-values de cession
- 3. Imposition du dividende
- 4. Droits d'enregistrement
- 5. Droits de mutations à titre gratuit
- 6. Impôt sur la fortune immobilière IFI

### I. - Synthèse de la fiscalité

- 1. Fiscalité du chef d'entreprise
- 2. Fiscalité de la société et du groupe

### II. - Imposition des plus-values et moins-values de cession

### I°. Vente et apport

- A. Associé à l'IR
- **B.** Associé à l'IS

### II°. Opérations sur le capital

Conséquences pour l'associé à l'IR ; pour l'associé à l'IS

- 1. Amortissement du capital
- 2. Réductions de capital
- **3.** Les fusions : fusion-absorption, scission, apport partiel d'actifs

### III. - Imposition du dividende

- 1. L'associé est une personne à l'IR
- 2. L'associé est une personne à l'IS

### IV. - Droits d'enregistrement

- 1. Apports à société
- 2. Acquisition de titres

### V. - Droits de mutation à titre gratuit

- 1. Calcul des droits
- 2. Dutreil transmission sociétés
- 3. Engagement collectif de conservation
- 4. Engagement collectif réputé acquis
- **5.** Engagement individuel de conservation.

### VI. - IFI

Régime de l'immobilier professionnel en société

# VII. - Droits de partage

### I. - Synthèse de la fiscalité

#### A. Fiscalité de l'associé à l'IR

- Panorama
- Sociétés à l'IS ; impôt sur les plus-values (IPV)
- Droits de mutation à titre gratuit (DMTG)

### B. Fiscalité de l'associé à l'IS et fiscalité de groupe

- Fiscalité de la société
- Fiscalité de groupe

# A. Fiscalité du chef d'entreprise (associé à l'IR). Panorama

Impôt su	le revenu	Impôt sur le capital		
IR	IPV	IFI	DMTG	
<ul><li>Traitements et salaires,</li><li>BIC, BNC, BA</li><li>Revenus fonciers</li><li>Revenus mobiliers</li></ul>	Mutations à titre onéreux (vente, échange, apport à société) : - PV immobilières - PV mobilières		Mutations à titre gratuit (donation, succession)	
<b>0 à 62,2 %</b>	<b>0 à 62,2 %:</b>	0 à 1,5 %	En ligne directe : <b>0 à 45 %.</b> Conjoint, pacs  Décès : <b>0 %</b>	

### **Biens professionnels:**

- ► Sociétés à l'IS. Imposition de l'associé à l'IR. Dividendes
- Après l'IS, le bénéfice est taxé s'il est distribué entre les mains de l'associé : PFU ou TMI avec abattement de 40% sur dividende.

Bénéfice avant IS

-

Impôt sur les sociétés

=

Bénéfice net comptable

Distribué

Capitalisé



Imposition PFU ou IR TMI

Pas d'imposition

de l'associé personne physique ou de l'associé de la personne morale à l'IR associée

### Société à l'IS. Imposition de la société et de l'associé

+

# SOCIÉTÉ IS

IS = 15 % 28 % au-delà de 38 120 €

Calculé sur le bénéfice de la société, après rémunération.

Les résultats capitalisés ne sont pas imposés aux mains de l'associé.

### **PERSONNEL**

IR = 0 à 65 % (TMI 45 % + PS 17,2 %)

Sur la rémunération

Sur le dividende distribué, après abattement de 40 %.

# ► Panorama cession de titres IS : impôt sur les plus-values

Valeur des titres : 6 400 K€. Prix d'acquisition : 400 K€. TMI : 45%

Régime		Opér	CGI	IPV	PS	Coût
PFU 30 %	Privé	Vente		TMI	17,2%	2 015 K€
Abattement détention 65	Privé Pro.	Vente, apport	150-0 D-1 ter	TMI. Abt 50-65%	17,2%	2 192 K€
Abattement incitatif 85	Pro.	Vente	150-0 D-1 quater	TMI. Abt 50-85%	17,2%	1 652 K€
Apport à H contrôlée	Pro. Privé	Apport	150-0 B ter	Report	0	0 K€
Apport à H non contrôlée	Pro. Privé	Apport	150-0 B	Sursis	0	0 K€

Exemple. Valeur: 6 400 K€. Prix d'acquisition: 400 K€. TMI: 45%

	PFU 30%	Abatt. 65%	Abatt. 85%	Retraite PFU
PA	400 000	400 000 €	400 000	400 000
PC	6 400 000	6 400 000 €	6 400 000	6 400 000
Plus-value	6 000 000 €	6 000 000 €	6 000 000 €	6 000 000 €
Abattement				500 000 €
Abattement durée		3 900 000 €	5 100 000 €	
Plus-value imposable	6 000 000 €	2 100 000 €	900 000 €	5 500 000 €
IR	768 000 €	945 000 €	405 000 €	704 000 €
Prélèv. sociaux	1 032 000 €	1 032 000 €	1 032 000 €	1 032 000 €
Total IPV	1 800 000 €	1 977 000 €	1 437 000 €	1 736 000 €
Rev. fisc. référ.	6 000 000 €	6 000 000 €	6 000 000 €	6 000 000 €
CHR	215 000 €	215 000 €	215 000 €	215 000 €
TOTAL imposition	2 015 000 €	2 192 000 €	1 652 000 €	1 951 000 €
Taux imposition	31%	34%	26%	30%
NET	4 385 000 €	4 208 000 €	4 748 000 €	4 781 750 €

# **▶ DMTG. Réductions, exonérations**

Abattement	Droits de mutation		
<b>75</b> %	<b>Dutreil sociétés</b> CGI 787 B BOI-ENR-DMTG-10-20-40 / 10, 20, 30		
75 70	Dutreil entreprises individuelles CGI 787 C BOI-ENR-DMTG-10-20-40-40		
300 K€	Abattement 300 000 €  CGI 790 A  BOI-ENR-DMTG-20-30-20-20		

### **8** Mesures visant à réprimer le but principalement fiscal

1/ Clause abusive en matière d'IS (régime mère-fille, intégration fiscale...).

CGI, art. 205 A

Montage sans justification économique qui a pour objectif principal d'obtenir un avantage fiscal.

Pénalité: 40 % pour manquement délibéré ou 80 % pour manœuvres frauduleuses. CGI, art. 1729

2/ Abus de droit, pour but exclusivement ou principalement fiscal LPF art. L 64, LPF art. L 64 A

Si but exclusivement fiscal : pénalité de 40 % ou 80 %.

### Quels objectifs?

Procédures de l'utilisation abusive en matière d'IS

Clause anti-abus en matière d'IS (CGI 205 A).

Utilisation abusive de l'intégration fiscale, du régime mère-fille...

Pénalité: 40 % pour manquement délibéré ou 80 % pour manœuvres frauduleuses. CGI, art. 1729

Deux conditions **cumulativement** réunies pour utilisation abusive :

- un montage non authentique : sans justification économique
- qui a pour **objectif principal** d'obtenir un avantage fiscal.

Les motivations économiques doivent l'emporter sur les considérations fiscales. Préciser l'exposé des motifs!

Pas d'obligation d'exercer une activité commerciale. Peuvent être valables les **structures de détention patrimoniale**, **d'activités financières**. BOI-IS-BASE-10-10-10, n° 180. Régime mère-fille

### Quels objectifs?

- 8 La procédure de l'abus de droit fiscal vise
- le but **exclusivement** fiscal (LPF art. L 64)
- et le but **principalement** fiscal (LPF art. L 64 A).

La qualification en abus de droit fiscal conduit au paiement

- des droits et des intérêts de retard
- si le but est exclusivement fiscal, des pénalités de 40 % ou 80 %.

LPF art. L 64 A "principalement fiscal" s'applique sous réserve de l'application CGI 205 "utilisation abusive".

Pas de pénalité spécifique à l'abus de droit si le but est principalement fiscal.

Mais possibilité de majoration de 40 % pour manquement délibéré ou de 80 % pour manœuvres frauduleuses.

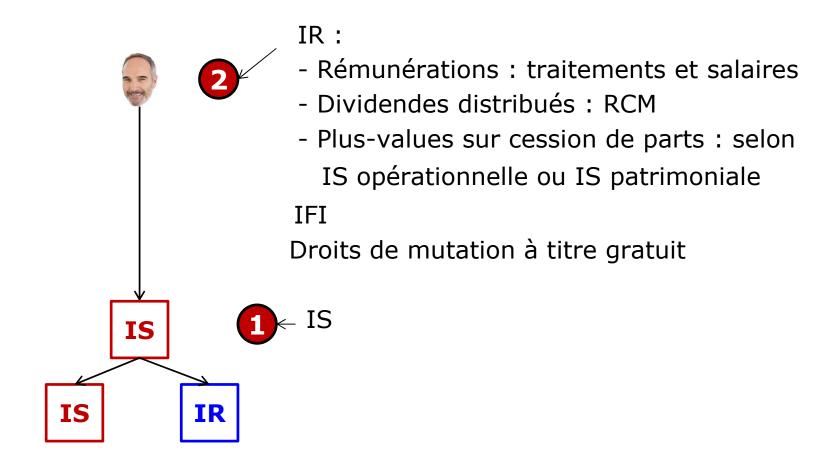
CGI 1729

Pas d'abus de droit en cas de consultation préalable de l'administration fiscale, sans réponse dans les 6 mois qui suivent la demande.

### I. Synthèse de la fiscalité

- A. Fiscalité du chef d'entreprise
- → B. Fiscalité de l'associé à l'IS et fiscalité de groupe
- 1. Fiscalité de la société
- 2. Fiscalité de groupe

### B. Fiscalité de la société et du groupe



Fiscalité IR, IS	IS professionnel	IS privé	
PV privées	Associé :	Associé :	
PV apport à société	IS→IS : report d'imposition (H contrôlée, 150-0 B ter)	IS→IS : report d'imposition (H contrôlée, 150-0 B ter)	
Dividendes SCI	PFU ou IR (abattement 40%)	PFU ou IR (abattement 40%)	
Vente de parts SCI : IPV	PFU ou IR (TMI abt 65%+17,2%)	PFU ou IR (TMI abt 65%+17,2%)	
Droits d'enregistrement	Actions: 0,1 % Parts: 3% abt 23 K€ Immo: 5%	Actions: 0,1 % Parts: 3% abt 23 K€ Immo: 5%	
Donation, succession	Dutreil abattement 75 %	Dutreil abattement 75 % Anim = opérationnelle Pass = société interposée	
	H IS:	H IS:	
Revenus, PV	IS 15% puis 28%	IS 15% puis 28%	
PV immobilière	28 %	28 %	
Dividendes filiale IS (5%)	Mère-fille, f & c 5 %	Mère-fille ?	
Cession fille (5%)	Titres participation, f & c 12 %	Titres participation ?	
Résultats filiale (95%)	Intégration fiscale	Intégration fiscale ?	

#### 1. Fiscalité de la société

#### >> Taux de droit commun : 28 %

Revenus, plus-values

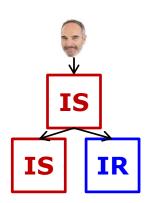
+ contribution additionnelle à l'IS au titre des montants distribués : 3,3 % si CA ≥ 7 630 K€. CGI, art. 235 ter ZCA. Non applicable si intégration fiscale ou régime mère-fille.

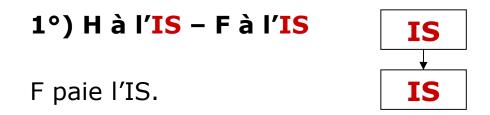
PME, bénéfice 38 120 € ->	15 %*
Plus-values	
Taux normal	28 %
Titres de participation	0 % (12% quote-part frais et charges)

<sup>\*</sup> Taux réduit de 15 % applicable aux PME (CGI, art. 219-1 b).

Fraction du bénéfice ≤ 38 120 €, si CA < 7 630 K€, capital entièrement libéré et détenu directement ou indirectement pour 75 % au moins par des personnes physiques.

# 2. Fiscalité de groupe





Les dividendes distribués par F sont imposables au niveau de H en tant que revenus de capitaux mobiliers.

H peut bénéficier des régimes :

- sociétés Mères (≥ 5 % capital de F)
- titres de participation (≥ 5 % capital et vote de F), sauf si F est à prépondérance immobilière
  - intégration fiscale (≥ 95 % de F)
  - fusion-absorption.

Les effets de levier fiscaux →

#### H à l'IS, F à l'IS. Les effets de levier fiscaux

Entreprises : les structurations sont neutralisées fiscalement.

- ▶ Intégration fiscale (CGI 223 A). Participation ≥ 95% : compensation des bénéfices et des pertes des sociétés du groupe.
  - Négime des sociétés mères (CGI 216). ≥ 5% depuis 2 ans : dividendes de la fille retranchés du bénéfice de la mère.
  - ▶ Cession de titres de participation (CGI 219 I a quinquies)
  - ≥ 5% depuis 2 ans => exonération de la plus-value.
  - ▶ Fusions (CGI 210-0 A et B, CGI 38-7 bis)

Apports réalisés à la valeur comptable ou à la valeur réelle avec :

- biens amortissables : étalement imposition PV sur 5 ou 15 ans
- biens non amortissables : sursis d'imposition des PV

Pour l'associé : sursis d'imposition des PV sur échange de titres.

Inconvénients de l'IS: le coût de sortie des liquidités.

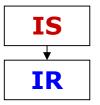
### Effets de levier applicables au patrimoine privé ?

Intention du législateur : favoriser le développement des sociétés opérationnelles.

- 8 Mesures visant à réprimer le but principalement fiscal et l'absence de motivation économique :
- Clause abusive en matière d'IS (régime mère-fille, intégration fiscale...). CGI, art. 205 A
  - Clause abusive des fusions. CGI, art. 210-0 A
  - Abus de droit fiscal. LPF art. L 64, LPF art. L 64 A

Les motivations économiques doivent l'emporter sur les considérations fiscales, sans que l'exercice d'une activité commerciale soit exigée. Peuvent être valables les **structures de détention patrimoniale**, **d'activités financières**.

BOI-IS-BASE-10-10-10. Régime mère-fille



### Le bénéfice de F est imposable selon les règles de l'IS

CGI art. 238 bis K-I. BOI-BIC-BASE-90

Avantage : F comptabilise les amortissement, déductibles.

Inconvénient : les plus-values immobilières de F suivent le régime de l'IS (28 %) et non celui des plus-values immobilières des particuliers (exonération pour durée de détention).

H déclare sa quote-part de résultat IS dans F.

Les dividendes distribués par F ne sont pas imposables car ils correspondent à des bénéfices déjà imposés.

Si les parts de F se déprécient, H peut comptablement provisionner les parts de F, mais cette provision n'est pas déductible fiscalement compte tenu de la transparence fiscale.

### II. - Imposition des plus-values et moins-values de cession

# I°. Vente et apport

#### A. Associé à l'IR

### A.1. Plus-values privées

- 1. Vente
- 2. Apport

### A.2. Plus-values professionnelles

I. - Synthèse de la fiscalité

# → II. - Imposition des plus-values et moins-values de cession

- I°. Vente et apport
- II°. Opérations sur le capital
- III. Imposition du dividende
- IV. Droits d'enregistrement
- V. Droits de mutation à titre gratuit
- VI. IFI
- VII. Droits de partage

### II. - Imposition des plus-values et moins-values de cession

### I°. Vente et apport

#### A. Associé à l'IR

# A.1. Plus-values privées

- 1. Vente
- 2. Apport

### A.2. Plus-values professionnelles

#### B. Associé à l'IS

- 1. Apport et vente : conséquences juridiques et fiscales
- 2. Vente de titres. Régime des titres de participation
- **3.** Apport de titres : Régime des titres de participation ou Apport partiel d'actifs

### II°. Opérations sur le capital

- **1.** Amortissement du capital
- 2. Réductions de capital
- **3.** Les fusions : fusion-absorption, scission, apport partiel d'actifs

### I°. Vente et apport

### A. Associé à l'IR

### A.1. Plus-values privées

	CGI	
1°. Régime de droit commun	150-0 A	
Vente : abattements		
2°. Abattement pour durée de détention	150-0 D	
<b>3°.</b> Abattement renforcé 85 % 150-0 D-1 quater		
- Départ à la retraite	150-0 D-1 quater B-2°	
Apport : report, sursis		
<b>4°.</b> Report apport société IS à IS contrôlée 150-0 B ter		
<b>5°.</b> Sursis apport IS à IS non contrôlée 150-0 B		

### Fiscalité personnelle du dirigeant. Panorama

### **Exemple cession de titres : impôt sur les plus-values**

Valeur des titres : 1 000 K€. Prix d'acquisition : 0 K€. TMI : 41%

Régime		Opér	CGI	IPV	PS	Coût
PFU	Privé	Vente	150-0 A	12,8%	17,2%	315 K€
Abattement détention	Privé Pro.	Vente, apport	150-0 D-1 ter	TMI. Abt 50-65%	17,2%	344 K€
Abattement incitatif	Pro.	Vente	150-0 D-1 quater	TMI. Abt 50-85%	17,2%	254 K€
PFU Départ à la retraite	Pro.	Vente		Abt 500K€	17,2%	218 K€
Apport à H contrôlée	Pro. Privé	Apport	150-0 B ter	Report	0	0 K€
Apport à H non contrôlée	Pro. Privé	Apport	150-0 B	Sursis	0	0 K€

#### 1. Vente

# Régimes particuliers

- 1°. Régime de droit commun
- 2°. Abattement pour durée de détention
- 3°. Abattement renforcé 85 %
- 4°. Départ à la retraite

### Plus-values. Régimes particuliers

- Gains nets réalisés sur un PEA CGI art. 150-0 A, II-2°. CGI art. 200 A, 5
- CPI (compte PME innovation) 150-0 B quinquies / C. mon. fin., art. L 221-4 et svts
- Bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) CGI art. 163 bis G
- Attribution gratuite d'actions CGI, art. 80 quaterdecies / 150-0 D / 200 A / 223 A
- Non-résidents CGI art. 164 B-f et 244 bis B
- Madelin. Dans le cas où des réductions d'IR « Madelin » au titre de la souscription au capital de PME (CGI, art. 199 terdecies-0 A) ont été accordées, le prix d'acquisition des titres est diminué du montant total des réductions d'impôt obtenues (CGI, art. 150-0 D, 1).

# À ajouter à l'impôt sur la plus-value :

- les contributions sociales (17,2 %)
- la contribution sur les hauts revenus (CHR) : 3 à 4 %
- → Contribution sur les hauts revenus (CGI, art. 223 sexcies)

#### Revenu fiscal de référence\*

Céli	Célibataire, veuf, divorcé, séparé				
De	250 000 € à 500 000 €	: 3 %			
>	500 000 €	: 4 %			
Couples à imposition commune					
De	500 000 € à 1 000 000 €	: 3 %			
>	1 000 000 €	: 4 %			

<sup>\*</sup> Le montant de la plus-value non imposée en raison du délai de détention est réintégrée pour le calcul du revenu fiscal de référence (CGI, art. 1417, IV, 1°, d)

#### Plus-value = prix de cession - prix d'acquisition

Les gains nets de cession sont déterminés par la différence entre :

- le prix effectif de cession des valeurs, titres ou droits, nets des frais et taxes acquittés par le cédant ;
- et leur prix effectif d'acquisition ou de souscription, le cas échéant diminué des réductions d'impôt effectivement obtenues ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

CGI, 150-0 D, BOI-RPPM-PVBMI-20-10

- ▶ Prix de cession : BOI-RPPM-PVBMI-20-10-10
- ▶ Prix d'acquisition : BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20

Le prix d'acquisition doit être majoré de toutes les charges et indemnités stipulées au profit du cédant, ainsi que des frais supportés à cette occasion.

CGI, ann. II, art. 74-0 B

- Prix d'acquisition à titre onéreux :

BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-10 BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-20

- Prix d'acquisition à titre gratuit : BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-30
- Règles particulières : BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-40
- Partage de biens indivis : <u>BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-50</u>
- Démembrement : BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-60

#### >> Vente de titres d'entreprise ou de fonds de commerce

■ Obligation d'information des salariés pour leur permettre de présenter une offre.

C. com., art. L 23-10-1 et suiv. (vente de titres)

C. com., art. L 141-23 et suiv. (vente de fonds)

Entreprise n'ayant pas l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise (société de moins de 50 salariés).

**Vente** (exclusion des apports, échanges, partages, donations)

- SARL : de plus de 50 % du capital
- Société par actions (SAS, SA, SCA) : toute vente donnant accès à la majorité du capital.

Défaut d'information : amende au plus égale à 2 % du montant de la vente.

#### Valeur de l'entreprise non cotée ?

**1°** Valeur par comparaison, sinon **2°** Valeur financière La méthode par comparaison prime sur les méthodes financières. Cass. com., 7 juill. 2009, n° 08-14855 CE, 3 juill. 2009, n° 306363

#### 1° Valeur par comparaison

Jurisprudence constante : la valeur est constituée par le prix qui pourrait en être obtenu par le jeu de l'offre et de la demande dans un marché réel.

Valeur de marché = valeur vénale. Déterminée à partir **de transactions portant sur les mêmes titres**, avec un délai raisonnable (< 24 mois) séparant les deux mutations et présentant des conditions équivalentes.

#### 2° Valeur financière

A défaut de valeur vénale, utilisation de la combinaison de différentes valeurs financières :

Si pouvoir de décision dans l'entreprise : valeur mathématique Si minoritaire en capital : rendement attendu.

Guide DGFIP : « <u>L'évaluation des entreprises et des titres de sociétés</u> », nov. 2006

#### Charges, conditions

L'indivision ou les limites à l'aliénation n'ont aucune incidence sur la valeur vénale réelle du bien.

Cass. com., 3 juin 2014, n° 13-18180 et 13-18192

# >> Plus-values importantes : système de quotient

Si la cession est considérée comme un revenu exceptionnel, par sa nature et son montant (> moyenne revenus nets des 3 années précédentes) => Option pour le système de quotient CGI, art. 163-0 A, III; BOI-IR-LIQ-20-30-20 n° 120; Rép. min. n° 17497, JO Sénat, 9 juin 2016

Le montant exceptionnel s'apprécie après déduction des abattements pour durée de détention.

# Système de quotient :

- 1<sup>er</sup> calcul de l'impôt sans la plus-value.
- 2è calcul de l'impôt en intégrant 1/4 de la plus-value imposable
- (Calcul 1 calcul 2) x 4, à ajouter aux revenus imposables.

#### Numéroter les titres ?

#### ■ Prix d'acquisition pour le calcul de la plus-value

Titres numérotés : prix d'acquisition du titre cédé

Titres non numérotés : prix moyen pondéré

« La règle du prix moyen pondéré s'applique lorsque les titres ou droits cédés sont fongibles et non individualisables ».

BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-40

La règle « premier entré - premier sorti » ne s'applique que pour déterminer la **quotité d'abattement** sur des titres de même nature acquis à des prix ou des dates différents.

**Exception:** plus-values professionnelles parts d'une société de personnes... <del>-</del>

#### **■** Plus-values professionnelles

Cession de parts de sociétés de personnes Méthose de premier entré premier sorti (PEPS)

La cession des parts d'une société de personnes constituant un actif professionnel (CGI, art. 151 nonies) est réputée porter en priorité sur les parts les plus anciennes en application de l'article 39 duodecies du CGI relatif aux plus-values professionnelles, même si l'acte de cession mentionne les origines des titres et les numéros des parts cédées.

CE 10<sup>è</sup> et 9<sup>è</sup> ss.-sect., 8 juin 2016, n° <u>381289</u> Confirmation CAA Nancy, 2<sup>è</sup> ch., 17 avril 2014, n° 12-01928 763

■ **Dutreil.** Engagements de conservation

Titres numérotés : suivi de chaque titre

Titres non numérotés : respect du seuil de 17 % DF et 34 % DV.

Problème de suivi si certains titres sont soumis à engagement de conservation et d'autres non.

**▶ Moins-values** (CGI, art. 150-0 D)

#### Ordre d'imputation des MV

Les MV d'une année s'imputent sur les PV de la même année.

- → Si différence = **PV** nette → imputation des MV des années antérieures jusqu'à la 10ème année sur la PV nette.
- → Si différence = MV nette → imputation de la MV nette sur les PV des 10 années suivantes.
- ◆ Application des abattements pour durée de détention (65 ou 85 %), s'ils sont applicables
  - → Si différence = PV nette : application de l'abattement.
  - ◆ CGI, art. 150-0 D ◆ CE, 8è et 3è ss-sect., 12 nov. 2015, n° 390265
- → Si différence = MV nette. Il n'y a pas d'abattement pour durée de détention sur la moins-value.

CE, 9è et 10è ss-sect., 4 févr. 2015, nº 364197,

• Si impossibilité de reporter l'imputation des MV disponibles (MV de l'année et MV reportées) au titre d'une année ultérieure, possibilité de répartir ces MV sur les PV imposables de son choix.

#### **Exemple 1**

	Année PV, MV	Titres acquis avant 1er janv. 2018 Titres acquis après 1er janv. 20			
PV « A » 85 %	N	+ 100 000 €			
PV « B »	N		+ 50 000 €		
MV « C »	N	- 20 000 €			
MV « D »	N-2	- 40 000 €			

Étape 1 : détermination du gain net en N

**Étape 2 :** imputation des MV reportées (N-2)

Étape 3 : reliquat de PV imposable au barème IR

- Étape 1 : détermination du gain net en N
  La MV « C, N, -20 » de l'année N s'impute prioritairement.
  Au choix, sur PV « A 85%, N, +100 » ou sur PV « B, N, +50 » ;
  Plus intéressant d'imputer sur PV non éligible 85 % « B, N, +50 ».

  → Reliquat PV « B, N, +50 » imposable : +30 K€ (50-20).
- Étape 2 : imputation des MV reportées
  Intérêt d'imputer MV « D, N-2, -40 » sur PV « B, N, +30 »

  → Reliquat MV « D, N-2, -40 » imputable sur PV A : -40+30 = -10.
- Étape 3 : reliquat de PV imposable = 90 (100-10)
  PV « A 85%, N, +100 » → PV « A 85%, N, +90 »
  PV imposable au TMI = 90 000 €.
  PV imposable après abattement de 85% : 13 500 €
  Avec PS 17,2 % (90 000 x 17,2% = 15480) = 28 980 € x TMI

#### Exemple 2

	Année PV, MV	<b>Titres</b> avant 1 <sup>er</sup> janv. 2018	<b>Titres</b> après 1 <sup>er</sup> janv. 2018
PV « A » Retraite 85%	N	+ 600 000 €	
MV reportée « B »	N	- 50	000 €

Étape 1 : imputation MV reportée sur PV brute

**Étape 2 :** application de l'abattement sur la PV nette

• Étape 1 : imputation MV reportée sur PV brute

**PV** nette = 550 000 € (+600 -50)

• Étape 2 : application de l'abattement sur la PV nette

Choix entre abattements : fixe 500 K€ ou proportionnel 85%

⊗ PV abattement 85%: 82 500 € + PS (550x17,2%=94,6)

 $\odot$  PV abat fixe : 50 000 € (550-500) + PS (550x17,2%=94,6)

#### **▶ Durées de détention** (BOI-RPPM-PVBMI-20-20-20)

Moment de la cession :

Fait générateur de l'imposition = jour de transfert de propriété Si cession de gré à gré : jour de la conclusion de la vente contenue dans l'acte de cession.

Si vente sous condition suspensive ou avec transfert de propriété différé : jour de transfert de propriété = date de la réalisation de la condition (BOI-RFPI-PVI-20-20, n° 40).

- Durée de détention.
- Principe : date à date. Durée décomptée à partir de la date de souscription (même si les souscriptions sont libérés ultérieurement) ou d'acquisition (à titre onéreux ou à titre gratuit).
  - Nombreuses situations particulières →

### Durée de détention. Situations particulières :

- Une société interposée cède des parts, actions, droits : date de souscription ou d'acquisition par la personne interposée.
- Apports en sursis d'imposition (CGI 150-0 B, 150 UB II). En cas de vente ultérieure : date de souscription ou d'acquisition des titres ou droits remis en échange (8)
- Cessions après la clôture d'un PEA : date à laquelle le cédant a cessé de bénéficier des exonérations d'IR.
- Cessions de titres reçus en rémunération d'un apport placé sous un régime de faveur (CGI 93 quater, 151 octies 1 a, 151 octies A I et II) : date de début de l'activité opérationnelle
  - Fiducie (CGI 238 quater N, 238 quater Q)...

# >> Cession de titres en démembrement de propriété

Répartition de l'impôt entre usufruitier et nu-propriétaire BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-60

#### Prix de cession

Répartition	Remploi	Quasi-usufruit
Usufruitier et nu-propriétaire	Nu-propriétaire	Usufruitier

### **■** Première cession temporaire d'usufruit

CGI, art. 13, 5. BOI-IR-BASE-10-10-30

Cessions temporaires d'usufruit de sociétés IS ou IR

Pour la 1ère cession, les revenus cédés sont soumis à l'IR\* (revenus fonciers, capitaux mobiliers ou BNC) et aux prélèvements sociaux et non à l'IPV (impôt sur les plus-values).

<sup>\* «</sup> Dans la catégorie de revenus à laquelle se rattache, au jour de la cession, le bénéfice ou revenu procuré ou susceptible d'être procuré par le bien ou le droit sur lequel porte l'usufruit temporaire cédé ».

# Conditions d'application du CGI, art. 13, 5

→ Cédant : assujetti à l'IR

Personne physique ou société relevant des articles 8 et 8 ter du CGI.

La société à l'IS qui cède l'usufruit n'est pas concernée.

# → Opération de cession :

- la 1ère cession à titre onéreux
- d'un même usufruit
- temporaire.  $\rightarrow$

#### - La 1ère cession à titre onéreux

Cession: vente, apport, échange d'usufruit

Exception à l'apport : apport de l'usufruit de parts de société civile à prépondérance immobilière à société à l'IS : sursis d'imposition (CGI, 150 UB, II).

Cession de l'usufruit d'un bien préalablement démembré : imposition en plus-value et non en revenu.

Sinon, CGI, art. 13, 5 applicable aux autres apports en usufruit réalisés par une personne assujettie à l'IR.

#### - D'un même usufruit

Exemple d'usufruits différents :

Constitution d'un usufruit successif – Apport de cet usufruit à société (1ère taxation) – Ouverture de l'usufruit successif – Cession de l'usufruit (2ème taxation, car il ne s'agit pas du même usufruit).

Cessions temporaires d'usufruit à une **personne morale** Durée maximale : 30 ans (C. civ., art 619)

=> Cession temporaire → impôt sur le revenu.

Rép. min. n° 15540, JOAN, 2 juill. 2013

Cession après démembrement avec usufruit viager. 2 situations.

Exemple. Après démembrement issu d'une donation ou succession, US et NP apportent conjointement leurs droits à société.

- 1°. L'apport de l'usufruit est réalisé sans mention de durée
- = apport d'un usufruit **viager** préconstitué
- => CGI 13, 5 non applicable : **impôt sur la plus-value**
- 2°. L'apport de l'usufruit est réalisé avec mention de durée
- = apport d'un usufruit pour une durée fixe
- => CGI 13, 5 applicable : **impôt sur le revenu.**

# Schéma à éviter si H IR : Donation NP puis apport US et NP Apport de l'usufruit viager sans mention de durée : IPV (Apport de l'usufruit temporaire avec mention de durée : IR)

>> Fiscalité : plus-value sur l'usufruit apporté

Plus-value usufruit : 2 400 K€ (M et Mme : 65 ans)

IPV usufruit = 646 K€ (abat. 85 %, TMI 45 %) ou report

DMTG NP = 637 K€ sans Dutreil (61 K€ avec Dutreil)

Total = 1 283 K€ sans Dutreil (707 K€ avec Dutreil)

#### >> Perte des pouvoirs si pacte Dutreil :

Avec ou sans subrogation, les pouvoirs du donateur sont limités à l'affectation des bénéfices.

#### Plus-value. Donation NP, puis apport US et NP

Prix de cession : 6 400 K€. PA : 400 K€. Âge usufruitier : 65 ans (4/10è)

	A achète la PP	A achète la PP A donne la NP			
PP	<b>400</b> (1)	6 400 <i>(4)</i>	<b>6 400</b> (7)		
US	160 (2)	2 560 <i>(5)</i>	2 560 <i>(8)</i>		
NP	240 <i>(3)</i>	3 840 <i>(6)</i>	3 840 (9)		

PV imposable lorsque la NP a été transmise

Plus-value = Prix Cession PP - (valeur initiale PP + revalorisation NP)

Prix de cession PP

6 400 *(7)* 

Valeur initiale PP (prix acquisition)

400 (1)

Accroissement NP entre acquisition NP

 $3\ 600\ (10) = (6) - (3)$ 

et transmission NP

**Plus-value**: 6 400 - (400 + 3 600)

**2 400**  $(11) = (7) - \lceil (1) + (10) \rceil$ 

# IPV sur l'usufruit apporté : 646 K€ (abatt. 85 %, TMI 45 %)

ſ	Abatt. 65%	Abatt. 85%	PFU 30%
	150-0 D-1 ter	D-1 quater	200 A
Plus-value US	2 400 000	2 400 000	2 400 000
Abattement			
PV - Abatt.			
Abat. durée	1 560 000	2 040 000	
PV imposable	840 000	360 000	2 400 000
IR au TMI de	378 000	162 000	307 200
CS	412 800	412 800	412 800
CHR	71 000	71 000	71 000
Total IPV	861 000	645 800	791 000
	36%	27%	33%

#### + DMTG sur la NP donnée

#### ► PEA et « PEA-PME »

Fiscalité (CGI art 150-0 A. CGI art 200 A, 5. CGI art 163 quinquies D)
Non éligible lorsque l'associé a plus de **25** % des droits dans les bénéfices sociaux.

#### Exonération des revenus et plus-values après 5 ans

Les revenus et plus-values des titres logés dans un PEA sont exonérés d'IR si aucun retrait n'intervient dans un délai de 5 ans à compter du premier versement. Les plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux (17,2 %).

**Exception :** plafonnement de l'exonération des dividendes pour les titres non cotés

Les dividendes et toutes les sommes imposées dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (boni de liquidation) sont exonérés d'IR dans la limite de 10 % de la valeur d'inscription des titres non cotés. BOI-RPPM-RCM-40-50-30, n° 30 à 330

# Imposition des plus-values. Vue d'ensemble

	CGI
1°. Droit commun	200 A
Prélèvement forfaitaire unique ou TMI avec abt 65 et 85 % (avt 1er janv. 2018)	
2°. Option IR TMI avec abattements	
Abattement pour durée de détention 65 %	150-0 D
Abattement renforcé 85 %	150-0 D-1 quater
Départ à la retraite 85 %	150-0 D-1 quater B 2°
Départ à la retraite abattement 500 K€	150-0 D ter, I
3°. Apport : report, sursis	
Report apport société IS à IS contrôlée	150-0 B ter
Sursis apport IS à IS non contrôlée	150-0 B
Sursis apport IR à IS	150-UB

#### Plan

### II. - Imposition des plus-values et moins-values de cession

- I°. Vente et apport
- A. Associé à l'IR
- A.1. Plus-values privées
- 1. Vente
- → 1°. Régime de droit commun
- 2°. Abattement pour durée de détention
- 3°. Abattement renforcé 85 %
- 4°. Départ à la retraite
- 2. Apport

Vente et apport. Associé à l'IR. Plus-values privées Plus-values privées

#### 1° ► Régime de droit commun

Chaque associé personne physique est imposable :

- 1• Au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30 % (Taux forfaitaire IR 12,8 % + prélèvements sociaux 17,20 %).
- 2 Possibilité d'opter pour l'IR au TMI:
- Pour les contribuables modestes si le barème est plus intéressant
- Seulement pour les titres acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, avec abattements pour durée de détention ; pour l'ensemble des revenus du capital (la renonciation au PFU vise l'ensemble des revenus du capital : plus-values, dividendes, intérêts)
- Départ à la retraite et option pour l'IR au TMI : le cédant doit choisir entre l'abattement pour durée de détention (≤ 85 %) et l'abattement fixe (500 K€).

L'option est annuelle et globale pour les revenus et plus-values.

#### **CSG** déductible

Principe. La fraction de la CSG déductible en N+1 sur les revenus du patrimoine est de 6,8 % pour 2018.

Exclusion. Les revenus soumis au PFU ne sont pas éligibles à la déductibilité de la CSG, sauf option pour le barème de l'IR.

	PFU	IR
CSG déductible N+1	Non	Oui

Si CSG déductible, limitation pour les plus-values bénéficiant des abattements.

CSG déductible : CSG théorique x (PV imposable après abattements / PV brute).

### 2° > Abattement pour durée de détention

CGI, art. 150-0 D-1 ter. BOI-RPPM-PVBMI-20-20-10

Cession de titres ou de droits de sociétés pour les titres acquis avant le 1<sup>er</sup> janv. 2018, si option pour l'IR au TMI.

Détention	Abattement
< 2 ans	0 %
≥ 2 à < 8 ans	50 %
≥ 8 ans	65 %

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	ans
0	%			50	%			65	%	

Durée de détention : date à date.

Eligibilité des OPCVM « 75 % actions ».

CSG déductible en N+1 à hauteur de 6,8 % sur le revenu global.

# **Exemple**

Plus-value : 1 000 000 €

Durée de détention : plus de 8 ans (abattement 65 %)

	TMI : <b>41 %</b>	TMI : <b>45 %</b>	PFU 30 %
	<b>Abatt. 65 %</b>	<b>Abatt. 65 %</b>	Abt 500 K€
	150-0 D-1 quater	150-0 D-1 quater	150-0 D ter, I
Plus-value	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €
Abattement durée	650 000 €	650 000 €	
PV imposable	350 000 €	350 000 €	
IR	143 500 €	157 500 €	128 000 €
Prélèv. sociaux	172 000 €	172 000 €	172 000 €
Total IPV	315 500 €	329 500 €	300 000 €
CHR	15 000 €	15 000 €	15 000 €
TOTAL imposition	330 500 €	344 500 €	315 000 €

**Abattements pour durée de détention. Principe général** et plus-values placées en report d'imposition **avant** le 1<sup>er</sup> janvier 2013

Les plus-values placées en report d'imposition avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 sont exclues du bénéfice des abattements pour durée de détention.

- Pour les PV placées en report **sur demande** du contribuable, application d'un coefficient d'érosion monétaire pour la période entre l'acquisition et la cession des titres
- Pour les PV placées en report **obligatoire**, application des règles d'assiette et de taux applicables lors de la réalisation de la plus-value.

Cons. const., 22 avril 2016, n° 2016-538 QCP BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60

# • Titres et gains éligibles à l'abattement de 65 % CGI 150-0 D-1 ter

Actions ou parts de sociétés, droits (usufruit, nue-propriété)
OPCVM investis à plus de 75 % en parts ou actions de sociétés
Plus-values d'échange ou de cession placées en report d'imposition,
réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013
Compléments de prix (CGI 150-0 A, I, 2)
Sociétés de capital-risque SCR (CGI 163 quinquies C, II, 1)
Fonds de placement immobilier FPI (CGI 150-0 F)
FCPR, FIP (fonds d'investissement de proximité), FCPI
« Carried interest » de FCPR, SCR

#### • Titres et gains exclus de l'abattement de 65 %

OPCVM investis à moins de 75 % en parts ou actions de sociétés Obligations (cession ou remboursement)

Attributions gratuites d'actions (CGI 80 quaterdecies)

Plus-values de cession ou d'échange réalisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 (CGI 150-0 D bis, 92 B II, 92 B decies, 160 I ter)

#### Stock options:

- . levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007 (CGI 150-0 D, 1)
- . levée d'options attribuées après le 20 juin 2007 (CGI 80 bis)

Instruments financiers à terme (CGI 150 ter)

Fonds commun de créance d'une durée ≤ 5 ans (CGI 124 C)

FCIMT (marchés à terme ; CGI 150 undecies, 2)

PEA et BSPCE (taux forfaitaire de 19 %)

#### 3° ► Abattement renforcé 85 %

CGI, art. 150-0 D-1 quater. BOI-RPPM-PVBMI-20-30-10

Cessions de titres ou droits de sociétés **opérationnelles** pour les titres acquis avant le 1<sup>er</sup> janv. 2018, si option pour l'IR au TMI.

Détention	Abattement		
< 1 an	0 %		
≥ 1 à < 4 ans	50 %		
≥ 4 à < 8 ans	65 %		
≥ 8 ans	85 %		

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	ans
0%		<b>50</b> %			65	%			85%	)

Taux applicables pour

- les titres acquis ou souscrits dans les 10 années de sa création
- le départ à la retraite, sauf si option pour l'abattement fixe de 500 K€.

# **Exemple**

Plus-value : 1 000 000 €

Durée de détention : plus de 8 ans (abattement 85 %)

	TMI : <b>41 %</b>	TMI : <b>45 %</b>	PFU 30 %
	<b>Abatt. 85 %</b>	<b>Abatt. 85 %</b>	Abt 500 K€
	150-0 D-1 quater	150-0 D-1 quater	150-0 D ter, I
Plus-value	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €
Abattement durée	850 000 €	850 000 €	
PV imposable	150 000 €	150 000 €	
IR	61 500 €	67 500 €	128 000 €
Prélèv. sociaux	172 000 €	172 000 €	172 000 €
Total IPV	233 500 €	239 500 €	300 000 €
CHR	15 000 €	15 000 €	15 000 €
TOTAL imposition	248 500 €	254 500 €	315 000 €

#### ◆ Titres acquis ou souscrits dans les 10 années de sa création

CGI 150-0 D-1 quater B 1°

#### Conditions cumulatives:

- PME communautaire
- Société « européenne »
- Société opérationnelle ou holding animatrice
- Passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent
- Non issue d'une restructuration, extension ou reprise d'activité
- Aucune garantie en capital au profit des associés.

#### PME communautaire

Répondre aux règles de libre concurrence européenne concernant les aides directes et indirectes aux entreprises (règles des minimi). Régimes fiscaux dérogatoires pour les PME.

CGI, art.199 terdecies-0 A-I-2°-e et f

#### Conditions:

- 1) Employer moins de 250 salariés
- 2) Réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 M€ ou avoir un total de bilan inférieur à 43 M€
- 3) Le capital ou les droits de vote n'est pas détenu à 25 % ou plus par une entreprise ne remplissant pas des deux critères précédents.

La condition PME communautaire s'apprécie à la date de clôture de l'exercice qui précède la souscription ou l'acquisition.

• Société « européenne »

Siège social dans un Etat membre de l'UE ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

Sociétés opérationnelles

Opérationnelle : activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier.

L'activité opérationnelle doit avoir été exercée de manière continue depuis la création de la société.

Pas de condition de fonction de direction, de seuil de détention, de rémunération.

Holdings animatrices

CGI, art. 199 terdecies-0 A, VI quater: « Une société holding animatrice s'entend d'une société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales et rend le cas échéant et à titre purement interne des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers ».

L'ensemble des conditions d'exonération

- s'applique à la holding animatrice et à chacune des participations qu'elle détient
- et s'apprécie de manière continue depuis la date de création de la holding.
  - **8** Applications ?

- Passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent
   IR ou IS. La condition s'apprécie de manière continue depuis la date de création de la société.
- Titres acquis ou souscrits dans les **10 années de sa création**La société émettrice « est créée depuis moins de 10 ans » depuis la date de souscription ou d'acquisition (les titres peuvent avoir été détenus depuis plus de 10 ans au moment de la cession).
- Non issue d'une restructuration, extension ou reprise d'activité La société n'est pas issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes.

La condition s'apprécie à la date de souscription ou d'acquisition des droits cédés.

• Aucune garantie en capital accordée aux associés

La société émettrice n'accorde aucune garantie en capital à ses associés en contrepartie de leur souscription.

La condition s'apprécie depuis la date de création de la société. CGI, art. 199 terdecies-0 A, 1, 2°, f

#### Plan

# II. - Imposition des plus-values et moins-values de cession

#### I°. Vente et apport

A. Associé à l'IR

# A.1. Plus-values privées

- 1. Vente
- 1°. Régime de droit commun
- 2°. Abattement pour durée de détention
- 3°. Abattement renforcé 85 %
- → 4°. Départ à la retraite
- 2. Apport

# 4° ► Départ à la retraite du chef d'entreprise

Jusqu'au 31 décembre 2022 CGI art. 150-0 D-1 quater B 2° et CGI art. 150-0 D ter BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30. (**IR** : CGI, art. 151 septies A)

Titres acquis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018
 Pas d'abattement pour durée de détention.
 Abattement fixe de 500 K€ applicable avec PFU ou TMI.
 Après abattement de 500 K€, le dirigeant peut choisir l'imposition - au PFU

- ou au TMI (sans abattement pour durée de détention).
- Titres acquis **avant** le 1<sup>er</sup> janvier 2018

Si option pour l'IR au TMI pour l'ensemble des revenus du capital, le dirigeant peut choisir entre :

- l'abattement de 85 % (clause de sauvegarde),
- l'abattement fixe de 500 K€.

# Départ à la retraite

- a) Présentation
- b) Champ d'application
- c) Conditions tenant à la société
- d) Conditions tenant aux titres ou droits cédés
- e) Conditions tenant au cédant
- f) Obligations déclaratives

# a) Présentation

#### Instructions fiscales:

- Présentation : BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30
- Champ d'application du dispositif : BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-10
- Conditions tenant
- à la société dont les titres ou droits sont cédés BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-20
- aux titres ou droits cédés BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-30
- au cédant BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-40
- Obligations déclaratives : BOI-RPPM-PVBMI-40-10-10, II § 50

#### Plus-value: 1 million €. TMI 45 %

Abattements 65 et 85 % pour durée de détention : titres acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ; option TMI pour l'ensemble des revenus du capital ; renonciation au PFU.

	Abatt. 65%	Abatt. 85%	PFU 30%	Retraite PFU 30 %
	150-0 D-1 ter	D-1 quater	200 A	150-0 D ter, I
Plus-value	1 000 K€	1 000 K€	1 000 K€	1 000 K€
Abattement				500 K€
PV - abt.				500 K€
Abattement durée	650 K€	850 K€		
PV imposable	350 K€	150 K€	1 000 K€	500 K€
IR	157 K€	67 K€	128 K€	64 K€
Prélèv. sociaux	172 K€	172 K€	172 K€	172 K€
Total IPV	329 K€	239 K€	300 K€	236 K€
Rev. fisc. référ.	1 000 K€	1 000 K€	1 000 K€	1 000 K€
CHR	15 K€	15 K€	15 K€	15 K€
TOTAL imposition	344 €	254 €	315 K€	251 K€
Taux imposition	34%	25%	32%	25%

# **→** Opérations visées

Cessions, rachats avec attribution, compléments de prix, attributions gratuites d'actions (sous conditions), BSPCE depuis 1/1/18 si activité salariée.

#### → Bénéficiaires

L'exonération s'applique au cédant :

- dirigeant fondateur de PME qui part en retraite.

Le dispositif départ à la retraite n'est plus applicable au professionnel libéral (avant 2018, il était réputé exercer une fonction de direction).

Attente réponse ministérielle à la question n° 6666, 20 mars 2018

- → Conditions Départ à la retraite CGI art. 150-0 D ter
- PME communautaire et Société « européenne »
- Société opérationnelle, holding animatrice ou passive
- Soumise à l'**IS**, ou y serait soumise en France
- Seuil de détention : au moins 25 % des droits de vote ou financiers depuis 5 ans par le groupe familial
  - Titres ou droits cédés sont détenus depuis au moins un an
  - Une fonction de direction pendant les 5 ans précédant la cession
- Une rémunération représentant plus de 50 % des revenus professionnels
  - Céder plus de 50 % des droits de vote ou l'intégralité des titres
  - Pas de droit de vote ou financiers dans l'entreprise cessionnaire
- Faire valoir ses droits à la retraite dans les 24 mois qui suivent ou qui précèdent la cession
  - Cesser toute fonction de direction ou salariée dans la société.

- PME communautaire (CGI, art. 199 terdecies-0 A-I-2°-e et f)
- Société individuelle ou familiale
- < 250 personnes au 31 décembre précédant la cession
- < CA 50 M€ ou bilan < 43 M€ à la clôture du dernier exercice
- non détenue par plus de 25 % par une société ne présentant pas ces caractéristiques au cours du dernier exercice clos.
  - Société « européenne »

Siège social dans un Etat membre de l'UE ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

Sociétés à l'IS

La société est soumise à l'IS dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

(Entreprises et sociétés BIC, BNC : CGI, art. 151 septies).

Société opérationnelle

La société exerce une activité commerciale <u>CGI, art. 34 ou 35</u>\*, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exclusion des activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

\* CGI, art. 34 et 35 : promotion immobilière, marchand de biens, loueur en meublé professionnel (LMP), location aménagée.

- Seuil de détention : au moins 25 % depuis 5 ans Avoir détenu :
- de manière continue pendant les 5 années précédant la cession,
- au moins **25** % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux,
- directement et indirectement par une société de personnes (→),
   et par l'intermédiaire du groupe familial (→).
  - → Indirectement par une société de personnes CGI art. 8 à 8 ter
  - 8 : société civile, SNC, SARL de famille..., à l'IR
  - 8 bis : société civile d'attribution, à l'IR
  - 8 ter : société civile professionnelle, à l'IR
  - La holding à l'IS n'est pas prise en compte pour le calcul de 25 %.
- → Groupe familial : conjoint du cédant, partenaire pacsé, leurs ascendants et descendants, leurs frères et sœurs.

- ou si holding passive, a pour **objet social exclusif** de détenir des participations dans des sociétés exerçant des activités opérationnelles (holding passive, 1 niveau d'interposition).

La condition de l'activité opérationnelle s'apprécie de manière continue pendant les 5 années précédant la cession. ->

Chaque participation doit donc exercer une activité opérationnelle (8 application ?)

Si holding passive : un seul niveau d'interposition (exercice direct ou par l'intermédiaire de sa filiale d'une activité opérationnelle).

- Fonction de direction pendant 5 ans avant la cession
- ☑ Gérant nommé conformément aux statuts d'une SARL ou SCA
- ☑ associé en nom d'une société de personnes
- ☑ président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire (**non précisé** : DG délégué).

#### La fonction doit:

- o être exercée pendant les 5 ans qui précèdent la cession,
- o de manière effective et continue,
- o donner lieu à une rémunération normale en terme de traitements et salaires, par comparaison avec des fonctions analogues dans l'entreprise ou des entreprises similaires établies en France,
- o représenter plus de la moitié des revenus professionnels imposables du cédant.

**Non repris. Professions libérales :** la fonction de direction n'est pas exigée lorsque l'exercice revêt la forme d'une SA, SARL, SCA.

**Ancien** CGI, art. 150-0 D ter, 2. 2°, a : « Toutefois, cette condition n'est pas exigée lorsque l'exercice d'une profession libérale revêt la forme d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée et que les parts ou actions de ces sociétés constituent des biens professionnels pour leur détenteur qui y a exercé sa profession principale de manière continue pendant les cinq années précédant la cession ».

Attente réponse ministérielle à la question n° 6666, 20 mars 2018

#### Cédant : 5 ans d'activité opérationnelle continue

La condition de l'activité opérationnelle s'apprécie de manière continue pendant les 5 années précédant la cession.

- Passage en location-gérance : la période peut-elle être prise en compte pour la durée des 5 ans ?
- Administration fiscale : non, la location-gérance du fonds est une activité patrimoniale.
- Conseil d'Etat : oui. La société qui, après avoir exploité directement un fonds qui lui appartenait, le donne en location-gérance, doit être regardée comme poursuivant son activité antérieure selon des modalités différentes.

CE, 9<sup>è</sup> et 10<sup>è</sup> ch., 10 mai 2017, n° 395897. Arrêt rendu pour Départ retraite CGI 150 0 bis et 150-0 ter, avant 1<sup>er</sup> janv. 2018.

• Une rémunération représentant plus de 50 % des revenus professionnels

La rémunération « normale » de la fonction doit représenter **plus de la moitié** des revenus professionnels du cédant.

Fonctions dans plusieurs sociétés. Somme des rémunérations :

- dans la société et les filiales
- dans des sociétés dont les activités sont soit similaires, soit connexes et complémentaires.

• Céder plus de 50 % des droits de vote ou l'intégralité des titres

Céder (cession à titre onéreux)

- **l'intégralité** des titres
- ou **plus de 50 %** des droits de vote ou plus 50 % des droits dans les bénéfices si le cédant ne détient que de l'usufruit.

En principe, les titres doivent être cédés à la même date.

Ne pas détenir plus de 1 % de l'entreprise cessionnaire, à la date de la cession des titres et pendant les 36 mois qui suivent la cession.

 Faire valoir ses droits à la retraite dans les 24 mois qui suivent ou qui précèdent la cession

Dans les 24 mois qui suivent ou qui précèdent la cession :

- faire valoir ses droits à la retraite, à taux plein ou non,
- et cesser toute fonction de direction ou salariée dans la société.

Le cédant pourra exercer une activité **non salariée** auprès de la société dont les titres ou droits sont cédés (par exemple consultant ou tuteur au sens de l'article L 129-1 du code de commerce) ou une activité professionnelle dans une autre société, sous réserve du respect des règles applicables au regard du cumul emploi-retraite.

## b) Champ d'application

BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-10

#### Biens cédés

Cessions à titres onéreux et opérations assimilées de titres ou de droits sociaux et aussi :

de titres issus de la levée d'options sur titres

de titres acquis gratuitement à la suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de primes.

#### Cessions concernées

Cessions réalisées :

directement ou indirectement par personne interposée (SCP), dans le cadre de la gestion privée d'un portefeuille de titres.

► Gains nets (plus-values et moins-values)

L'abattement renforcé s'applique aux gains nets

- constatés sur les cessions de titres ou de droits
- réalisés par le cédant lors du rachat de ses titres par la société émettrice
  - constatés sur complément de prix (clause d'indexation « earn out »).

Une moins-value subie est imputable sur les gains de même nature et, le cas échéant, reportable sur les 10 années suivantes, à hauteur de son montant après application des abattements.

L'abattement renforcé ne s'applique pas aux OPCVM, Sofica, Sofipêche, capital-risque, Sicomi, Sppicav, perte d'une procédure collective...

- Complément de prix (CP)
- CP correspondant à cession depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 Application du reliquat non utilisé de l'abattement fixe. L'abattement proportionnel 85 % n'est pas applicable.
- CP correspondant à cession avant le 1er janvier 2018

  Complément de prix et abattement pour durée de détention

  Calcul fin de la durée de détention : date de la cession.

  Si durée de détention non satisfaite, le complément de prix est exclu du bénéfice de l'abattement pour durée de détention.

CE, 19 sept. 2016, n° 392257: Annulation du § 60 du BOI-RPPM-PVBMI-20-20-10 du 20 mars 2015 et du § 80 du BOI-RPPM-PVBMI-20-20-10 du 20 mars 2015.

## c) Conditions tenant à la société

BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-20

L'abattement renforcé de 85 % s'applique lorsque la société :

- est soumise à l'IS ou un impôt équivalent
- est établie dans un état partie à l'accord sur l'EEE
- exerce une activité opérationnelle au cours des 60 mois (5 ans) qui précèdent la cession
  - est une holding animatrice
- est une holding passive (un niveau) qui a pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés opérationnelles ou animatrices (l'actif brut comptable est représenté à hauteur de 90 % et plus, à la clôture des 5 exercices qui précèdent la cession, en titres de sociétés opérationnelles ou animatrices, en avances en compte courant à ces sociétés ; les immobilisations opérationnelles détenues directement ou indirectement parts de SCI, si l'objet social... ne sont prises en compte pour le seuil de 90 %).

- remplit des conditions d'effectif et de CA ou de total de bilan Effectif < 250 salariés, et

CA < 50 M€ ou bilan < 43 M€

à la clôture du dernier exercice ou de l'un des 3 exercices qui précède la cession.

- le capital, ou droits de vote de la société, n'est pas détenu directement de manière continue au cours du dernier exercice, à 25 % ou plus par une ou plusieurs sociétés qui ne répondent pas aux critères d'effectif, de CA ou de bilan.

Les sociétés de capital-risque, FCPR, SDR, SUIR... ne sont pas pris en compte pour le seuil de 25%, s'il n'y a pas de dépendance : décision, majorité du capital social (cf. CGI, art. 39).

Exception. La société peut être détenue à plus de 25 % au cours des 2 exercices qui précèdent la cession par une autre société qui ne répond pas aux critères, si cette autre société est la cessionnaire.

# d) Conditions tenant aux titres ou droits cédés

BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-30

- ► Étendue et délais des cessions
- Étendue

Principe: la cession doit être totale

Exception : elle peut être partielle si elle dépasse certains seuils.

Délai : 24 mois

Principe : la cession doit être réalisée à la même date

Exceptions : les cessions peuvent être échelonnées.

- Cessions par une personne interposée
- ► Titres pour partie cédés et pour partie apportés à une société à l'IS.

# ► Étendue et délais des cessions

#### Étendue des cessions

La cession doit porter sur tous les titres ou droits.

Toutefois, la cession peut être partielle si le dirigeant\* cède :

- plus de 50 % des **droits de vote**
- ou, en cas de **seule** détention de l'usufruit, plus de 50 % des droits dans les **bénéfices sociaux** de la société.

CGI, art. 150-0 D ter, 3-1°

Détention de 25 % et plus depuis 60 mois : titres détenus par le groupe familial

Cession totale ou partielle si 50 % : titres détenus par le dirigeant.

#### Délai des cessions : 24 mois

En principe, pour apprécier la cession totale ou partielle (plus de 50 % des droits de vote ou des droits sociaux), les cessions réalisées au profit de plusieurs cessionnaires doivent être réalisées à la même date dans un délai de 24 mois.

Exceptions : les cessions peuvent être échelonnées

2 situations à considérer, selon que la cessation des fonctions et le départ à la retraite :

- n'interviennent pas à la même date
- interviennent à la même date.

• La cessation des fonctions et le départ à la retraite n'interviennent pas à la même date

Pour l'appréciation de la condition de cession totale ou partielle, les cessions au profit d'un ou plusieurs cessionnaires peuvent être échelonnées si elles interviennent :

- soit dans les 24 mois qui précèdent soit la cessation des fonctions soit le départ à la retraite, en prenant en compte le dernier de ces deux évènements
- soit dans les 24 mois qui suivent le premier de ces deux évènements.

(Les cessions réalisées entre la cessation des fonctions et le départ à la retraite sont être prises en compte si le délai entre les deux évènements ne dépasse pas 24 mois).

**Exemple** pour apprécier la cession totale ou partielle

Le dirigeant cesse ses fonctions puis part à la retraite.

Sont prises en compte :

- les cessions réalisées 24 mois avant le 2<sup>ème</sup> évènement, le départ à la retraite

ou

- les cessions réalisées 24 mois après le 1<sup>er</sup> évènement, la cessation des fonctions.

• La cessation des fonctions et le départ à la retraite interviennent à la même date

Pour l'appréciation de la condition de cession totale ou partielle, on prend on compte

- soit les cessions réalisées 24 mois avant le départ à la retraite
- soit les cessions réalisées 24 mois après le départ à la retraite
- soit les cessions réalisées avant et après le départ à la retraite, à condition que le délai « entre la première et la dernière des cessions prises en compte » ne dépasse pas 24 mois.

Attention à l'exemple BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-30 n° 50, al. 10 :

L'administration retient 24 mois qui suivent la 1ère cession, alors que l'alinéa 1 précise 24 mois entre la 1ère cession prise en compte.

1ère cession ou 1ère cession prise en compte ?

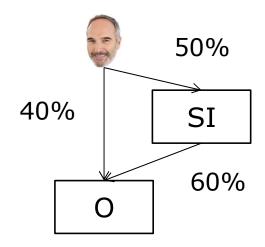
# **▶** Cessions par une personne interposée

La condition tenant à la cession totale ou partielle (détention de plus de 50 %)

s'apprécie en tenant compte des titres ou droits détenus par la société interposée.

Les conditions tenant au bénéfice de l'abattement s'apprécient au niveau du dirigeant associé personne physique de la société interposée  $(\rightarrow)$ .

Exemple. O : société opérationnelle. SI : société interposée



Le dirigeant M détient 70 % des droits de vote de O, 40 % directement et 30 % indirectement (50 % x 60 %).

Il détient plus de 50 % ; la cession peut être partielle, plus de 50 % des droits de vote.

SI peut vendre sa participation de 60 % (30 %) et M peut vendre 21 % de O (30 + 21 = 51 %).

# ► Titres pour partie cédés et pour partie apportés à une société à l'IS

Pour le seuil de cession (céder tout, ou partiellement si plus de 50 % droits de vote ou, si détention que d'usufruit, de 50 % des droits dans les bénéfices sociaux), il faut totaliser le nombre de titres ou droits cédés et le nombre de titres ou droits apportés.

Les titres cédés peuvent bénéficier de l'abattement renforcé. Les titres apportés sont placés en report ou sursis d'imposition.

Le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement, plus de 1 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire, pendant 36 mois.

## e) Conditions tenant au cédant

BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-40. CGI, art. 150-0 D ter I 3 2°

Conditions cumulatives. Seul le cédant est concerné par l'application de l'abattement. Il doit :

- avoir exercé une fonction de direction normalement rémunérée de manière continue pendant les 60 mois qui précèdent la cession (Professions libérales : la fonction de direction n'est pas exigée, mais bien professionnel et exercice pendant 5 ans)
- avoir détenu directement ou indirectement avec son conjoint, pacsé, ascendants, descendants ou leurs frères et sœurs, de manière continue pendant les 5 ans précédant la cession, au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux
- cesser toute fonction dans la société et faire valoir ses droits à la retraite dans les 2 années suivant ou précédant la cession (cf. Conditions tenant aux titres).

Le régime de faveur Départ à la retraite est-il applicable en cas de donation et de cession ?

Le seuil de détention de 25 % des droits de vote depuis 5 ans par le groupe familial s'apprécie de date à date. Attention à la chronologie des opérations.

♦ Donner puis vendre : oui, dans la limite de 25 %

Si rupture du seuil de 25 % après la donation : pas de régime de faveur.

♦ Possibilité de vendre puis donner ?

Si détention de plus de 50 % depuis 5 ans : oui, car cession partielle possible.

Si détention de 50 % ou moins : ??

Obligation de « céder » **l'intégralité** des titres.

En principe possible, car donner = céder.

Poser un rescrit.

## **Couples mariés**

Abattement et taux renforcé. Seul le cédant qui remplit les conditions peut en bénéficier, même si les titres sont en communauté\*.

Mais pour le calcul de la participation de 25 % durant les 5 ans qui précèdent la cession : groupe familial, dont conjoint.

\* CE, 3è et 8è ss-sect., 10 déc. 2014, n° 371437. Les conditions à remplir pour bénéficier de l'abattement prévu à l'article 150-0 D ter du CGI s'appliquent au cédant des titres, lequel est la personne physique qui cède ses droits sociaux et exerce ainsi de manière individuelle le droit de propriété sur ces titres, et s'apprécient ainsi distinctement au niveau de chaque conjoint et non au niveau du foyer fiscal. C'est notamment la qualité d'associé qui est prise compte, indépendamment du régime matrimonial.

#### Exercice d'une fonction de direction

Le cédant doit avoir exercé une fonction énumérée pour l'exonération outil professionnel (CGI, art. 885 O bis) et :

- fonction effectivement exercée (BOI-PAT-ISF-30-30-30-10)
- rémunération normale
- rémunération représentant plus de la moitié des revenus professionnels. →

- Rémunération représentant plus de la moitié des revenus professionnels
- Fonctions de direction dans plusieurs sociétés et rémunération : prise en compte des rémunérations dans la société cédée, ses filiales, les sociétés aux activités soit similaires, soit connexes et complémentaires.
- Dirigeant rémunéré par une filiale ou une autre société du groupe:

prise en compte de la rémunération.

• IS et IR. Fonction de direction dans la société cédée et exploitant à l'IR :

prise en compte du bénéfice fiscal de l'entreprise à l'IR si activités soit similaires, soit connexes et complémentaires.

>> Fonction exercée de manière continue 5 ans avant la cession

60 mois, délai apprécié de date à date.

Pour la rémunération : prise en compte des années civiles.

Apport à holding et durée des fonctions < 5 ans dans la holding

- Apport en **sursis** d'imposition (150-0 B) : durée des fonctions dans la société apportée ou absorbée + durée fonctions dans la holding.
- Apport en **report** d'imposition (150-0 B ter) à holding : durée des fonctions dans la société dont les titres sont cédés. Si la cession a lieu moins de 5 ans après l'apport, la condition de durée n'est pas satisfaite.

Décès du **conjoint** dirigeant et reprise par le survivant : cumul des 2 durées.

▶ **Participation :** 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices depuis 5 ans

Détention de 25 % de manière continue pendant 60 mois Directement ou indirectement :

- par une personne interposée
- par l'intermédiaire du groupe familial du cédant.

Appréciation au 31 décembre de chaque année CAA Nancy, 21 nov. 2013, n°11-01232

#### Groupe familial:

- Conjoint ou pacsé
- Ascendants, descendants, frères et sœurs du cédant et ceux du conjoint ou pacsé,

que les titres ou droits soient propres ou communs (mais ceux détenus en propre par le conjoint des ascendants... ne sont pas retenus).

► Cesser toute fonction dans la société et faire valoir ses droits à la retraite dans les 24 mois après ou avant la cession

Évènements : fin des fonctions et départ à la retraite

- Si cession **avant** les évènements : 24 mois maximum entre la cession et la date du **dernier** évènement.
- Si cession **après** les évènements : 24 mois maximum entre la date du **premier** évènement et la cession, les 2 évènements devant être réalisés avant la cession.
- Si cession intercalée **entre** les 2 évènements : 24 mois maximum entre les 2 évènements.

Si cessions échelonnées : cf. conditions tenant aux titres ou droits cédés.

>> Fin des fonctions

Si fin des fonctions avant la cession, quid de l'exercice de la fonction de direction 60 mois avant la cession ?

-> La période entre la fin des fonctions et/ou du départ à la retraite (24 mois maximum) n'est pas prise en compte.

Après la cession et sous réserve du respect des règles applicables au regard du cumul emploi-retraite, le dirigeant peut :

- exercer une activité **non salariée** au sein de la société cédée (consultant ou tuteur)
- exercer une activité professionnelle dans une autre société, y compris la société cessionnaire.

## Départ à la retraite

Départ retraite : date d'entrée en jouissance des droits à la retraite Salariés, artisans et commerçants : 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la demande Professions libérales : 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil qui suit la demande.

La retraite n'a pas à être liquidée au taux plein.

Cas particuliers : décès ou invalidité du cédant, pluralité de régimes de retraite de base, absence de régime de base.

# ► Cession à une société : pas de participation du cédant dans la société cessionnaire

Le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement, de droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire pendant 36 mois (3 ans).

Tolérance: 1 % maximum.

## f) Obligations déclaratives

BOI-RPPM-PVBMI-40-10-10

Déclaration des plus ou moins-values n° 2074 (CERFA n° 11905) et son annexe n° 2074-ABT (CERFA n° 51740).

#### Plan

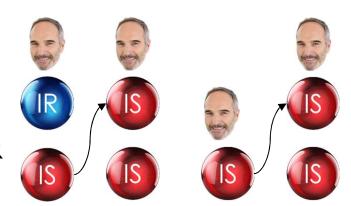
- II. Imposition des plus-values et moins-values de cession
- I°. Vente et apport
- A. Associé à l'IR
- A.1. Plus-values privées
- 1. Vente
- → 2. Apport
- A.2. Plus-values professionnelles
- B. Associé à l'IS
- II°. Opérations sur le capital

## Apport de titres à société par une Associé à l'IR

## 1. Synthèse

## L'apporteur est à l'IR

Personne physique ou société civile à l'IR



- → Apport de IS à IS
- Report d'imposition de la plus-value si l'apporteur contrôle la holding (CGI 150-0 B ter)
  - Sursis d'imposition en l'absence de contrôle (CGI 150-0 B).

- → Apport de IR à IS
- ◆ Apport de IR gestion privée à IS

Impôt sur la plus-value au taux de droit commun. Ni report, ni sursis.

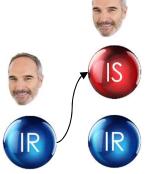


## **Exception**

Sursis d'imposition pour l'apport de parts de SCI à prépondérance immobilière à une société à l'IS (CGI, art. 150 UB et 150 A bis).

BOI-REPI-SPI-10-30

- ◆ Apport de IR professionnelle à IS
   Régimes de faveur
   pour l'apport de titres de société à l'IR professionnelle :
- CGI, art. 151 octies B : report d'imposition pour l'apport de titres inscrits à l'actif de l'entreprise individuelle.



• CGI, art. 151 nonies IV : report, sauf pour l'apport de titres à prépondérance immobilière non affecté à l'exploitation.

## 2. L'apporteur est une personne à l'IR

- 1° Présentation report et sursis
- 2° Report d'imposition de la plus-value
- 3° Sursis d'imposition

## 1° Présentation report et sursis

Report ou sursis d'imposition de la plus-value ? La holding bénéficiaire de l'apport est-elle **contrôlée** par le contribuable ?

- Oui, H contrôlée => CGI, art. 150-0 B ter
   Report d'imposition de la plus-value d'apport sur option et sur déclaration de la plus-value.
- Non, H non contrôlée => CGI, art. 150-0 B
   Sursis d'imposition de la plus-value d'apport.
   CGI, art. 150-0 B : « Sous réserve des dispositions de l'article 150-0 B ter,... ».

Gestion d'un patrimoine privé : le report ou le sursis d'imposition de la plus-value est-il applicable ?

Exemple : apport d'une société à l'IS patrimoniale à une autre société patrimoniale à l'IS

Le législateur a entendu faciliter les opérations de **restructuration d'entreprises**, en vue de favoriser la création et le développement de celles-ci...

```
CE, 22 sept. 2017, n° <u>412408</u>
CE, 12 oct. 2016, n° <u>401659</u>
```

## **→ Report d'imposition** (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60)

La plus-value (PV) est immédiatement constatée, mais l'impôt (IPV) et les prélèvements sociaux sont reportés à un évènement ultérieur.

L'assiette de la PV est figée à la date de l'opération (apport); assiette taxable : date apport ; taux imposition : date fin du report.

La plus-value est effacée si le donataire conserve les titres de H plus de 18 mois.

#### → Sursis d'imposition (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20)

La PV n'est ni constatée ni imposée dans l'immédiat ; elle ne fait l'objet d'aucune déclaration. L'échange est considéré comme une opération intercalaire.

En cas de cession des titres reçus en échange, la PV est déterminée comme si l'apport n'avait pas eu lieu.

Transmission à titre gratuit et PV privées : la donation efface la plus-value en sursis et les prélèvements sociaux.

## Report / Sursis

Acquisition	Apport	Fin report ou sursis
200	600	1 600

Report	3 ans ; abat. <b>50%</b>	3 ans ; abat. <b>50%</b>	
PV	(600 – 200) x 50%	(1 600 - 600) x 50%	PV
	= 200	= 500	= 700

Sursis	6 ans ; abattement <b>65%</b>	
PV	$(1\ 600 - 200) \times 35\% = 490$	PV = 490

Report : 2 périodes de 3 ans

Sursis : 1 période de 6 ans → un abattement supérieur.

# • Report / Sursis

Acquisition	Apport	Fin report ou sursis
200	600	300

Report	3 ans ; abat. <b>50%</b>	3 ans ; abat. <b>50%</b>	
PV	(600 - 200) x 50%	(300 - 600) x 50%	PV
	= 200	= -100	= 100

Sursis	6 ans ; abattement <b>65%</b>	
PV	$(300 - 200) \times 35\% = 35$	PV = 35

## • Report / Sursis

Acquisition	Apport	Fin report ou sursis
200	1 600	600

Report	3 ans ; abat. <b>50%</b>	3 ans ; abat. <b>50%</b>	
PV	(600 - 200) x 50%	(600 - 1 600) x 50%	MV
	= 200	= -500	= -300

Sursis	6 ans ; abattement <b>65%</b>	
PV	$(600 - 200) \times 35\% = 140$	PV = 140

Report CGI 150-0 B ter. PA: prix acquisition PC: cession PV: plus-value



Apport de F à H: 100

PA F = 0 PC F = 100

PV F en report: 100

PA H : 100

(H créée)

H vend F: 150

**→** M:

1 Si fin report

IPV sur 100

2 Si maintien report

IPV: 0

**→** H:

IS sur 50 (150-100) ou titres participation

M cède H : 250

**→** M:

A titre onéreux

IPV sur 150 si 1•

ou IPV sur 100+150 si 2•

A titre gratuit

IPV sur 0

Report d'imposition PV. CGI art. 150-0 B ter, holding contrôlée Exemple : fin du report si H vend F avant 3 ans depuis l'apport

Acquisition des titres IS

Apport F à H IS PV en report : 100 H vend F

• **Après 3 ans** Maintien report

Avant 3 ans

Fin du report : IPV sur 100 sauf si investissement dans les 2 ans Pour H : +value de F à l'IS, sauf si titres de participation.

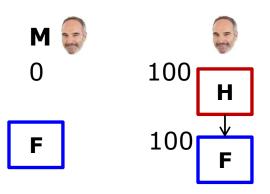






Sursis CGI 150-0 B

PA: prix acquisition PC: cession PV: plus-value





Apport de F à H : 100 PA F = 0 PC F = 100 PV F en sursis : 100

> PA H : 100 (H créée)

▶ M :Pas de conséquence

H vend F: 150

IPV:0

→ H:

IS sur 50 (150-100) ou titres participation

M cède H : 250

**→** M:

A titre onéreux

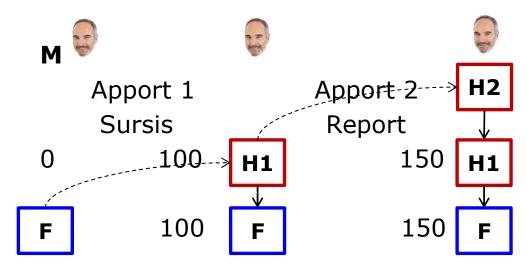
IPV sur 250

A titre gratuit

IPV sur 0

Sursis 150-0 B puis Report 150-0 B ter

PV: plus-value



Si fin du report après sursis et report : la plus-value est calculée à partir de l'acquisition des titres précédemment échangés (F).

Si fin du report:

- Prix d'acquisition à retenir = prix d'acquisition de F : 0.
- PV = 150
- Durée abattement : date acquisition F.

## **Anciens reports puis Report** 150-0 B ter

Anciens reports

CGI 151 octies (L. fin. pour 1980)

CGI 92 B (L. 26 juill. 1991)

CGI 92 B decies puis CGI 150-0 C (abrogé en 2005)

CGI 160 I ter et II (avant 2000)

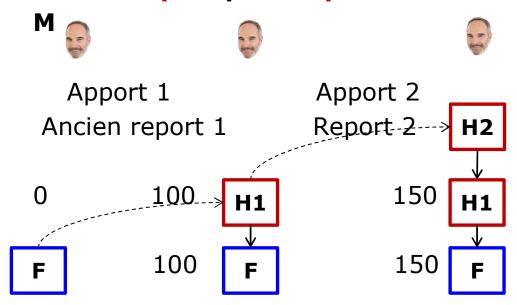
CGI 150-0 D bis (abrogé en 2014)

CGI 150-0 B bis

Ancien report maintenu si nouvel apport en report 150-0 B ter.

Mais, fin du report d'imposition antérieur si transmission des titres bénéficiant d'ancien report.

## **Ancien report puis Report** 150-0 B ter



Apport 2 : report 1 maintenu

Transmission H1 ou F: fin de l'ancien report 1 : PV = 100

Anciens reports : CGI ♦ 151 octies ♦ 92 B ♦ 92 B decies puis 150-0 C ♦ 160 I ter et II ♦ 150-0 D bis ♦ 150-0 B bis

L'imposition de la plus-value correspondant à la soulte concerne :

## **Sursis d'imposition**

- CGI, art. 150-0 B, apport à holding non contrôlée, offre publique (d'échange, d'achat, de rachat, de retrait), fusion, scission, conversion, division, regroupement.
- CGI, art. 150 UB, échange de titres de société à prépondérance immobilière

## Reports d'imposition

- CGI, art. 150-0 B ter, apport à holding contrôlée
- CGI, art. 150-0 B bis, apport de créance représentative d'un complément de prix.

**4°** ► Apport société à l'IS à holding contrôlée à l'IS : report CGI, art. 150-0 B ter. BOI-BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60

#### **1**▶ Présentation

La holding bénéficiaire de l'apport est **contrôlée** par le contribuable

Report sur option et sur déclaration de la plus-value.

## **2** Report d'imposition : conditions

Applicable aux apports réalisés depuis le 14 nov. 2012

Opérations concernées

Apport par une Associé à l'IR (physique ou morale) de titres de sociétés IS à société IS, hors fusions (150-0 B)

Apport en pleine propriété ou en démembrement.

Mais, si apport temporaire de l'usufruit et s'il s'agit d'une première cession à titre onéreux : imposition sur le revenu (CGI, art. 13); exception : apport de parts ou droits d'une société à l'IR à prépondérance immobilière à une société à l'IS (CGI, art. 150 UB).

Société bénéficiaire : située dans l'UE ou territoire avec convention de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.

#### Personnes concernées

Les personnes physiques domiciliées fiscalement en France Les contribuables non-résidents imposables en France. Apport direct ou indirect, par l'intermédiaire d'une société art. 8.

#### Gains concernés

Plus-values. Les moins-values sont exclues du dispositif.

#### Conditions

- La société bénéficiaire est contrôlée par l'apporteur ou des personnes qui agissent de concert ;
- Le montant de la soulte reçue n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus à l'échange ; sinon imposition de la totalité de la plus-value (la plus-value relative à la soulte est imposable). ->

- Contrôle par l'apporteur. 3 conditions non cumulatives :
- 1) L'apporteur, avec sa famille, détient directement et indirectement plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux (droits financiers) de la holding.

Famille de l'apporteur : son conjoint, leurs ascendants, leurs descendants et leurs frères et sœurs.

- 2) Il dispose seul de la **majorité des droits de vote ou financiers** de la société en vertu d'un accord avec d'autres associés.
  - 3) L'apporteur exerce en fait le pouvoir de décision

Il détient plus de 1/3 des droits de vote ou financiers et aucun autre associé ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Présomption simple ; possibilité d'apporter la preuve contraire.

Apport de F à H : soulte de parité d'échange (reports et sursis)

Application du report si soulte < 10 % de la valeur nominale des titres reçus en rémunération de l'apport.

La plus-value correspondant à la soulte est imposable lors de l'apport.

CGI, art. 150-0 B ter, I, al. 2

Opérations de report concernées :

- CGI, art. 150-0 B ter, apport à holding contrôlée
- CGI, art. 150-0 B bis, apport de créance représentative d'un complément de prix (earn out).

« Le complément de prix reçu est considéré comme un élément de la soulte et doit, à ce titre, être pris en compte pour l'appréciation du seuil de 10 % ».

Règles d'imposition ? PV > soulte

 $PV \leq soulte \rightarrow$ 

Règles similaires pour le sursis d'imposition.

→ Si PV > soulte

Base imposition = soulte

Report d'imposition applicable sur la différence entre PV – soulte Imposition au moment de l'expiration du report, au taux en vigueur à la fin du report.

Si PV ≤ soulte

Base imposition = PV, immédiatement imposée

C'est la PV qui est imposée, et non le montant de la soulte.

Le report d'imposition n'est pas applicable.

RPPM-PVBMI-30-10-30-10

## **3▶** Report:

fin, maintien, exonération définitive de la PV en report

- a >> Fin du report d'imposition, et donc paiement de l'IPV :
- 8 Cession à titre onéreux de titres de la holding H, sauf apport à nouvelle holding en report ou en sursis
- 8 Opérations sur les titres de la fille F dans les 3 ans qui suivent l'apport, sauf investissement...
  - B Donation de titres de H, sauf si conservation des titres 18 mois.
  - 8 Transfert du domicile fiscal hors de France.

# 8 Cession à titre onéreux de titres de la holding par l'associé à l'IR

Cession à titre onéreux : vente, apport\*, échange\*, rachat, remboursement d'apport ou de prime d'émission, annulation (par réduction du capital ou dissolution de société, sauf fusion scission\*), directement ou indirectement.

- → Fin du report.
- \* **Exceptions.** Maintien du report en cas :
- d'apport de H1 à une autre holding H2,

à condition que cet apport ou échange soit placé sous le régime du report ou du sursis d'imposition (LFR 2016).

- d'**annulation de titres** H1 consécutive à une fusion-scission placée sous le régime du sursis d'imposition CGI 150-0 B.

BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60, n° 270

❷ Opérations sur les titres F dans les 3 ans qui suivent l'apport de F à H

BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60, n° 280 et svts.

Opérations sur titres : vente, apport\*, échange\*, remboursement, annulation des titres F apportés.

- → Fin du report.
- \* **Exceptions.** Maintien du report si dans les 3 ans :
- H cède des titres de F,
- ou H apporte F à une autre holding qui cède F,

et **dans les deux cas**, plus de 60 % du produit de la cession est investi dans les 24 mois, dans une activité commerciale (CGI, art. 34 et 35, excepté loueur en meublé) ou une société opérationnelle, ou dans du capital-risque. Conditions de durée de conservation.

#### **8** Donation de titres de H

Donation de H, puis cession de H par le donataire dans les 18 mois qui suivent la donation → fin du report.

Cession: vente, apport, échange, rachat, remboursement, annulation.

• La donation entraîne le transfert du report d'imposition sur la tête du donataire **s'il contrôle H** (CGI, 150-0 B ter, III, 2°).

BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60, n° 620

• La plus-value en report est imposée au nom du donataire en cas de cession dans un délai de 18 mois à compter de leur acquisition à titre gratuit.

CGI, art. 150-0 B ter, II-1° ♦ BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60, n° 650

Exceptions : la PV est définitivement exonérée si invalidité, licenciement, décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire pacsé.

- ◆ **Donation et cession de H AVANT 18 mois** : fin du report BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60, n° 680
- « La plus-value en report d'imposition est imposée au nom du donataire lorsque les titres transmis sont cédés, apportés, remboursés ou annulés dans un délai de 18 mois à compter de leur acquisition à titre gratuit ».

Report exonéré sans délai si licenciement ou décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire pacsé.

## ◆ Donation et cession de H APRÈS 18 mois

BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60, n° 700

« Si les titres sont conservés au-delà du délai de dix-huit mois considéré, la plus-value en report d'imposition est définitivement exonérée dès lors qu'aucun évènement... ».

## **b** Maintien du report d'imposition

F: société apportée. H: holding bénéficiaire de l'apport

Pour l'associé à l'IR, le report d'imposition est maintenu si :

- H conserve les titres F durant au moins 3 ans
- H cède des titres de F avant 3 ans, mais investit au moins 60 % des liquidités dans une activité ou société opérationnelle, du capital-risque -
- H apporte des titres F à une autre holding, à condition que cette dernière contrôle F →
  - Absorption de F par H (quid de l'absorption de H par F?)
  - Absorption de F par une autre société, avec ou sans contrôle de F
- Dissolution de F suite à liquidation judiciaire sans boni de liquidation, ou si réinvestissement du boni.

- © H cède des titres de F avant 3 ans, et investit **plus de 60 % des liquidités** provenant de la cession dans les 2 ans qui suivent la cession, dans (et/ou) :
- 1- Le financement de moyens permanents d'exploitation opérationnels CGI 34 et 35 (mais pas de location meublée).
- 2- L'acquisition d'une société opérationnelle contrôlée par H dont l'activité est éligible au « départ à la retraite » (CGI 150-0 D ter).

Est exclu le renforcement de participation d'une société déjà contrôlée. L'investissement peut être réalisé par utilisation du numéraire issu de la vente, et aussi par apport (apport = cession).

- 3- La souscription en numéraire au capital, augmentation de capital de société(s) opérationnelle européenne à l'IS, sans condition de contrôle. Possibilité de holding animatrice ou de société avec pour objet exclusif de détenir des sociétés opérationnelles.
- 4- L'investissement en capital-risque (FCPR, FCPI, SCR, SLP), avec 75 % des fonds investis à risque.

Durée de conservation. 1,2,3 : 12 mois à partir de la date de leur inscription à l'actif. 4 capital-risque : 5 ans.

Si complément de prix (« earn out ») : il doit être réinvesti à hauteur de 60 % dans un délai de 2 ans à compter de sa perception.

- © H apporte des titres F à une autre holding avant 3 ans, et cette holding **prend l'engagement**, en cas de cession de F, d'investir dans les 24 mois au moins 60 % du produit de la cession dans :
  - l'acquisition de moyens d'exploitation opérationnels,
- l'acquisition de titres de société(s) opérationnelle européenne soumise à l'IS, que H2 contrôle,
- la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital :
  - . de société(s) opérationnelle à l'IS européenne
- . ou de holding(s) à l'IS européenne qui a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés opérationnelles.
- l'investissement en capital-risque, avec 75 % des fonds investis à risque (FCPR : fonds communs de placement à risques, FCPI : fonds professionnels de capital investissement, SCR : sociétés de capital-risque, SLP : sociétés de libre partenariat).

Apport de H à une autre holding

Cumul possible d'un report 150-0 B ter avec un ancien régime de report.

Pas de limite au nombre d'apports successifs à une holding en report ou en sursis.

Différentes stratégies possibles →

# **C** Exonération définitive de la PV en report

#### Donation de titres de H, et conservation 18 mois

#### Le donataire :

- cède H avant 18 mois : ⊗ fin du report → imposition de la PV.
- conserve H + de 18 mois : © exonération définitive de la PV en report.

Si les titres de H sont conservés par le donataire plus de 18 mois, « la plus-value en report d'imposition est définitivement exonérée ». BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60, n° 700

- → Transmission de la **pleine propriété** (PP) des titres de la holding BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60, n° 620
- ◆ Donation et succession

Le contribuable qui transmet à titre gratuit (donation, succession) la PP des titres de H est définitivement exonéré de l'IPV et des prélèvements sociaux.

◆ Donation de la PP

Toutefois, en cas de donation, le report d'imposition de cette plus-value est transféré sur la tête du donataire lorsqu'il contrôle H (contrôle CGI 150-0 B ter, III 2°).

Si les titres de H sont conservés par le donataire plus de 18 mois, « la plus-value en report d'imposition est définitivement exonérée ». BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60, n° 700

- → Transmission de la **nue-propriété** (NP) des titres de la holding BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60, n° 630
- ◆ Donation et succession :
   Exonération définitive de l'IPV et des prélèvements sociaux.
- ♦ Donation de la NP :

Donateur usufruitier. Maintien du report d'imposition de l'usufruit.

Donataire nu-propriétaire. La PV en report correspondant à la NP est transférée sur le donataire.

Si le donataire conserve la nue-propriété de H + de 18 mois :

exonération définitive de la plus-value en report.

## **Utilisation du report**

**Si la holding vend la fille après 3 ans** (ou réinvestit dans les 2 ans qui suivent la cession, au moins 60 % des liquidités dans une activité professionnelle ou du capital-risque) :

- le report est maintenu,
- le régime des titres de participation est applicable.

La holding vend sa fille et peut investir ses liquidités dans du patrimoine privé.

Mais, il faut attendre 3 ans et la plus-value en report subsiste, à moins de donner les titres de H et que le donataire conserve les titres 18 mois.

Ou procéder à la chronologie inverse : donation puis apport.

## 4 Abattements pour durée de détention

**Principe.** 2 abattements pour durée de détention :

- entre l'acquisition et l'apport en report
- entre l'apport et la fin du report.

## Exception. Apports réalisés avant le 1er janvier 2013

Pas d'abattement pour durée de détention pour les plus-values placées en report d'imposition avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Cons. const., 22 avril 2016, n° 2016-538 QCP BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60; BOI-RPPM-PVBMI-20-10-40

#### 2 situations:

- Le report était obligatoire : application du taux d'imposition au moment de l'apport (150-0 B ter entre le 14 nov. et 31 déc. 2012)
- Le report était en option : application du coefficient d'érosion monétaire.

Report d'imposition et abattements pour durée de détention

Les plus-values placées en report d'imposition avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 sont exclues du bénéfice des abattements pour durée de détention.

- Pour les PV placées en report **sur demande** du contribuable, application d'un coefficient d'érosion monétaire pour la période entre l'acquisition et la cession des titres
- Pour les PV placées en report **obligatoire**, application des règles d'assiette et de taux applicables lors de la réalisation de la plusvalue.

Cons. const., 22 avril 2016, n° 2016-538 QCP BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60

#### 3° Sursis d'imposition de la plus-value

CGI, art. 150-0 B. <u>BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20</u>

Sursis d'imposition de la plus-value d'échange si le contribuable ne contrôle pas la holding.

Sursis applicable aux échanges de titres résultant

- d'un apport de titres à une société soumise à l'IS non contrôlée
- d'une opération d'offre publique (échange, achat, rachat, retrait), de fusion, de scission, de conversion ou échange d'obligations en actions.

Société passible de l'IS ou impôt équivalent située dans un Etat de l'UE ou ayant conclu avec la France une convention fiscale.

Sauf exit tax (CGI, art. 167 bis)  $\rightarrow$ 

Le sursis est également applicable aux moins-values.

Apport de titres en pleine propriété, ou en démembrement et titres reçus en pleine propriété, usufruit, nue-propriété. BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20, n° 20

Sursis applicable aux apports de titres de sociétés à prépondérance immobilière, IS ou IR, à H IS. CGI, art. 150 UB. CGI, art. 150 A bis

Application du sursis si soulte < 10 % de la valeur nominale des titres reçus en rémunération de l'apport.

La plus-value correspondant à la soulte est imposable lors de l'apport.

CGI, art. 150-0 B, al. 3

# Fin du sursis : imposition de la PV

- Cession à titre onéreux des titres H reçus en échange
- Transfert du domicile hors de France.

PV = Prix de cession H - (valeur acquisition des titres remis à l'échange F - soulte reçue qui n'a pas été imposée lors de l'échange ou + soulte versée).

Durée de détention : date d'acquisition des titres apportés F.

Le sursis n'est pas remis en cause en cas d'« apport-cession », lorsque la holding bénéficiaire de l'apport vend les titres qu'elle a reçu (différence avec le report d'imposition).

#### La donation des titres de H efface la PV en sursis

La plus-value en sursis est définitivement exonérée d'impôt sur le revenu en cas de transmission à titre gratuit des titres reçus en échange (H).

BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20, n° 410

#### Plan

# II. - Imposition des plus-values et moins-values de cession

I°. Vente et apport

A. Associé à l'IR

A.1. Plus-values privées

**→ A.2.** Plus-values professionnelles

B. Associé à l'IS

II°. Opérations sur le capital

#### **2°. Plus-values professionnelles** : vente ; apport de titres

La plus-value est professionnelle :

- ♦ La personne exerce une activité professionnelle
- ♦ L'immobilisation (les titres à l'IS) est professionnelle :
- Par nature : bien nécessaire à l'activité
- Sur option : bien utilisé pour l'exercice de la profession, affecté volontairement par le professionnel (choix de gestion).

CGI 93, 5 et 6; CGI 93 quater III; CGI 151 nonies

#### Problème de l'option

L'option est révocable ; l'entrée n'a pas de conséquence fiscale.

Mais la sortie a pour conséquence l'imposition des plus-values professionnelles.

#### 1. La personne exerce une activité professionnelle

Une activité est réputée exercée à titre professionnel lorsque le professionnel participe **personnellement**, **de manière directe et continue** à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité.

Le contribuable doit **s'impliquer** dans la gestion opérationnelle de l'activité.

BOI-BIC-PVMV-40-10-10-20

# 2. Immobilisation professionnelle sur option

Possibilité d'opter pour l'affectation d'un bien au patrimoine professionnel :

- droits sociaux des sociétés ayant une activité opérationnelle (société d'expertise-comptable, clinique) si leur inscription est **utile** (et non pas nécessaire) à l'exercice de la profession...

CAA Bordeaux, 18 oct. 2010, n° 09BX01031

#### **BA, BIC, BNC.** Plus-values professionnelles

CGI 39 quindecies; CGI 151 sexies; BOI-BNC-BASE-30-30-10

		Plus-values		Moins-values		
		Durée de détention des éléments cédés				
	Eléments cédés	< 2 ans	≥ 2 ans	< 2 ans	≥ 2 ans	
Actif immobilisé	Eléments amortissables	СТ	CT à hauteur des amortissements LT au-delà	СТ	СТ	
	Eléments non amortissables*	СТ	LT	СТ	LT	
Actif circulant		СТ		СТ		

<sup>\*</sup> Terrain, titres de société, droit au bail, « Fonds commercial »...

<sup>-</sup> CT (court-terme) : barème progressif de l'IR + prélèv. sociaux 17,20 % + cotisations sociales RSI (Css, L 131-6)

<sup>-</sup> LT (long-terme) : 12,8 % + PS 17,20 % = 30,00 %.

# BIC, BNC. Plus-values professionnelles. Régimes de faveur

Entrepreneur individuel (EI) – Associé (Ass)

1. Exonérations	EI	Ass	
151 septies	Petites entreprises	X	X
151 septies A	Départ à la retraite	X	X
151 septies B	Immeubles	X	X
238 quindecies	Cession, transmission PME	X	X
2. Reports IPV		EI	Ass
41	Transmission à titre gratuit EI (entr. ind.)	X	
151 octies	Apport de l'EI à société	X	
93 guater I ter	Apport de brevet par un inventeur	<b>X</b>	
151 octies A	Fusions, scissions SCP		X
151 octies B	Apport de titres inscrits à l'actif de l'EI		X
151 nonies II	Transmission à titre gratuit de titres		X
151 nonies III	Passage à l'IS		X
151 nonies IV	Cessation d'activité		X
151 nonies IV bis	Apport de parts sociales à société		X
151 nonies V	Fusions, scissions		X

#### 3°. Personnes morales à l'IR

Sont réputés exercer une activité à titre professionnel :

- les sociétés ou groupements qui exercent une activité de nature libérale de manière continue
- les sociétés civiles de moyens (SCM) qui facilitent l'activité professionnelle de leurs membres.

**Ne sont pas réputés** exercer une activité à titre professionnel les sociétés ou groupements

- dont les activités ne requièrent pas le déploiement de diligences régulières ou continues
- qui confient en droit ou en fait la gestion de leur activité à un tiers par l'effet d'un mandat, d'un contrat de travail ou de toute autre convention.

## Sociétés de personnes

- Sociétés en participation dont les participants sont indéfiniment responsables et dont l'identité a été révélée à l'Administration ;
- sociétés de fait dès lors que les bénéfices sont imposables comme pour les sociétés en participation ;
  - sociétés en nom collectif (SNC);
- sociétés en commandite simple (SCS) pour la part de bénéfices revenant aux commandités ;
  - sociétés civiles ;
  - sociétés civiles de moyens (SCM);
  - sociétés civiles professionnelles (SCP);
  - EURL dont l'associé unique est une personne physique ;
  - sociétés de formes commerciales ayant opté pour l'IR (5 ans) ;
  - GIE CGI art. 239 quater, I
  - Possibilités d'opter pour l'IS (sauf la SCM). L'option est révocable.

Sociétés à l'IR: semi-transparence. CGI, art. 8

**Fiscal.** Ce sont les associés qui sont redevables de l'impôt à raison de la quote-part des **bénéfices sociaux** (et non du capital) correspondant à leurs droits dans la société, que ces bénéfices soient distribués ou capitalisés dans la société.

	Activité professionnelle	Gestion privée
IR Imposition de l'associé	Semi-transparence	Semi-transparence - Rev fonciers: IR+17,2% - RCM: IR abat. 40%+17,2% - PV immob: IR+17,2%, exonération PV après 30 ans - PV mob: IR+17,2 %

# **■** Économique. Répartition du résultat

entre associés de sociétés de personnes

Associés pleins propriétaires

Principe: à proportion du capital

Mais liberté de répartition statutaire. C. civ., art. 1844-1 : « ... à proportion de sa part dans le capital social ... sauf clause contraire ».

Si pas de précision statutaire : unanimité pour une répartition inégalitaire.

♦ Usufruitier et nu-propriétaire

La part du dividende prélevé sur les réserves revient au nupropriétaire.

Cass. com., 27 mai 2015, n° 14-16246

Cass. civ. 1, 22 juin 2016, n° 15-19471

# ■ Fiscal. Répartition de l'impôt

entre associés de sociétés de personnes CGI 8 et 8 ter

- ◆ Associés pleins propriétaires
   A proportion des bénéfices sociaux.
   CGI 8
- ◆ Usufruitier et nu-propriétaire.

Principe. Cession de titres de participation : le nu-propriétaire Mais liberté de répartition, par une convention conclue et enregistrée **avant** la clôture de chaque exercice.

BOI-BIC-CHAMP-70-20-10-20

Problème : la répartition du résultat doit être décidé avant la clôture de l'exercice, alors que le résultat n'est connu qu'après.

Réponse : éviter la convention ; prévoir la libre répartition dans les statuts.

• Régime fiscal des sociétés de personnes

Professionnelle: BIC ou BNC

Privée : IR

Les résultats sont déclarés au niveau de la société, mais sont imposables au nom personnel des associés, à raison de la part des résultats sociaux, qu'ils soient distribués ou capitalisés.

#### Imposition:

- soit à l'IR (associé personne physique ou morale à l'IR)
- soit à l'IS (associé à l'IS).

CGI 8 et 218 bis

- Option possible pour l'IS, sauf la SCM. L'option IS est révocable.
- ou imposition à l'IS de plein droit.

#### Plan

## II. - Imposition des plus-values et moins-values de cession

# I°. Vente et apport

A. Associé à l'IR

#### → B. Associé à l'IS

- 1. Opérations d'apport et de vente
- 2. Vente de titres
- **3.** Apport de titres

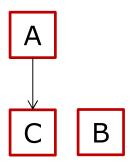
## II°. Opérations sur le capital

## 1. Opérations d'apport et de vente : conséquences

	Transfert d'actifs	Transfert de titres
Vente	Vente d'activité	Vente de titres
Apport	Fusion-absorption ou Apport partiel d'actif	Apport de titres

# B veut acquérir l'activité de C, filiale de A. 5 possibilités :

- Vendre une activité;
- Vendre les titres d'une société;
- Apporter une activité;
- Apporter les titres d'une société;
- Absorber une société.



# B veut acquérir l'activité de C

Qui contrôle qui ? Où est la trésorerie ?



#### 1 Vendre une activité

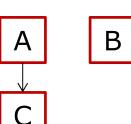
C vend son activité à B.

Pas de changement de l'organigramme juridique.

Seul le contenu des sociétés change.

La trésorerie est dans C.

B doit financer son acquisition, par autofinancement ou emprunt. emprunt.





#### **2** Vendre les titres

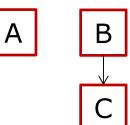
A vend les titres de C à B.

Pas de modification du capital.

L'organigramme juridique est modifié.

La trésorerie est dans A.

Fiscalité de la cession des titres de participation.





# **3►** Apporter une activité

Absence de flux financiers.

C apporte son activité à B ; augmentation de capital.

C est rémunéré par des titres de B, bénéficiaire de l'apport.

B procède à une augmentation de capital à hauteur de l'apport.





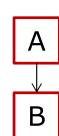
# **4** Apporter les titres d'une société

A apporte les titres de C à B ; augmentation de capital. A est rémunéré par des titres de B.

#### **5** Absorber une société

B absorbe C.

A, actionnaire de C, est rémunéré par des titres de B.

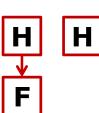


В

Vente et apport. Personne à l'IS. Opérations d'apport et de vente

## Fusion-absorption

La société absorbée transmet l'ensemble de son patrimoine à une autre société. Dissoute sans liquidation, la société absorbée disparaît.



### Apport partiel d'actifs

Une société apporte à une autre société une partie de ses éléments d'actifs et reçoit en échange des titres émis par la société bénéficiaire de l'apport.

La société apporteuse ne disparaît pas.





Elle continue son activité dans les secteurs qu'elle a conservés.



#### Scission

La société scindée transmet au moment de sa dissolution sans liquidation l'ensemble de son patrimoine à deux ou plusieurs sociétés, préexistantes ou nouvelles. La société scindée disparaît.

#### Plan

## II. - Imposition des plus-values et moins-values de cession

## I°. Vente et apport

- A. Associé à l'IR
- B. Associé à l'IS
- 1. Opérations d'apport et de vente
- → 2. Vente de titres
- 3. Apport de titres

## II°. Opérations sur le capital

## 2. Vente de titres. Régime des titres de participation

- 1) Présentation
- 2) Avantage fiscal
- 3) Conditions
- 4) Entreprises concernées
- 5) Définition Titres de participation
- 6) Aspects fiscaux

## Synthèse de la fiscalité. Fiscalité de l'associé à l'IS

## 1) Présentation Titres de participation

CGI, art. 219 I a quinquies, a sexies-0 BOI-IS-BASE-20-20-10-20, BOI-IS-GPE-20-20-60

#### ◆ Taux de droit commun : 28 %

Revenus, plus-values + contribution additionnelle à l'IS au titre des montants distribués : 3,3 % si CA ≥ 7 630 K€. CGI, art. 235 ter ZCA. Non applicable si intégration fiscale ou régime mère-fille.

PME, bénéfice 38 120 € ->	15 %*
Plus-values	
Taux normal	28 %
Titres de participation	0 % (12% quote-part frais et charges)

<sup>\*</sup> Taux réduit de 15 % applicable aux PME (CGI, art. 219-1 b). Fraction du bénéfice ≤ 38 120 €, si CA < 7 630 K€, capital entièrement libéré et détenu directement ou indirectement pour 75 % au moins par des personnes physiques.

221

# Évaluation et dépréciation des titres

- ◆ Titres de placement : régime de droit commun IS CGI, ann. III, 38 septies Évaluation à la clôture de l'exercice. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées. Une dépréciation peut être comptabilisée. Les moins-values s'imputent sur les plus-values.
- ◆ Titres de participation : 0 %, quote-part frais et charges 12 %
   Pas de dépréciation possible, sauf si valeur < prix de revient</li>
   Pas de compensation moins-values / plus-values.

Si moins-values, le régime de droit commun peut être plus intéressant que celui des titres de participation.

### 2) Avantage fiscal

• Cession de titres de participation détenus depuis plus de 2 ans

**Impôt sur la plus-value : 0 %,** avec réintégration d'une quotepart de frais et charges de 12 % du résultat brut des plus-values de cession. →

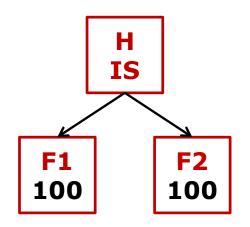
Régime non applicable aux PV cession de titres à prépondérance immobilière non cotés. >

Cessions autres titres

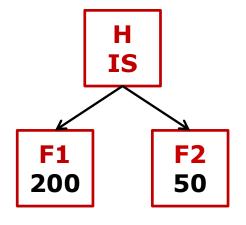
PV court ou long terme : IS.

PV cession de titres à prépondérance immobilière non cotés : IS.

#### Titres de participation. Exemple



N: acquisition



N+2: cession F1 et F2

Plus-value F1: 100 prise en compte,

Moins-value F2 : - 50 non retranchée de la plus-value.

Quote-part de frais et charges : 12 (100 x 12 %), à réintégrer au résultat taxable de H, soit un impôt de  $\bf 3,36$  (12 x 28 %).

Réintégration de la quote-part de frais et charges

- CE, 14 juin 2017, n° 400855
- → Administration fiscale :

Réintégration quel que soit le résultat net des plus-values ou moins-values de cessions.

BOI-IS-BASE-20-20-10-20, § 95, 125, 127

#### → Conseil d'Etat :

La réintégration est subordonnée à la réalisation d'une plus-value nette au cours de l'exercice de la cession.

### 3) Conditions

- ◆ Sociétés mère et fille à l'**IS** et participations détenues dans le capital de sociétés de personnes à l'IR (CGI 238 bis K).
  - Titres détenus depuis au moins 2 ans

### Participation

≥ 5 % du capital et des droits de vote = présomption de titres de participation.

Si < 5 %, être en mesure d'apporter la preuve

- de l'exercice d'une influence ou d'un contrôle (? Cf. CE),
- de l'utilité de la fille à l'activité de la holding, au moment de l'acquisition.

## Régime des titres de participation :

présomption si 5 % du capital et des droits de vote

CGI, art. 39, 1, 5°, al. 17 et CGI, art. 219, I-a quinquies, al. 3:

Constituent des **titres de participation** « les titres ouvrant droit au **régime des sociétés mères** à condition de détenir au moins **5** % **des droits de vote** de la société émettrice, si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable... ».

### >> Seuil de détention de 5 % du capital et des droits de vote

- → Si participation ≥ 5 % = présomption de titres de participation, sauf si possession
  - non durable,
  - non directement utile à l'activité de l'entreprise,
  - absence d'influence ou de contrôle sur la société émettrice.

### **→** Si participation < 5 %

Qualification de titres de participation peut être retenue si la holding est en mesure **d'apporter la preuve** que la possession de la fille lui est **utile**, même si la participation est très faible, sans qu'il soit nécessaire qu'elle contrôle ou exerce une influence sur la fille.

### Cession de la filiale F par H

**Par cession**, il convient d'entendre toute opération se traduisant par la sortie des titres de l'actif :

- vente,
- expropriation,
- apport en société,
- échange,
- partage,
- donation,
- retrait au profit d'un actionnaire ou associé,
- rachat ou annulation des titres par la société émettrice, ...
- transfert dans un autre compte (art. 219 I a ter). → BOI-IS-BASE-20-20-10-20 / BOI-BIC-PVMV-10-10-20 / BOI-BIC-PVMV-10-10-30.

## 4) Entreprises concernées

BOI-IS-BASE-30-10

Entreprises soumises de plein droit ou sur option à l'IS.

Droits de sociétés à l'IR (CGI, art. 238 bis K-I), pour la part de bénéfice correspondant aux droits détenus.

Entreprises H à l'IR : les plus-values nettes à long terme provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé restent imposables (CGI, art. 39 quindecies, I.1.).

#### Titres éligibles F au taux de 0 %

- Titres ouvrant droit au régime des sociétés mères + 5 % des droits de vote, si ces titres sont inscrits en comptabilité au compte titres de participations ou à une subdivision spéciale.
- Titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise (influence et contrôle).
  - Titres sans droit de vote ; actions d'autocontrôle
- Sociétés à l'IS et participations détenues dans le capital de sociétés de personnes à l'IR (CGI 238 bis K)
- Actions acquises en exécution d'une OPA ou OPE par l'entreprise qui en est l'initiatrice
- Parts de certains FCP à risque et des actions de certaines sociétés de capital-risque (durée de détention : au moins 5 ans).
  - Titres de sociétés situées dans les ETNC, si...

- Titres exclus du dispositif des plus-values à long terme sur titres de participation :
  - Titres non inscrits au poste comptable « Titres de participation »
  - Titres des sociétés à prépondérance immobilière CGI, art. 219, al. 6
- Titres immobilisés de l'activité de portefeuille, autres titres immobilisés, valeurs mobilières de placement ou titres inscrits en stocks sur le plan comptable, OPCVM, OPCI...

## 5) Définition Titres de participation

BOI-BIC-PVMV-30-10

#### Administration fiscale:

Titres dont la **possession durable** est estimée **utile à l'activité de l'entreprise**, notamment parce qu'elle permet d'exercer une **influence** sur la société émettrice des titres ou d'en assurer le **contrôle**.

La qualification de « titres de participation » suppose qu'ils soient inscrits en tant que tels **en comptabilité** et détenus depuis **au moins deux ans** à la date de la cession.

La qualification repose pour une large part sur les **motifs** qui ont conduit l'entreprise à les acquérir.

détention de titres peut être utile à l'activité de l'entreprise, même si elle ne permet pas d'exercer une influence sur la société émettrice ou d'en assurer le contrôle.

Jurisprudences du Conseil d'Etat :

■ CE, 8è-3è ch. réu., 20 mai 2016, n° 392527

La détention de titres peut être utile à l'activité de l'entreprise, même si elle ne permet pas d'exercer une influence sur la société émettrice ou d'en assurer le contrôle.

■ CE, 8è-3è ch. réu., 29 mai 2017, n° 405083

Annulation de la doctrine fiscale BOI-BIC-PVMV-30-10 § 270 : l'inscription des titres en poste « titres de participation » est une décision de gestion qui constitue une présomption irréfragable.

**Position du CE.** L'inscription est commandée par la règlementation comptable ; elle ne matérialise aucune décision de gestion de l'entreprise. Si la qualification de titres de participation s'avère erronée, l'écriture comptable peut être corrigée par l'administration ou par l'entreprise.

Administration fiscale

#### Possession durable

La recherche d'une rentabilité financière à court terme est absente ou accessoire.

Bull. COB n° 209, déc. 1987

TIAP « Titres immobilisés de l'activité de portefeuille » :

- conserver durablement des titres sans chercher à exercer une influence sur la société émettrice ;
- attente d'une rentabilité financière satisfaisante à moyen ou long terme ;
  - pas de possibilité de les revendre à bref délai.

CNC, avis du 13-2-1987

### • Détention utile à l'activité de l'entreprise

Les titres de participation constituent des investissements qui en permettant la création de **liens durables** avec la société émettrice sont susceptibles d'avoir un **impact favorable sur l'activité** de l'entreprise en concourant notamment au maintien ou au renforcement de sa **rentabilité**, à son **développement** ou à la **diversification** de ses domaines d'activité.

Il en est ainsi, notamment, des sociétés présentes dans les secteurs d'activité identiques, connexes ou complémentaires, susceptibles de développer des synergies industrielles ou commerciales.

L'utilité pour l'entreprise **peut** découler notamment de l'**influence** ou du **contrôle** que la participation permet d'exercer sur la société émettrice des titres. <del>></del>

## **→** Influence significative

Doit résulter d'une participation effective à la gestion et à la politique financière de la société émettrice.

Exemples : présence de représentants au sein des organes de direction de la société émettrice ; opérations réalisées dans des conditions particulières en raison des liens entre les deux sociétés ; échange de personnel de direction ; dépendance technique ou économique (contrat de sous-traitance).

L'importance de la participation dépend des circonstances de fait.

**→ Contrôle** = droit de vote +

La prise de contrôle est établie lorsque :

- le holding détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la **majorité des droits de vote** dans les AG ;
- lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote en vertu d'un **accord** conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;
- lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les **décisions dans les AG** (cas des sociétés cotées, dont le capital est dispersé de telle sorte qu'une participation limitée suffit à l'exercice d'un contrôle).

Société exerçant conjointement avec d'autres sociétés une influence ou un contrôle sur la société émettrice des titres.

Les titres détenus peuvent revêtir le caractère de titres de participation.

L'ensemble de sociétés peut être caractérisé par des liens en capital suffisants pour présumer l'existence d'une communauté d'intérêts à l'égard de la société émettrice,

ou par des **conventions** entre chacune des sociétés en cause ayant pour objet de **déléguer à l'une d'entre elles l'exercice de l'influence ou du contrôle** dans la société émettrice : pactes d'actionnaires agissant de concert.

La possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise.

Mais, la notion d'utilité ne se réduit pas aux seuls critères de contrôle et d'influence sur la fille.

Un faible pourcentage de participation (0,88 %) suffit, dès lors que la détention permet à l'associé de la holding d'exercer son activité au sein d'une polyclinique dans des conditions privilégiées et contribue ainsi à l'exercice et au développement de son activité.

CE, 3è-8è ch. réu., 20 mai 2016, n° 392527

Un très faible pourcentage du capital de la société émettrice est admis, dès lors que l'entreprise détentrice peut faire état de circonstances exceptionnelles permettant de caractériser un impact significatif sur son activité.

BOI-BIC-PVMV-30-10, n° 120

■ CE 20 oct. 2010, n° 314248, 3è et 8è ss-sect., Sté Hyper Primeurs ; RJF 1/11, n°16

Le Conseil d'Etat considère que **l'utilité de la détention** doit être appréciée à la date d'acquisition des titres et non ultérieurement.

et que celle-ci est caractérisée lorsque les conditions d'achat des titres révèlent l'intention de l'acquéreur d'exercer une influence sur la société émettrice et lui donnent les moyens d'exercer une telle influence.

### **6)** Aspects fiscaux

- Détermination de la plus ou moins-value
- Cession de titres de participation acquis en contrepartie d'un apport : moins-value à court terme non déductible
- Acquisition de titres de participation : encadrement de la déductibilité des intérêts d'emprunts
  - TVA sur cession titres de participation à caractère patrimonial

### a) Détermination de la plus ou moins-value

Les frais liés à l'acquisition des titres de participation (conseils de nature comptable, juridique, fiscal, en stratégie et études de marché, en environnement, en ressources humaines) doivent être ajoutés au prix de revient. La fraction du prix de revient correspondant à ces frais peut être **amortie sur cinq ans**. CGI, art. 209 VII. BOI-IS-BASE-30-10

Les plus et moins-values à long terme réalisées au cours du même exercice sont compensées.

Celles qui bénéficient d'un sursis ou d'un report d'imposition chez la société cédante suivent le régime qui leur est propre.

Exemples: apport d'une participation assimilée à une branche complète d'activité (CGI, art. 210 B); échange sur titres de participation à l'occasion d'une fusion-absorption (CGI, art. 38, 7 bis).

- Compensation
   des plus-value ou moins-value nette à long terme
- → Plus-value nette à long terme

Taux de 0 %; quote-part de frais et charges de 12 %:

12 % de la plus-value nette à long terme est réintégré dans l'assiette du résultat imposable.

Cette quote-part de frais et charges de 12 % est soumise à l'IS et, le cas échéant, à la contribution additionnelle (3,3 %).

**Cession intragroupe.** En cas d'intégration fiscale, la quote-part de frais et charges relative aux plus-values de cession de titres de participation est de 5 % ; contre 12 % sans intégration.

→ Moins-value nette à long terme

La moins-value nette à long terme n'est pas imputable ou reportable.

La moins-value nette à long terme de l'exercice relevant du taux de 0 % doit être réintégrée au résultat fiscal imposable au taux normal lorsque ce montant a été pris en compte dans ce résultat.

#### Plus-values à court terme

→ Cession de titres intragroupe (entreprises liées CGI 39-12) : pas de report d'imposition des plus-values à court terme CGI, art. 219 I a septies

La plus-value à court terme réalisée à l'occasion d'une cession de titres de participation détenus depuis moins de 2 ans est immédiatement taxable au taux plein.

La moins-value à court terme peut être reportée.

b) Cession de titres de participation acquis en contrepartie d'un apport : moins-value à court terme non déductible

CGI, art. 39 quaterdecies, 2 bis:

« La moins-value résultant de la cession, **moins de deux ans** après leur émission, de titres de participation **acquis en contrepartie d'un apport** réalisé et dont la valeur réelle à la date de leur émission est inférieure à leur valeur d'inscription en comptabilité **n'est pas déductible**, dans la limite du montant résultant de la différence entre la valeur d'inscription en comptabilité desdits titres et leur valeur réelle à la date de leur émission ».

### c) TVA

Cession de titres de participation à caractère patrimonial : la TVA relative aux dépenses n'est pas déductible

CE, 9è et 10è ss-sect., 4 févr. 2015 n° 370525, SA Nexity CE, 9è et 10è ss-sect., 26 déc. 2013, n° 350797, France Télécom CE, 3è et 8è ss-sect., 13 juill. 2012, n° 345204

**Principe.** Les dépenses engagées pour l'acquisition, le renforcement de la prise de participation, l'augmentation de capital, la conservation, la cession des titres de participation peuvent être imputées à l'activité économique de la holding, même si l'opération ne se réalise pas.

Ce sont des frais généraux, donc la TVA est donc déductible, si la holding établit que ces dépenses n'ont pas été incorporées dans le prix de cession.

Si l'opération est intervenue, qu'elle soit en dehors du champ de la TVA ou exonérée :

=> Remise en cause de la déductibilité de la TVA si l'administration fiscale établit le caractère patrimonial.

Exemple d'opérations à caractère patrimonial :

- le produit de cession a été distribué, sous qu'en soit la forme
- les dépenses ont été incorporées dans le prix de cession des titres.

#### Plan

## II. - Imposition des plus-values et moins-values de cession

# I°. Vente et apport

- A. Associé à l'IR
- B. Associé à l'IS
- 1. Opérations d'apport et de vente
- 2. Vente de titres
- → 3. Apport de titres

### II°. Opérations sur le capital

Vente et apport. Personne à l'IS. Régime des titres de participation ou apport partiel d'actifs

**3. Apport de titres**. Titres de participation, apport partiel d'actifs

Trois régimes possibles :

- droit commun
- titres de participation
- apport partiel d'actifs.

L'apport de titres peut bénéficier du régime de l'apport partiel d'actifs si :

- apport de plus de 50 % du capital de la société
- la société bénéficiaire de l'apport des titres détient directement plus de 30 % des droits de vote de la société apportée
- aucun autre associé ne détient plus de droit de vote que la société bénéficiaire.

Vente et apport. Personne à l'IS. Régime des titres de participation ou apport partiel d'actifs



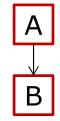
### ► Apport de titres

A apporte les titres de C à B ; augmentation de capital. A est rémunéré par des titres de B.



## Apport partiel d'actifs

Une société apporte à une autre société une partie de ses éléments d'actifs et reçoit en échange des titres émis par la société bénéficiaire de l'apport.



La société apporteuse ne disparaît pas.

#### Plan

- I. Synthèse de la fiscalité
- II. Imposition des plus-values et moins-values de cession
- I°. Vente et apport
- → II°. Opérations sur le capital
- III. Imposition du dividende
- IV. Droits d'enregistrement
- V. Droits de mutation à titre gratuit
- VI. IFI
- VII. Droits de partage

#### Plan

# II°. Opérations sur le capital

- **1.** Amortissement du capital
- 2. Réductions de capital
- Réductions non motivées par des pertes
   Sans remboursement ; avec rachat de titres ; sans rachat
- Réduction motivée par des pertes
- 3. Les fusions : fusion-absorption, scission, apport partiel d'actifs

# Opérations sur le capital. Amortissement

### 1. Amortissement du capital

L 225-198 à L 225-203

Distinguer amortissement (avance sur le produit de la liquidation future de la société) et remboursement du capital.

Amortissement : le capital social reste intact ; il n'est pas réduit.

Les sommes versées au titre de l'amortissement sont prélevées sur les bénéfices ou les réserves.

- Avantage juridique. Les sommes remises au titre de l'amortissement échappent définitivement au risque social.
- Inconvénient fiscal : impôt sur le revenu L'amortissement du capital est fiscalement assimilé à une distribution de dividendes.

CGI, art. 112. BOI-RPPM-RCM-10-20-30-10

- 2. Réductions de capital non motivée par des pertes
- → 1°. Diminution de la valeur nominale sans remboursement Exemple : diminution de la valeur nominale du capital accompagnée de la mise en réserve d'une somme équivalente.

Seul le droit fixe de 125 €. BOI-ENR-AVS-20-20 § 100

Réduction **avec attribution** de fonds sociaux. 2 possibilités : BOI-RPPM-RCM-10-20-30-10

- → 2°. Avec rachat. Rachat par la société de ses propres titres : imposition des plus-values des sommes versées.
- → 3°. Sans rachat. Remboursement par annulation, réduction du nominal ou du nombre de titres :

Remboursement d'apports et de prime d'émission non imposable ; Distributions imposables pour le solde (dividende).

# 1°. Fiscalité réduction de capital sans remboursement

Droit fixe 125 €.
BOI-ENR-AVS-20-20 § 100

#### Opérations visées :

- diminution de la valeur nominale des titres sans aucun remboursement corrélatif aux associés, le cas échéant accompagnée de la mise en réserve d'une somme équivalente ;
- réduction de capital consécutive à la renonciation de la société à appeler la partie du capital non encore versée ;
- réduction de capital qui résulte de l'annulation de titres consécutive à la constatation de la surévaluation d'un apport.

#### 2°. Fiscalité AVEC rachat par la société de ses propres titres

#### http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/9967-PGP

- Société: BOI-BIC-PDSTK-10-30-30, BOI-BIC-CHG-20-30-20
- Associés personnes physiques et morales :

CGI, art. 112 1° et CGI, art. 120 3°

BOI-RPPM-RCM-10-30-10-10

BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40

Les sommes versées sont imposées au titre :

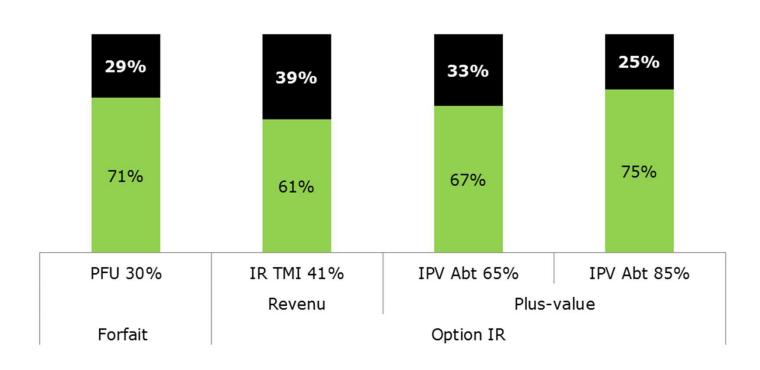
- de l'impôt sur les plus-values
- des droits d'enregistrement.

Fait générateur : date du transfert de propriété des titres.

**Comparaison** Dividende / Rachat de titres Pour une Associé à l'IR. TMI 41 %.

# Taux d'imposition





**Dividende** → revenus. **Rachat de titres** → plus-value

Choisir le rachat plutôt que la distribution : **abus de droit ?**Oui, si le but est exclusivement ou principalement fiscal  $\rightarrow$  Motiver l'opération.

Très peu d'avantages d'un capital fort :

- protection des créanciers sociaux,
- augmentation de la capacité d'endettement.

Le choix d'un capital social trop faible, c'est-à-dire la souscapitalisation, pourrait être constitutif d'une faute de gestion.

Cass. com., 19 mars 1996 Rép. min. n° 15641, JOAN Q, 14 juill. 2003

Un capital fort présente surtout des inconvénients. →

Les inconvénients d'un capital fort :

- immobilisation de capitaux, non productifs d'intérêts
- augmente la réserve légale
- moindre effet de levier financier (rentabilité financière : résultat net comptable / capitaux propres)
  - augmente le nombre de personnes ayant droit aux dividendes
  - augmentations et réductions soumises à l'accord des associés
  - dette de dernier rang
- les dividendes ne sont pas une charge déductible du résultat, alors que les intérêts d'emprunt et des comptes courants sont déductibles du résultat.

La réduction optimise la gestion du capital social ; le but n'est pas exclusivement fiscal.

La réduction de capital et la distribution d'un dividende sont 2 procédés différents, non comparables, pour obtenir des liquidités.

Le dividende ne peut être prélevé que sur les sommes distribuables (bénéfice de l'exercice, report à nouveau, réserves autres que légales).

Le rachat de titres concerne le capital.

Pas d'abus de droit si la trésorerie est excédentaire.

Mais le financement du rachat de titres par emprunt bancaire n'est pas pour autant constitutif de l'abus de droit :

les intérêts de l'emprunt souscrit pour financer le rachat sont déductibles du résultat.

CAA Versailles, 1<sup>ère</sup> ch., 24 janv. 2012, n° 10VE03601 CE, 9<sup>è</sup> et 10<sup>è</sup> ss-sect., 15 févr. 2016, n° 376739

### a) Imposition des plus-values

Régime des sommes perçues à compter du 1er janvier 2015

- Société qui procède au rachat : pas d'impôt sur les bénéfices
- Résident : imposition des plus-values
   Associé personne physique -> plus-values privées
   Associé entreprise IS ou BIC -> IS droit commun ou régime des titres de participation.
  - Non résident, personne physique ou morale →

# ► Société qui procède au rachat

**IS : non.** Le rachat par la société de ses propres titres à un prix inférieur à leur valeur nominale ne dégage pas de profit imposable. BOI-BIC-PDSTK-10-30-30

Que la valeur de rachat soit inférieure ou supérieure à la valeur réelle des titres, les sommes versées par la société ne peuvent pas être considérées comme une charge.

BOI-BIC-CHG-20-30-20

Les intérêts des emprunts contractés par la société pour financer le rachat de ses propres actions sont déductibles du résultat imposable.

CAA Versailles,  $1^{\text{ère}}$  ch., 24 janv. 2012, n° 10VE03601 CE,  $9^{\text{è}}$  et  $10^{\text{è}}$  ss-sect., 15 févr. 2016, n° 376739  $\rightarrow$ 

- ► **Résident** (CGI, art. 112)
- **▶ Associé personne physique** BOI-RPPM-RCM-10-30-10-10

Les sommes attribuées qui présentent le caractère de remboursement d'apports ou de primes d'émission ne sont pas imposées.

Le surplus est imposable en tant que plus-value.

Exceptions : non imposition

#### **Opérations de restructuration et attribution de titres**

• Fusion, scission

Attribution gratuite de titres de l'absorbante aux associés de la société absorbée, dont les titres sont annulés : exonération des titres attribués. CGI, art. 115-1

Apport partiel d'actifs

Apport attribution (scission partielle) avec agrément : exonération des titres attribués si la répartition des titres a lieu 1 an à compter de l'apport, sinon imposition comme revenu distribué.

Si pas d'agrément : revenu distribué. CGI, art. 115-2

# >> Associé entreprise IS ou BIC

Profit ou perte

Si Prix Rachat > Val. Nominale ou Comptable => profit taxable

Régime des plus-values professionnelles (CGI 39 duodecies) ou de cession des titres de participation (CGI 219 I a quinquies).

- ► Non résident, personne physique ou morale
- Plus-value: CGI art. 224 bis B et art. 164, I f

Participation substantielle détenue depuis 5 ans : même imposition que personne physique résidente.

Participation non substantielle : non imposable à l'IR.

# Exemple fiscalité **AVEC** rachat de titres

Capital social	2 000 000	€	1 000 actions
Prime émission	100 000	€	
Prime fusion	150 000	€	
Réserves	250 000	€	
Capitaux propres	2 500 000	€	

1 000 actions

4 actionnaires : 2 personnes physiques, 2 sociétés IS

200 actions par actionnaire

Rachat de 100 titres à chaque actionnaire au prix de 4 000 € l'action.

Fiscalité variable selon le prix d'acquisition, le régime fiscal, la durée de détention.

IR : impôt sur le revenu. IS : impôt sur les sociétés.

Actionnaires	IR1	IR2	IS1	IS2	
Nb actions	250	250	250	250	1 000
Nb act. rachetées	100	100	100	100	500
Prix revient/act.	3 K€	3 K€	3 K€	3 K€	
Prix rachat/act.	4 K€	4 K€	4 K€	4 K€	
Val. act. rachetées	400 K€	400 K€	400 K€	400 K€	
Prix revient global	300 K€	300 K€	300 K€	300 K€	
Plus-value	100 K€	100 K€	100 K€	100 K€	
Durée détention	9 ans	9 ans	3 ans	1 an	
Abattement	65%	85%	PV LT	IS	
			·		

Actionnaires	IR1	IR2	IS1	IS2
Plus-value	100 K€	100 K€	100 K€	100 K€
Durée détention	9 ans	9 ans	3 ans	1 an
Abattement	65%	85%	PV LT	IS
Impôt	31 K€	22 K€	4 K€*	33 K€

<sup>\*</sup> Régime des titres de participation (quote-part frais et charges 12%) : 100 K€ x 33,33% x 12%

**3°. Fiscalité SANS rachat de titres** (C. com., art. L 225-204) Annulation d'actions, réduction de la valeur nominale → BOI-RPPM-RCM-10-20-30-10, n° 140 et suivants

Sommes provenant du remboursement d'apport et de prime d'émission : **non imposables.** 

Autres sommes (incorporation de réserves) : revenu distribué.

**Présomption de l'ordre de la distribution.** Les sommes distribuées provenant pour une partie d'un remboursement d'apport en capital, pour l'autre partie de bénéfices, d'une incorporation au capital ou aux réserves sont présumées provenir d'abord de cette seconde partie, imposable.

Impôt sur le revenu. Droits d'enregistrement

#### 1° Impôt sur le revenu

- Sociétés à l'IS
- Non imposition des sommes distribuées qui correspondent au remboursement d'apports et aux primes d'émission.

CGI, art. 112,  $1^{\circ} \rightarrow$ 

• **Imposition à l'IR** (TMI – abattement 40 % + PS) des sommes distribuées qui ont été incorporées au capital ou aux réserves (autres que la réserve légale), y compris à l'occasion d'une fusion, scission, apport d'actifs.

BOI-RPPM-RCM-10-20-30-10, no 140 et suivants

#### CGI, art. 112:

- Non imposition
- « Ne sont pas considérés comme revenus distribués :
- 1° Les répartitions présentant pour les associés ou actionnaires le caractère de **remboursements d'apports** ou de **primes d'émission**. Toutefois, une répartition n'est réputée présenter ce caractère que si tous les bénéfices et les réserves autres que la réserve légale ont été auparavant répartis...

#### Imposition à l'IR (sauf →)

- « ... ne sont pas considérés comme des apports pour l'application de la présente disposition :
  - a. Les réserves incorporées au capital;
- b. Les sommes incorporées au capital ou aux réserves (primes de fusion ou de scission) à l'occasion d'une fusion ou d'une scission de sociétés ou d'un apport partiel d'actif donnant lieu à l'attribution de titres aux associés dans les conditions prévues au 2 de l'article 115.
  - 2° Les amortissements de tout ou partie de leur capital social,... ».

### • Non imposition du retrait de la prime d'émission

La prime d'émission est considérée comme un apport.

Le retrait n'est pas considéré comme un revenu distribué et n'est donc pas fiscalisé.

Mais en cas de cession ultérieure des titres, le montant des retraits vient en diminution du prix d'acquisition et augmente donc la plus-value.

BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-40, n° 240

En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire : Prime d'émission ou Droit préférentiel de souscription (DPS) ? Fiscalité vente du DPS : plus-values mobilières.

#### • Imposition à l'IR

Les sommes provenant de l'incorporation au capital et aux réserves sont taxées à l'IR,

sauf exonération des sommes

- incorporées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949
- incorporées pour reconstituer le capital social qui avait été précédemment réduit pour cause de pertes.

La libération ou non du capital ne permet pas d'échapper à l'impôt.

CAA Lyon, 1<sup>ère</sup> ch., 28 juin 1993, n° 92-391 : Mise en réserve des bénéfices, incorporation au capital non entièrement libéré, puis réduction du capital par annulation de la fraction non appelée.

Selon la Cour, la remise de dette consentie par la société à ses actionnaires (correspondant à la réduction du capital par annulation de sa fraction non appelée), ne correspond pas à un remboursement d'apports au sens de l'article 112 du CGI, mais doit être considérée comme un revenu distribué au sens de l'article 109, 1-2° du CGI.

# • Imposition. Présomption de l'ordre de la distribution

Les sommes distribuées provenant pour une partie d'un remboursement d'apport en capital, pour l'autre partie de bénéfices, d'une incorporation au capital ou aux réserves

sont présumées provenir d'abord de cette seconde partie, imposable.

#### Exemples de revenus imposables

Hyp. 1 : sommes remboursées < Apports (D<A)

Hyp. 2 : sommes remboursées > Apports (D>A)

		Distribution D	Apports A	Réserves	Exonéré	Imposable
D <	Α	100	150	60	100-60=40	60
D >	Α	100	70	60	70-60=10	90

	Distribution D	Apports A	Réserves	Exonéré	Imposable
D < A	1 500	1 700	800	<b>1 500</b> -800=700	800

Hypothèse 1 : **Sommes remboursées < Apports** (D<A) Chaque action est remboursée 3 000 € (D 1 500 K€ < A 1 700 K€) Sommes versées : 1 500 K€ (3 K€ x 500)

Capital social	2 500 000 €
Sommes remboursées aux actionnaires	1 500 000 €
Montant total des apports	1 700 000 €
Montant total réserves au sens fiscal	800 000 €
Sommes ayant la nature de revenus distribués	800 000 €
Sommes ayant la nature de rembt d'apport	700 000 €

Revenus distribués = Réserves au sens fiscal Remboursement d'apport = Sommes remboursées - Réserves = 1 500 K€ - 800 K€ = 700 K€

	Distribution D	Apports A	Réserves	Exonéré	Imposable
D > A	2 000	1 700	800	<b>1 700</b> -800=900	1 100

Hypothèse 2 : **Sommes remboursées > Apports** (D>A) Chaque action est remboursée 4 000 € (D 2 000 K€ < A 1 700 K€) Sommes versées : 2 000 K€ (4 K€ x 500)

Capital social	2 500 000 €
Sommes remboursées aux actionnaires	2 000 000 €
Montant total des apports	1 700 000 €
Montant total réserves au sens fiscal	800 000 €
Sommes ayant la nature de rembt d'apport	900 000 €
Sommes ayant la nature de revenus distribués	1 100 000 €

Remboursement d'apport = Total apports - Réserves

= 1 700 K€ - 800 K€ = 900 K€

Revenus distribués = Sommes remboursées - Rbt apports

#### **2°** Droits d'enregistrement

Un seul acte, donc une taxation.

**Principe**: 0 €.

#### **Exceptions:**

- Droit fixe des actes innomés de 125 € (CGI, art. 680) :
- les réductions de capital de sociétés unipersonnelles
- les réductions de capital sans attribution de fonds sociaux (apurement des pertes, compensation avec le capital non versé).
- Droit proportionnel (CGI, art. 726) applicable en cas de vente pour les opérations assimilées à des cessions.

## 4°. Réductions de capital motivée par des pertes

Déficits fiscaux reportables.

Moins-values non imputables.

Droits d'enregistrement fixes.

# **▶** Déficits fiscaux reportables

Pas de perte des déficits reportables, que le coup d'accordéon soit réalisé à l'endroit ou à l'envers.

### **▶** Moins-values imputables

Titres annulés = moins-values fiscales ?

# **→** Associé personne physique

Non. La moins-value ne peut pas être imputée sur les plus-values, sauf en cas de procédure collective (L 631-22) ou de plan de redressement (L 631-19).

CGI, art. 150-0 D, 12

### **→** Associé personne morale

Titres de participation. Les plus-values sur titres de participations étant exonérées, les moins-values ne peuvent pas être imputées.

Titres de placement. La provision pour dépréciation est déductible du résultat imposable.

# Droits d'enregistrement

375 ou 500 € (K ≥ 225 000 € après réduction) CGI, art. 810 et 812

#### Plan

### I. - Synthèse de la fiscalité

- II. Imposition des plus-values et moins-values de cession
- I°. Vente et apport
- IIo. Opérations sur le capital
- 1. Amortissement du capital
- 2. Réductions de capital

# → 3. Les fusions : fusion-absorption, scission, apport partiel

- III. Imposition du dividende
- IV. Droits d'enregistrement
- V. Droits de mutation à titre gratuit
- VI. IFI
- VII. Droits de partage

#### 3. Les fusions

Présentation

- 1° Fusion-absorption
- 2° Scission
- 3° Apport partiel d'actifs Utilisations abusives, acte anormal de gestion

#### Présentation

Régime fiscal de faveur **réservé aux sociétés à l'IS.**La fusion est considérée comme une opération intercalaire : neutralisation de l'impôt sur la plus-value (IPV), des droits d'enregistrement, de la TVA.

## **→** Fusions. Objectifs:

- Considérations économique, stratégique, financière, fiscales.
   Positionnement de marché. Atteindre une taille critique.
   Rationaliser la production. Générer des économies d'échelle, des synergies. Améliorer la rentabilité.
  - Imputer des bénéfices sur des pertes.

Fusion (rapprochement total).

Apport partiel d'actifs (rapprochement partiel).

Scission.

#### Les schémas

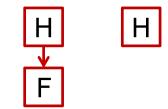
#### Les techniques de fusion :

- Fusion-absorption
- Apport partiel d'actif
- Scission.

#### Effets juridiques:

- transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante ou à la société nouvelle issue de la fusion
  - dissolution de l'absorbée
- les apports de la société absorbée sont rémunérés par l'attribution de droits sociaux.

♦ Fusion-absorption (CGI 210-0 A et B)



Opérations de fusion et de dissolution par confusion des patrimoines.

La société absorbée F transmet l'ensemble de son patrimoine à une autre société, H. Dissoute sans liquidation, la société absorbée disparaît.

L'absorption de H par F est plus rare (fusion à l'envers), car soumise à agrément (CGI, art. 209 II).

**Fusion-réunion**: Dissolution des sociétés apporteuses avec création d'une nouvelle société.

#### Fusion à l'endroit

Après le fusion, l'actionnaire principal de la société absorbante, bien que dilué, conserve son pouvoir de contrôle sur celle-ci.

La cible est la société absorbée.

L'initiatrice est la société absorbante ou l'une de ces filiales.

#### Fusion à l'envers

Après l'opération, l'actionnaire principal de la société absorbée prend le contrôle de la société absorbante.

La cible est la société absorbante

L'initiatrice est la société absorbée ou sa mère.

◆ Apport partiel d'actifs (CGI, art. 210 B)



Une société apporte à une autre société une partie de ses éléments d'actifs et reçoit en échange des titres émis par la société bénéficiaire de l'apport.

La société apporteuse ne disparaît pas.

Elle continue son activité dans les secteurs qu'elle a conservés.

Nota : peut être assimilé à l'apport d'une branche complète d'activité l'apport d'une participation supérieure à 50 % ou moins si...

#### Scission

La société scindée transmet au moment de sa dissolution sans liquidation l'ensemble de son patrimoine à deux ou plusieurs sociétés, préexistantes ou nouvelles.

La société scindée disparaît.

#### **→** Introduction à la comptabilité et à la fiscalité

Les plus-values résultant des opérations d'échange bénéficient d'un régime de faveur. Celui-ci est intéressant ... si plus-values il y a.

Lorsque les apports sont réalisés à la valeur comptable – et non à la valeur réelle – il n'y a pas de plus-value.

BOI-IS-FUS-20-30-30. CE 8 juin 2005, n° 270967

• **Règle comptable** : Comité de la Règlementation Comptable CRC, règlt. 2004-1, 7 juin 2004

La règle concerne les fusions de sociétés contrôlées par des sociétés, et non par des personnes physiques, avec 2 critères :

- la situation de contrôle au moment de l'opération
- le sens de l'opération (à l'endroit, à l'envers). →

La règle est également applicable à l'apport partiel d'actifs.

4. Opération à l'endroit

	Valorisation des apports			
Contrôle	Comptable	Réelle		
◆ Entités sous contrôle commun* (une société mère commune)				
1. Opération à l'endroit	x			
2. Opération à l'envers	×			
• Entités sous contrôle distinct (indépendantes)				
3. Opération à l'envers	x			

Confer C. com., art. L 233-16: « Des comptes consolidés »

Exceptions : valeur réelle pour opérations d'apport-cession...

X

• Règle fiscale : BOI-IS-FUS-30-20

Sur le plan fiscal, les éléments d'actif et de passif devraient être évalués à la valeur réelle à la date de l'opération.

Lorsque la valeur comptable s'applique, elle est admise au plan fiscal à la double condition :

- Les apports restent soumis au régime spécial des fusions au regard de l'IS
- La société bénéficiaire des apports reprenne à son bilan les écritures comptables de la société apportée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et que les dotations aux amortissements restent calculés à partir de la valeur d'origine.

# **1°.** Fusion-absorption

- >> Exemple fusion entre 2 sociétés indépendantes
- Régime fiscal

## >> Exemple fusion entre 2 sociétés indépendantes

Société A, absorbante : 10 000 actions de 100 €.
 Valeur fonds de commerce : 2 400 K€ (PV Plus-value : 400).

Société F, absorbée : 5 000 actions de 100 €.

Valeur immeuble : 2 800 K€ (PV : 800).

#### Société A

Actif		Passif	
Immeuble	0	Capital	1 000
Fonds de commerce	2 000	Réserves	1 000
Créances	2 000	Dettes	2 000

#### Société F

Actif		Passif	
Immeuble	2 000	Capital	500
Fonds de commerce	2 500	Réserves	3 500
Créances	2 500	Dettes	3 000

```
1º Valeur des actions (actif net actuel = capitaux propres + PV)
A. Société = 2 400 K€. Action A = 240 € (10 000 actions A).
(Capital 1 000 + Réserves 1 000 + PV latente FC 400)
F. Société = 4 800 K€. Action F = 960 € (5 000 actions F).
```

#### 2° Parité d'échange

F absorbée par A. Parité: 960/240 = 4. 4 actions A pour 1 action F.

Nombre d'actions à émettre : 5 000 x 4 = 20 000 actions A (ou 4 800 K€ / 240 € = 20 000) à remettre aux anciens actionnaires de F.

Nominal actions A: 100 €.

#### Prime de fusion :

Augmentation de capital de A : 20 000 x 100 € = 2 000 K€.

Prime de fusion :  $4\,800\,\,\text{K}$ € -  $2\,000\,\,\text{K}$ € =  $2\,800\,\,\text{K}$ €.

#### 3° Bilan de A après fusion-absorption

Société A

Actif		Passif	
Immeuble	2 800	Capital	3 000
Fonds de commerce	4 500	Réserves	1 000
Créances	4 500	Prime de fusion	2 800
		Dettes	5 000
	11 800		11 800

L'immeuble est enregistré à sa valeur d'apport, car amortissable.

En cas de fusion-réunion avec création d'une société N, le capital de N est égal à Σ valeurs de A et F (2 400 + 4 800 = 7 200 K€).

Si nominal de l'action  $N = 1\,000$ : 2 400 pour les actionnaires de A, 4 800 pour les actionnaires de F.

#### Régime fiscal

CGI, art. 210-0 A et B. CGI, art. 38-7 bis

BOI-IS-FUS-10: http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/7243-PGP.html

BOI-IS-FUS-10-10 : Régime de droit commun des fusions

BOI-IS-FUS-10-20 : Régime spécial des fusions

BOI-IS-FUS-10-30 : Date d'effet des actes de fusions

BOI-IS-FUS-10-40: Notion de fusion rapide

BOI-IS-FUS-10-50: Traitement du boni et du mali de fusion

La fusion est considérée comme une opération intercalaire :

- neutralisation de l'impôt sur la plus-value (PV),
- des droits d'enregistrement,
- de la TVA.

#### **Régime de droit commun** : cessation d'entreprise.

- Imposition des bénéfices, plus-values, provisions non réintégrées.
- Perte du droit au report des déficits de l'absorbée.
- Droits d'enregistrement (dissolution, partage).
- Imposition du boni de liquidation au nom des associés en tant que revenu distribué.

## Régime de faveur pour

les **sociétés à l'IS**, opérationnelles ou non, européennes ou dans un Etat ayant conclu une convention fiscale.

Dispositions applicables à l'absorbée, à l'absorbante, à l'associé de l'absorbée ->

## Résumé du régime de faveur des fusions-absorptions

#### Pour l'absorbée

- Sursis d'imposition des PV sur les apports
- Sur agrément, transfert des déficits sur l'absorbante

#### Pour l'absorbante

- Réintégration des bénéfices en sursis d'imposition chez l'absorbée
- Biens amortissables comptabilisés à la valeur réelle : étalement de l'imposition des PV sur 5 ou 15 ans
  - Biens non amortissables : sursis d'imposition des PV
  - Non imposition du boni de fusion
  - Sur agrément, report des déficits de l'absorbée (CGI art. 209-II)
  - Droits d'enregistrement de 0 €

#### Associé personne physique :

sursis d'imposition de la PV sur échange de titres.

#### Régime de faveur CGI 210 A

#### Pour la société absorbée

L'exonération d'IS de la société absorbée est soumise à conditions : engagements pris dans l'acte d'apport, obligations déclaratives.

- Non imposition des plus-values nettes afférentes aux apports.
- Imposition limitée au résultat d'exploitation + provisions sans objet

(non imposées si elles sont reprises au bilan de l'absorbante).

- Si moins-value nette sur éléments amortissables, elle peut être soit imputée par l'absorbée, soit déduite par l'absorbante.
- Possibilité de transfert des déficits de l'absorbée sur l'absorbante, sur agrément.

CGI art. 209-II; CGI art. 1649 nonies

#### Pour les associés

## Attribution gratuite de titres

Que l'opération soit placée ou non sous le régime de faveur, l'attribution de titres, sommes ou valeurs aux membres de la société apporteuse **n'est pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers** (CGI, art. 115-1 et 121).

Rép. min. n° 17949, JO Sénat, 24 déc. 2015 BOI-RPPM-RCM-10-20-30-30 (En cas d'apport partiel d'actifs : agrément nécessaire).

## • Echange de droits sociaux résultant de la fusion

Que les titres soient détenus par des personnes physiques ou inscrits à l'actif du bilan d'une entreprise, les **plus-values bénéficient d'un sursis d'imposition** (CGI, art. 38-7 bis).

#### Pour la société absorbante

- Reprise au bilan des provisions et des réserves
- Réintégration des bénéfices en sursis d'imposition chez l'absorbée (non imposition du transfert de titres de l'absorbante ; l'imposition aura lieu lors de la cession des titres par l'absorbante)
- Éléments **amortissables** apportés à la Valeur réelle (VR : entité sous contrôle distinct + opération à l'endroit. Si Valeur comptable : pas de plus-value) : réintégration des plus-values d'apport des éléments amortissables, avec étalement d'imposition sur 15 ou 5 ans. ->

**Biens amortissables**. Étalement d'imposition des plus-values d'apport si valeur réelle :

15 ans pour les constructions et les droits qui s'y rapportent,

5 ans pour les biens mobiliers.

Si valeur réelle au moment du transfert, l'impact fiscal de la réintégration des plus-values est neutralisé par les amortissements pratiqués.

Rappel. Si l'apport des biens amortissables fait apparaître une moins-value nette, celle-ci peut soit être imputée par la société absorbée, soit être déduite par la société absorbante.

- **Biens non amortissables** : sursis d'imposition des plus-values, jusqu'à la date de leur cession.
- Non imposition du boni de fusion (BOI-IS-FUS-10-50-20).

## Droits d'enregistrement

0 € et non pas droit proportionnel de 3 % ou 5 % (CGI 816-I).

Si la société détient la totalité des titres de la filiale (associé unique) :

- « Fusion simplifiée » (droit fixe) ou
- « TUP » (C. civ. 1844-5 : transmission universelle du patrimoine) : dissolution de la société détenue à 100 % sans qu'il y ait lieu à liquidation ;

formalités allégées, mais fiscalité plus lourde si immeubles (TPF : 0,715 % + SPF 0,10 %).

**TUP et engagements :** la société absorbante doit prendre les engagements

La TUP présente le caractère d'un « acte de fusion » au sens de l'article 210 A, 3 du CGI. Dès lors, l'engagement formel de l'absorbante, prévu par les dispositions de l'article 210 A, 3 du CGI, qui **conditionne le bénéfice du régime de faveur,** doit être pris dans l'acte de dissolution.

CAA Versailles, 2ème ch., 28 janv. 2014, n° 13-00293

CGI art. 210 A, 3 : « L'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à respecter les prescription : ... ».

## • Report des déficits de l'absorbée, sur agrément

Principe : le régime de faveur (comme le régime de droit commun) entraîne la perte du droit au report des déficits de l'absorbée.

Report possible, si agrément préalable accordé par le directeur des services fiscaux du département (CGI, art. 209-II) :

- L'opération est justifiée du point de vue économique et obéit à des motivations principales autres que fiscales (ce qui n'est pas le cas ici).
- L'activité à l'origine des déficits est poursuivie pendant 3 ans par la société absorbante ou bénéficiaire des apports.
- Pour l'absorbante, l'activité ne fait pas l'objet de changement significatif durant les 3 ans
- Pour l'absorbée, l'activité ne doit pas avoir fait pas l'objet de changement significatif
- Le transfert des déficits est inapplicable lorsque la société absorbée est une holding financière ou immobilière (holding pure).

## Conditions de l'agrément

Report possible, si agrément préalable accordé par le directeur des services fiscaux du département (CGI, art. 209-II) :

- L'opération est justifiée du point de vue économique et obéit à des motivations principales autres que fiscales (ce qui n'est pas le cas ici).
- L'activité à l'origine des déficits est poursuivie pendant 3 ans par la société absorbante ou bénéficiaire des apports.
- Pour l'absorbante, l'activité ne fait pas l'objet de changement significatif durant les 3 ans
- Pour l'absorbée, l'activité ne doit pas avoir fait pas l'objet de changement significatif
- Le transfert des déficits est inapplicable lorsque la société absorbée est une holding financière ou immobilière (holding pure).

## • Report des déficits de l'absorbante ?

CGI, art. 221-5

Si H dispose de déficits reportables, l'absorption ne permet pas de les utiliser si :

- changement de l'objet social ;
- changement de l'activité réelle ;
- disparition des moyens de production nécessaires à la poursuite de l'exploitation pendant une durée de plus de 12 mois

#### Changement d'activité réelle d'une société :

adjonction, abandon, transfert d'une activité entraînant une augmentation ou une baisse de plus de 50 % soit du chiffre d'affaires, soit de l'effectif moyen du personnel et du montant brut des éléments de l'actif immobilisé de la société... sauf si indispensables à la poursuite de l'activité et à la pérennité des emplois.

#### Utilisation abusive du régime de faveur des fusions

◆ Fusion de deux « coquilles » visant uniquement à imputer les déficits de la société absorbante sur les bénéfices de la société absorbée : abus de droit.

CE,  $9^{\circ}$  et  $10^{\circ}$  ss.-sec., 11 avril 2014, n° 352999, min. c/ SARL Garnier Choiseul Holding

♦ Fusion de deux « coquilles » visant à éluder l'imposition entre les mains des associés du boni de liquidation : abus de droit.

CE, 9<sup>è</sup> et 10<sup>è</sup> ss.-sec., 12 mars 2014, n° <u>354174</u>

## Fusions. Régime fiscal

## Dispositif anti-abus des opérations de fusions

CGI, art. 210-0 A III: Sont exclues du régime de faveur « les opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ayant comme objectif principal ou comme un de leurs objectifs principaux la fraude et l'évasion fiscales ».

Présomption d'abus pour les opérations qui ne sont pas effectuées pour des **motifs économiques valables**, tels que la restructuration ou la rationalisation des activités des sociétés participant à l'opération.

#### Possibilités:

- d'apporter la preuve contraire a posteriori
- de poser un rescrit (LPF L 80 B) pour s'assurer que l'opération envisagée comporte un motif économique de nature à écarter l'abus. L'administration est tenue de répondre dans les 6 mois.

#### Plan

- II. Imposition des plus-values et moins-values de cession
- I°. Vente et apport
- IIo. Opérations sur le capital
- 1. Amortissement du capital
- 2. Réductions de capital
- 3. Les fusions

Présentation

- 1° Fusion-absorption
- 2° Scission
- → 3° Apport partiel d'actifs

Utilisations abusives, acte anormal de gestion

## **3°. Apport partiel d'actifs** (CGI, art. 210 B)

Objectifs : regrouper des activités complémentaires ou dissocier des actifs.

Préparer la cession d'une branche d'activité à moindre coût (droits d'enregistrement : 0,1 % les actions, jusqu'à 5 % pour un fonds de commerce).

**Apport d'actifs.** Une société fait apport d'une branche complète d'activité à une société. Elle reçoit en échange des titres émis par la société bénéficiaire de l'apport. Elle devient holding.

**Apport de titres.** Assimilé à l'apport d'une branche complète d'activité si ... →

**Apport de titres** assimilé à l'apport d'une branche complète d'activité si :

- apport de plus de 50 % du capital de la société
- la société bénéficiaire de l'apport des titres détient directement plus de 30 % des droits de vote de la société apportée
- aucun autre associé ne détient plus de droit de vote que la société bénéficiaire.

Les % sont appréciés à la date de l'opération définitive (AGE).

La société apportée n'est pas forcément imposable à l'IS (sociétés étrangères, sociétés de personnes, GIE).

Apports réalisés au profit de personnes morales étrangères : application du régime de faveur, sous conditions.

CGI 210 C

#### Apport partiel d'actifs

# Apport de titres et délai de détention en cas de cession de titres de participations

N: H2 acquiert des titres de F

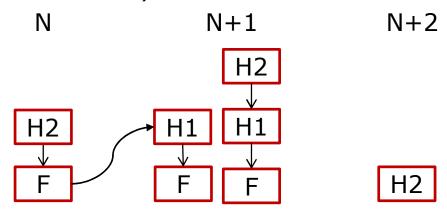
N+1: H2 apporte des titres de F à H1

N+3: H2 cède des titres de H1 (et donc indirectement de F)

Cession de titres de participations : quel est le délai de détention, depuis N (acquisition de F) ou N+1 (acquisition de H1) ?

Réponse : depuis N (acquisition de F)

CGI, art. 210 B 1 bis. BOI-IS-FUS-20-40-30 (non applicable à l'apport partiel d'actifs)



## 1°. Conséquences fiscales de l'apport partiel d'actifs

CGI 210 B. BOI-IS-FUS-20-20

Régime fiscal de faveur des fusions (CGI 210 A), sous conditions.

- Pour les sociétés
- Pour l'associé personne physique

## Résumé du régime de faveur Apport partiel d'actifs CGI 210 B

## Pour la société apporteuse

- Sursis d'imposition des PV sur les apports
- Sur agrément, transfert des déficits sur l'absorbante

## Pour la société bénéficiaire de l'apport

- Réintégration des bénéfices en sursis d'imposition chez l'absorbée
- Biens amortissables : étalement de l'imposition des PV sur 5 ou 15 ans
  - Biens non amortissables : sursis d'imposition des PV
  - Sur agrément, report des déficits de l'absorbée
- Droits d'enregistrement 0 € (sauf pour les apports de titres : 0,1
   % pour les actions).
- ◆ Pour l'associé personne physique, possibilité d'attribution gratuite de titres hors fiscalité ; agrément nécessaire.

# >> Conséquences fiscales pour les sociétés

Régime de faveur CGI 210 B pour les sociétés à l'IS.

De plein droit, ou sur agrément si les conditions ne sont pas remplies.

Régime de droit commun : cession d'éléments d'actifs = imposition des plus-values.

Régime de faveur : idem régime des fusions.

## **Droits d'enregistrement**

```
0 €, et non de 3 % ou 5 %.
sauf pour les apports de titres : droit commun (0,1 % pour les
actions)
```

- que l'apport soit à titre gratuit ou à titre onéreux. CGI, art. 816 et 817

#### Un régime « de faveur » ?

Une double imposition des plus-values!

#### → La société bénéficiaire doit :

- sur les biens amortissables, réintégrer les plus-values d'apport
- sur les biens non amortissables, calculer les plus-values par rapport à la valeur comptable dans la société apporteuse.

#### **→** L'apporteuse doit :

calculer les plus-values de cession des titres représentatifs de l'apport par rapport à la valeur des éléments d'actifs apportés.

Le régime de droit commun peut être plus favorable si la société apporteuse dispose de reports déficitaires qui peuvent s'imputer sur les plus-values d'apport.

## **2° Conditions à respecter** (CGI art. 210 B)

Porter une branche complète d'activité

Si apport d'une branche incomplète d'activité : agrément préalable du ministre chargé du budget.

• Les opérations sont effectuées pour des motifs économiques valables, tels que la restructuration ou la rationalisation des activités des sociétés ; l'opération n'a pas pour objectif la fraude ou l'évasion fiscale.

CGI, art. 210-0 A III: dispositif anti-abus des fusions

• L'opération permet l'imposition future des plus-values mises en sursis d'imposition.

## **Branche complète d'activité** (BOI-IS-FUS-20-20)

Ensemble des éléments d'actifs et de passif d'une division distincte de la société apporteuse qui constitue, du point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens.

#### **Conditions strictes:**

Ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens, dans des conditions normales.

Organisation distincte : clientèle, personnel, installations, comptabilité propres.

Attention à l'apport partiel d'actifs à une société créée à cette fin : Absence de rétroactivité de l'opération. >

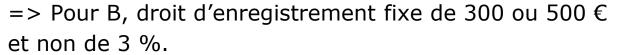
#### 3° Stratégies fiscales. Abus de droit ?

A fait un apport partiel d'actif à B, puis A vend les titres B. En réalité, A souhaite vendre à B et encaisser de la trésorerie.



1°) A fait un apport partiel d'actif à B

A est rémunéré par des titres B.





2°) A vend à B les titres reçus. B annule les titres par réduction du capital (ou A vend les titres B à une autre de ses filiales).

Abus de droit?





Oui : Cass. com., 20 mars 2007. A apporte un hypermarché à B, une filiale de Casino. 5 jours après, A vend à B les titres qui lui avaient été remis.

>> Filialisation d'une activité, puis vente des titres

A crée une filiale B.

A lui apporte une branche d'activité.

En rémunération de son apport A reçoit des titres B.

A vend les titres B à une autre société moyennant trésorerie.

Droit d'enregistrement fixe et non proportionnel.

Si B détenu plus de 2 ans : titres de participation exonéré d'impôt sur la plus-value.

Abus de droit?

Non, si l'opération n'a pas pour seul but d'éluder l'impôt.

Cass. com., 10 déc 1996, arrêt RMC-France (transformation Sarl en SA).

#### 3°. Scission

CGI, art. 210 B. BOI-IS-FUS-20-30-10

Code civil, art. 1844-4, al 2 : Une société peut « transmettre son patrimoine par voie de scission à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles ».

La société disparaît, après avoir fait apport de son actif et passif à deux ou plusieurs sociétés.

#### 1° Conséquences civiles

Transmission universelle du patrimoine aux sociétés bénéficiaires. Dissolution sans liquidation.

Aux associés de la société scindée, il est attribué des titres émis par les sociétés bénéficiaires.

### 2° Conséquences fiscales

Difficulté d'application. Branche complète d'activité ; définition plus stricte que apport partiel d'actifs. ->

Régime de faveur des fusions (CGI art. 210 B), de plein droit ou sur agrément : ->

- Droits d'enregistrement de 0 €;
- Biens amortissables : **étalement** de l'imposition des PV sur 5 ou 15 ans ; amortissements calculés sur la valeur réelle au moment du transfert.
  - Biens non amortissables : **sursis** d'imposition des PV.
  - Report des déficits de l'absorbée, sur agrément.
  - Non imposition du boni de fusion.

Pour l'associé : **sursis** d'imposition des PV sur échange de titres (CGI, art. 38-7 bis).

Application de plein droit si les conditions sont remplies, ou sur agrément.

- Application de plein droit si 3 conditions réunies :
- la société scindée comprend au moins 2 branches **complètes** d'activité ;
- chacune des sociétés bénéficiaires des apports reçoit un ou plusieurs de ces branches ;
- les associés de référence de la société scindée (20% au moins du capital) s'engagent à conserver 3 ans les titres représentatifs de l'apport qui leur ont été répartis proportionnellement à leurs droits dans le capital ; à peine d'amende (CGI, art. 1768).

### Application sur agrément

La répartition des apports comporte :

- des branches d'activité qui ne sont pas complètes ;
- un patrimoine étranger à l'exploitation\* d'une valeur supérieure à 10 % de la valeur de la société scindée ;
- un patrimoine étranger à l'exploitation qui ne peut pas être réparti proportionnellement à la valeur réelle des branches apportées.
- \* Actifs immobiliers et financiers relevant d'une gestion patrimoniale

Régime des scissions : difficulté de mise en œuvre

- ♦ Branche complète d'activité : identifiables et distinctes Conditions plus dures que l'apport partiel d'actifs :
- la branche complète doit comprendre tous les éléments d'actif et de passif ;
  - apports de titres : imposition des plus-values, sauf agrément.

#### **Jurisprudence Scission**

# Branche complète d'activité : exclusion des titres de participation

L'apport de titres de participation, à l'exclusion de tout autre élément d'actif ou de passif, ne constitue pas une branche complète d'activité, et ne peux donc pas bénéficier du régime de faveur des opérations de scission.

CE, 30 janv. 2013, n° 346683

#### Plan

- I. Synthèse de la fiscalité
- II. Imposition des plus-values et moins-values de cession

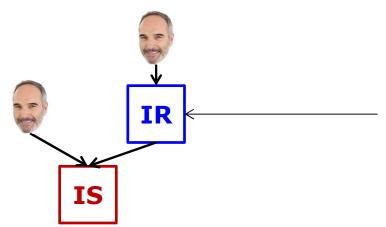
#### III. - Imposition du dividende

- 1. L'associé est une personne à l'IR
- 2. L'associé est une personne à l'IS Régime mère-filles et utilisations abusives
- IV. Droits d'enregistrement
- V. Droits de mutation à titre gratuit
- VI. IFI
- VII. Droits de partage

#### III. Imposition du dividende

- L'associé est une personne à l'IR, physique ou morale
- L'associé est une personne morale à l'IS

## A. L'associé est une personne à l'IR, physique ou morale



Semi-transparence fiscale

#### IR:

- Revenus et plus-values capitalisés ou distribués : selon nature de l'activité Professionnelle ou Privée
- Plus-values sur cession de parts Droits de mutation

## A. L'associé est une personne à l'IR, physique ou morale

Après l'IS, le **bénéfice distribué** est taxé entre les mains de l'associé personne physique ou des associés de la personne morale à l'IR.

Bénéfice avant IS

Impôt sur les sociétés

Bénéfice net comptable

Distribué

Capitalisé

Pas d'imposition





de la personne physique ou des associés de la personne morale à l'IR

#### Associé personne morale à l'IR : semi-transparence

CGI, art. 8. Sociétés de personnes à l'IR.

- → Activité privée : imposition à l'IR
- → Activité professionnelle : BIC, BNC



Le bénéfice est déterminé au niveau de la société à l'IR, mais chaque associé est assujetti à l'IR à raison de la **quote-part des bénéfices sociaux** (et non du capital) qui leur revient, que ces bénéfices soient distribués ou capitalisés dans la société à l'IR.

Le bénéfice est réputé perçu à la clôture de l'exercice, indépendamment des sommes effectivement appréhendées par chaque associé.

CE 26 avril 1976, n° 93212 ◆ CE 8 juill. 1992, n° 81365

♦ CE 15 déc. 2010, n° 297513

#### Associé personne morale à l'IR

Associés de sociétés de personnes CGI 8 et 8 ter :

- sociétés en participation dont les participants sont indéfiniment responsables et dont l'identité a été révélée à l'Administration ;
- sociétés de fait dès lors que les bénéfices sont imposables comme pour les sociétés en participation ;
  - sociétés en nom collectif (SNC);
- sociétés en commandite simple (SCS) pour la part de bénéfices revenant aux commandités ;
  - sociétés civiles ;
  - sociétés civiles de moyens (SCM);
  - sociétés civiles professionnelles (SCP);
  - EURL dont l'associé unique est une personne physique ;
  - sociétés de formes commerciales ayant opté pour l'IR (5 ans) ;
  - GIE CGI art. 239 quater, I

# Société à l'IS : imposition du dividende . TMI 41 %

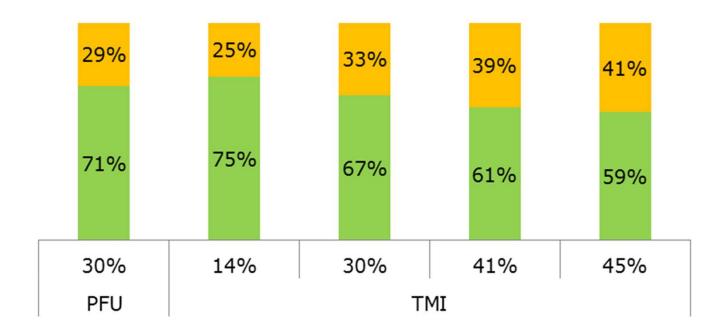
	PFU	IR		
Dividende	10 00	00 €		
Taux	12,8%	41%		
Abattement sur dividende		40%		
Dividende	10 000 €	10 000 €	1	
- Abattement de 40 %		4 000 €	2	$= 1 \times 40\%$
Dividende imposable	10 000 €	6 000 €	4	
Taux forfaitaire 12,8%	1 280 €			
Impôt sur le revenu TMI 41%		2 460 €	5	= 4 x TMI 41%
Prélèvements sociaux 17,2%	1 720 €	1 720 €	6	= 1 x Prél. soc.
IR et prélèvements (41,8%)	3 000 €	4 180 €	7	= 5 + 6
Revenu net	7 000 €	5 820 €		= 1 - 7
PS déductibles 6,8%	87 €	279 €		Div x 6,8% x TMI
NET	7 087 €	6 099 €		
Taux imposition	29,13%	39,01%		

Plus éventuellement CHR 3 à 4 %.

# ■ Imposition du dividende

Associé personne physique

■ Impôt dividende



#### Société à l'IR ou à l'IS ?

#### Avances consenties à l'associé

■ SC à l'**IS**: les avances consenties aux associés par personnes interposées **sont taxées comme revenu distribué**... CGI, art. 111

... sauf preuve contraire d'un prêt

avec intérêts, régulièrement constaté avant la remise des fonds. BOI-RPPM-RCM-10-20-20-20, n° 130 ; Rép. min., JOAN, 17 janv. 1958 DB 4 J 1212, n° 16, 1er nov. 1995

CE, 26 janv. 2011, n° 314 000 « Trompier » : revenu distribué si l'administration établit que la personne morale n'a fait que s'interposer entre la société distributrice et l'associé personne physique et qu'il est le bénéficiaire effectif des sommes en cause.

■ SC à l'IR : pas d'imposition de l'associé.

**TNS et dividendes** : distribution soumise à cotisation (gérant majoritaire de SARL, gérant d'EURL, auto-entrepreneur, travailleur individuel indépendant)

Les dividendes de société soumise à l'IS (EURL, SARL) sont assujettis aux cotisations sociales lorsqu'ils sont supérieurs à 10% du capital social. Css, art. L 131-6

La fraction des revenus distribués soumise à charges sociales est exclue de l'assiette des prélèvements sociaux (17,20 %).

La question du changement de statut entre TNS et dirigeant salarié se pose pour les salaires inférieurs à 3 fois le PASS\*.

\* PASS : plafond annuel de la sécurité sociale.

#### Plan

- I. Synthèse de la fiscalité
- II. Imposition des plus-values et moins-values de cession

#### III. – Imposition du dividende

A. L'associé est une personne à l'IR

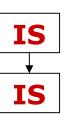
# → B. L'associé est une personne à l'IS

Régime mère-filles et utilisations abusives

- IV. Droits d'enregistrement
- V. Droits de mutation à titre gratuit
- VI. IFI
- VII. Droits de partage

B. L'associé est une personne à l'IS : régime mère-fille CGI, art. 145. CGI, art. 216. BOFIP-IS-BASE-10-10-20

1. Présentation, avantage



- 2. Conditions à remplir
- 3. Utilisations abusives du régime mère-fille
  - 1° Montages
  - 2° Comité d'abus de doit fiscal (CADF)

## 1. Présentation, avantage (CGI, art. 145)

Sociétés à l'IS (opérationnelle ou non).

La Mère détient ≥ **5** % du capital de la Fille à la date de distribution.

Régime applicable même si les titres représentent moins de 5 % des droits de vote.

CE, 5 nov. 2014, n° 370650

Détention : 2 ans et plus.

Sur option. Penser à opter ! Imprimé 2058 A (CERFA n° 10951)

## Avantage (CGI, art. 216)

Les dividendes reçus des filiales sont retranchés du bénéfice de la mère, donc exonérés d'IS,

excepté une quote-part de frais et charges de 5 %.

(1 % au lieu de 5 % pour les dividendes perçus par une société membre d'un groupe intégré fiscalement).

Frais et charges de toute nature exposés par la société-mère :

- frais de gestion et charges d'exploitation,
- charges financières,
- pertes de change,
- provisions fiscalement déductibles.

# Régime Mère-fille (CGI, art. 216)

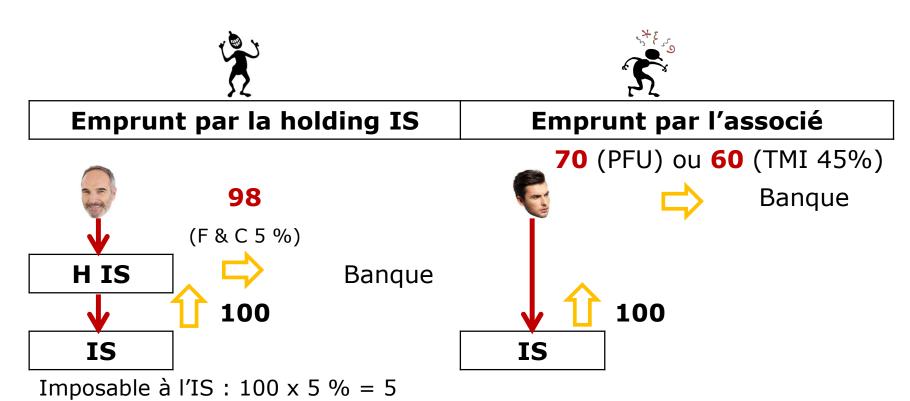
Régime de droit commun	Régime Mère-fille	
IS = 100 x 28 % = 28	Imposable à l'IS :	
Disponible : $100 - 28 = 72$	100 x 5 % = 5	
	$IS = 5 \times 28 \% = 1,40$	
	Disponible : $100 - 1,40 = 98,6$	
H IS		
Dividende 100	Précaution : ne pas consacrer plus de 50 % du bénéfice de la Fille au dividende	
F IS		

## Régime mère-fille et remboursement d'emprunt

La Mère détient ≥ **5** % du capital de la Fille

 $IS = 5 \times 28 \% = 1,40$ 

Disponible : 100 - 1,40 = 98,6



## 2. Régime mère-fille. Conditions à remplir (CGI, art. 145)

- o Entreprises soumises de plein droit ou sur option à l'IS; organismes à but non lucratif détenant des titres à l'IS
- o Représenter au moins 5 % du capital de la société émettrice
- o Appartenir à la Mère en pleine propriété ou en nue-propriété
- o Avoir été conservés pendant 2 ans
- o Les titres doivent revêtir la **forme nominative** ou être déposés dans un établissement désigné par la loi
- o La fille est établie ou non dans un ETNC (Etat ou territoire non coopératif)
  - o Régime applicable sur option

- Entreprises soumises de plein droit ou sur option à l'IS; organismes à but non lucratif détenant des titres à l'IS
- ► Entreprises soumises de plein droit ou sur option à l'IS

  Le régime des sociétés mères n'est pas applicable aux
  participations détenues indirectement par des sociétés de personnes.

  CE 3è, 8è, 9è, 10è ss-sect., 24 nov. 2014, n° 363556
  - → Organismes à but non lucratif CGI 206, 1 bis
    5 % du capital pendant 2 ans
    ou 2,5 % du capital et 5 % des droits de vote pendant 5 ans.

• Représenter au moins 5 % du capital de la société émettrice

5 % du capital ; pas des droits de vote.

(Organismes à but non lucratif : ou 2,5 % du capital et 5 % des droits de vote pendant 5 ans).

Le régime mère-fille est applicable lorsque la mère détient au moins 5 % du capital de la fille à la date de distribution. Les droits de vote ne sont pas pris en compte.

CE, 10<sup>è</sup> et 8<sup>è</sup> ss-sect., 5 nov. 2014, n<sup>o</sup> 370650

Le pourcentage de 5 % s'apprécie à la date de mise en paiement des produits de la participation.

• Appartenir à la Mère en pleine propriété ou en nue-propriété

Le bénéfice du régime suppose la détention de la pleine propriété et/ou de la nue-propriété de titres.

#### Usufruit

Le régime mère-fille n'est pas applicable quand la mère ne détient que l'usufruit.

Jurisprudence constante:

CE, 10° et 9° ss-sect, 20 févr. 2012, n° 321224 CAA Nancy, 4° ch., 19 oct. 2009, n° 07NC01201

CJCE, 4° ch., 22 déc. 2008, aff. C-48/07

Rép min. n° 14413, JO Sénat, 13 janv 2005

CAA Douai, 2° ch., 7 déc. 2004, n° 00DA01085

Avoir été conservés pendant 2 ans

Obligation pour la mère de conserver les titres pendant 2 ans. (Organismes à but non lucratif : 5 ans si 2,5 % du capital et 5 % des droits de vote).

Tous les produits des titres de participation peuvent bénéficier de l'exonération dès la 1ère année de détention des titres.

Apport de titres dans le cadre d'une fusion-absorption (CGI 210 A) Le délai de 2 ans est décompté à partir de la date de souscription ou d'acquisition par la société apporteuse jusqu'à la date de cession par la société bénéficiaire de l'apport.

## 3. Utilisations abusives du régime mère-fille

**1°** Montages. CGI, art. 145, 6, b et  $k \rightarrow$ 

Exclusion du régime mère-fille aux produits des titres de participation distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages définis au 3 de l'article 119 ter.

Pénalités : 40 % pour manquement délibéré.

2° Comité d'abus de doit fiscal (CADF)
Dispositifs visés : les schémas « coquillards »

## Montage : exclusion du régime mère-fille

CGI, art. 145, 6, b et k

Régime inéligible si aucun avantage économique ou commercial « La clause [anti-abus] vise aussi à écarter les montages artificiels. Tel est le cas des montages impliquant une société holding n'ayant comme seule et unique activité que de détenir des actions ».

Rapp. Comm. finances, AN, no 3347, art. 16

Trois conditions doivent être **cumulativement** réunies pour exclure le régime mère-fille :

- un montage **non authentique**
- qui a pour **objectif principal** d'obtenir un avantage fiscal
- qui vise le régime mère-fille.

## 1ère condition cumulative : Montage non authentique

Montages purement artificiels dont le but serait de contourner la loi fiscale.

CJCE, plén., 16 juill. 1998, aff. C-264196

CGI, art. 119 ter, 3 : « Le montage est considéré comme n'étant pas authentique dans la mesure où il n'est pas mis en place pour des **motifs commerciaux valables** qui reflètent la **réalité économique** ».

C'est le montage dans son ensemble qui doit avoir un motif commercial, pas la création de la holding.

#### **Motif commercial?**

Première proposition de directive européenne : montage qui « donne lieu à un avantage fiscal considérable qui ne se reflète pas dans les risques commerciaux pris par le contribuable ni dans les flux de trésorerie de ce dernier ».

## Motif commercial ou **réalité économique ?**

Directive européenne n° 2015/121 : « L'application des règles antiabus devrait être proportionnée et avoir pour objectif spécifique de lutter contre un montage ou une série de montages non authentique, c'est-à-dire qui ne reflète pas la réalité économique ».

**Pour la CJUE** (Cour de justice de l'union européenne), la clause anti-abus de la **directive fusions** reflète le principe général du droit de l'UE selon lequel l'usage abusif des normes communautaires est caractérisé par des « opérations réalisées non dans le cadre de transactions commerciales normales, mais seulement prévues dans le but de bénéficier abusivement des avantages prévus par le droit communautaire ».

CJCE, 5 juill. 2007, ajf. C-321/05 CJCE, gde ch., 21 févr.2006, aff. C-255/02

Rapport Comm. des finances, AN, nº 3347, art. 16, 14 déc. 2015 :

## Mise en conformité du régime des sociétés mères et filiales

La référence aux « motifs commerciaux valables » doit être entendue de manière identique aux « motifs économiques valables » issue de la **directive sur les fusions** transfrontalières des sociétés de capitaux : une comparaison est établie entre l'avantage fiscal tiré du montage et les autres avantages résultant du même montage. Si les seconds sont prépondérants, le montage est considéré comme étant authentique ».

**2**ème condition cumulative : montage qui a pour objectif principal d'obtenir un avantage fiscal.

Les motivations économiques doivent l'emporter sur les considérations fiscales.

CJUE, 5<sup>è</sup> ch., 10 nov. 2011, aff. C-126/10, Foggia:

« Est susceptible de constituer un motif économique valable une opération de fusion qui est fondée sur plusieurs objectifs, parmi lesquels peuvent également figurer des considérations de nature fiscale, à condition toutefois que ces dernières ne soient pas prépondérantes dans le cadre de l'opération envisagée ».

**3**ème condition cumulative : un avantage fiscal qui vise le régime mère-fille.

Les États doivent appliquer le droit national à la lumière du texte et de la finalité de la directive européenne concernant le régime mère-fille.

L'avantage fiscal recherché doit aller à l'encontre de l'objet, de l'esprit et de la finalité des dispositions fiscales.

Si l'avantage fiscal recherché par le contribuable ne résulte pas de la directive régime mère-fille mais d'un autre texte, alors la condition n'est pas satisfaite.

**Notre opinion.** L'éligibilité au régime mère-fille dépend des circonstances propres à chaque situation.

Holding opérationnelle : oui, éligible au régime mère-fille.

Holding mixte : oui, éligible.

Holding animatrice: oui, éligible.

BOI-IR-RICI-90-10-20-10, §20 : « Une société holding animatrice qui est considérée comme exerçant une activité commerciale (société opérationnelle)... ».

Holding qui facture des prestations de services, sans être animatrice : oui, éligible si réalité économique (les conventions de services sont des prestations commerciales) et si plusieurs filiales (pour justifier les conventions).

## Holding passive éligible au régime mère-fille ?

Selon l'analyse comparative des motifs économiques par rapport aux avantages fiscaux. **Oui** éligible si elle a une réalité économique :

- Restructuration, rationalisation des activités des sociétés (directive européenne fusions, 19 oct. 2009, art. 15).
- Financer l'acquisition d'une cible (CE, 9è et 10è ss-sect., 27 janv. 2011, n° 320313)
- Faciliter la cession à un tiers, l'entrée d'un nouvel associé (baisse du prix d'acquisition après remontée de dividende)
- LBO familial : permettre de payer la soulte aux frères et sœurs non repreneurs (holding pacte Dutreil)
- Assurer la pérennité de l'entreprise en permettant à un enfant repreneur de désintéresser les autres enfants
- Financer l'acquisition de l'immobilier d'entreprise et éviter les inconvénients de l'inscription à l'actif de l'entreprise.

**Non**, inéligible si aucun avantage économique ou commercial « La clause [anti-abus] vise aussi à écarter les montages artificiels. Tel est le cas des montages impliquant une société holding n'ayant comme seule et unique activité que de détenir des actions ».

Rapp. Comm. finances, AN, n° 3347, art. 16

#### **Sanction**

L'administration fiscale n'a pas à recourir à la procédure de l'abus de droit pour l'application de la clause anti-abus.

Sanction applicable : pénalité pour manquement délibéré de 40 %.

## 2° Comité d'abus de doit fiscal (CADF)

## Dispositifs visés : les schémas « coquillards »

Rapp AN n° 79, 12 juill. 2012 & 2ème Loi de fin. rectif. 2012

Le coquillard est une société redevable de l'IS qui détient, sous le régime mère-fille ou sous le régime de groupe, des participations dans une autre société dont l'actif est principalement constitué de liquidités (la « coquille »).

Le coquillard vide la coquille de sa substance en faisant remonter vers lui l'actif, sous forme de dividendes. La cession ultérieure des titres de la coquille (ou son absorption sous le régime de faveur des fusions) permet au coquillard de bénéficier d'un double avantage en impôt : d'une part, la non-imposition des dividendes du fait des mécanismes de neutralisation prévus par le régime mère-fille et le régime de groupe ; d'autre part, la minoration de son assiette taxable au taux de droit commun de l'IS du fait de la réalisation d'une moins-value à court terme.

➤ Cumul du régime des moins-value court-terme (CGI, art. 219 I) et du régime mère-fille

Rapp AN n° 79, 12 juill. 2012 2ème Loi de fin. rectif. 2012

- H achète 100 les titres d'une société F et demande le bénéfice du régime mère-fille
  - F verse un dividende de 100 à A, exonéré à 95 %
- 2 ans après, H vend F avec une moins-value de 100 imputable sur le résultat de H

Réponse : la moins-value de cession n'est plus déductible du résultat imposable.

► Comité de l'abus de droit fiscal. BOI 13 L-7-09, BOI 13 L-2-09 (affaires 19 et suivantes), BOI 13 L-9-09 (affaires 1 à 6), BOI 13 L-1-10 (affaires 10 à 14), BOI 13 L-1-11, BOI 4 H-2-11, 5 janv. 2011

La société H acquiert la société F qui ne détient **aucun actif** (ou les actifs sont cédés après l'acquisition).

H opte pour le régime mère-fille. H reçoit une **distribution** de dividende de F représentant **la quasi-totalité de ses réserves**.

H constitue une provision pour dépréciation des titres de F qu'elle déduit de son résultat.

Après la distribution, F est sans substance (ou est vendue en moins-value fiscale).

#### **CADF**

BOI 13L-7-09, 26 juin 2009 Affaires 2008-19, 2008-20, 2008-21, 2008-22, 2010-10

#### Le Comité relève :

- la société mère vide de toute substance la filiale acquise en distribuant la quasi-totalité des réserves ;
- après la distribution, la fille n'a aucune activité, alors que le régime de faveur suppose la poursuite effective de son activité.

#### Absence d'abus de droit

Affaire 2008-18

Les distributions ne portent que sur une partie des actifs de la fille ; La fille continue à exercer son activité.

► CADF. Avis séances 2009

BOI 13 L-9-09, 23 juill. 2009. BOI 13 L-1-10, 26 janv. 2010 Affaires 2009-01, 2009-02, 2009-03, 2009-04, 2009-05, 2009-06, 2009-10, 2009-12, 2009-14

- La société H en procédant à la distribution de la quasi-totalité des réserves de la société F, avait vidé de toute substance cette filiale qui n'exerçait plus aucune activité ;
- les opérations de cession ont été effectuées entre des sociétés contrôlées par les mêmes personnes ;
- cette filiale n'avait eu aucune activité postérieurement à cette distribution ;
- le régime de faveur suppose la poursuite effective de l'activité de la filiale.

#### 3° Conseil d'Etat

CE, 9è et 10è ss-sect., 23 juin 2014 n° 360708 : **abus de droit** 

Une entreprise a acquis les titres de sociétés qui avaient cessé toute activité et dont les actifs étaient constitués d'obligations. Ces sociétés ont versé des dividendes bénéficiant du régime des sociétés mères et filiales. La société cessionnaire a déduit au titre des exercices de versement des dividendes des provisions pour dépréciation des titres de ces sociétés.

Abus de droit dès lors que ces opérations ;

- · sont contraires à l'objectif du législateur, et ce même si l'acquéreur n'a pas prélevé toutes les liquidités ;
- ont un but exclusivement fiscal dès lors que l'acquéreur d'une société coquille retire de l'opération un gain financier résultant du partage d'un avantage fiscal entre le cédant et le cessionnaire.

#### Plan

- I. Synthèse de la fiscalité
- II. Imposition des plus-values et moins-values de cession
- III. Imposition du dividende

### IV. - Droits d'enregistrement

- 1. Apports à société
- **2.** Acquisition de titres
- V. Droits de mutation à titre gratuit
- VI. IFI
- VII. Droits de partage

### Droits d'enregistrement

### IV. Droits d'enregistrement

à charge de l'acquéreur. CGI, art. 726. RES N° 2012/7 (ENR), 21 févr. 2012 BOI-ENR-DMTOM-40-10-20

### 1. Apports à société

- Apports par une personne soumise à l'IR Apports purs et simples, apports à titre onéreux
- >> Apports par une société IS à société IS

# 2. Acquisition de titres

- Cessions **Actions**: 0,1 %
- Cessions **Parts sociales** : 3 %, abattement 23 K€
- Cessions **Sociétés à prépondérance immobilière** : 5 %

# 1. Apports à société

▶ Apports par personne soumise à l'IR (physique ou morale)

Apports purs et simples			
Nature de l'apport	Droits exigibles		
Apports en numéraire	0 €		
Immeubles seuls	Société bénéficiaire à l'IR : droit fixe		
Inineubles seuls	→Société bénéficiaire à l'IS : 5 % de l'immeuble		
	Société bénéficiaire à l'IR : droit fixe		
Fonds de commerce, clientèle, droit au	→Société bénéficiaire à l'IS : droit fixe si		
bail	engagement conserver les titres 3 ans (sinon		
	barème CGI 719 : 0 % à 5 % > 200 K€)		
Immeuble compris dans l'apport d'une	→Société bénéficiaire à l'IR : droit fixe		
entreprise et affecté à l'exercice de	→Société bénéficiaire à l'IS : droit fixe si		
l'activité professionnelle	engagement conserver les titres 3 ans (CGI 810)		
Autres apports purs et simples			
(droits sociaux, matériel, créances,	0 €		
brevets)			

### **Apports purs et simples : droits d'enregistrement**

0 €.

CGI, art. 810

Actes innomés et actes soumis spontanément à la formalité de l'enregistrement : 125 €.

#### Exception:

Sont considérés comme des apports à titre onéreux les apports :

- Par des personnes à l'IR à une société à l'IS,

de titres de société à prépondérance immobilière, d'immeubles, de fonds de commerce, clientèle, droit au bail.

CGI, art. 809-I-3°. BOI-ENR-AVS-10-10-20

Droits d'enregistrement proportionnels (> 5,09 % si immeubles), sauf si, dans l'acte, engagement de conserver pendant 3 ans les titres reçus en contrepartie de l'apport : droit fixe, sauf... →

#### **Droit proportionnel**, et non fixe si :

- ◆ Les biens ou droits immobiliers ne sont pas affectés à l'exercice de l'activité professionnelle
  - ♦ L'immeuble est apporté isolément
  - ◆ Rupture de l'engagement de 3 ans, sauf :
  - décès du détenteur des titres
- donation des titres avec engagement du donataire, dans l'acte, de poursuivre les 3 ans
- apport partiel d'actifs ayant reçu l'agrément et engagement des associés de poursuivre les 3 ans (CGI 115-2, CGI 210 B).

Montant des droits dus : différence entre le droit proportionnel et le droit initialement acquitté lors de l'acquisition par la société de personnes.

# Apports à société

▶ Apports par personne soumise à l'IR (physique ou morale)

Apports à titre onéreux				
(avec prise en charge d'un passif)				
Nature de l'apport	Droits exigibles			
Apport d'une entreprise per une	→Droit fixe si engagement conserver les			
Apport d'une entreprise par une	titres 3 ans (CGI 809-1 bis, 810-III)			
personne physique	⇒sinon: 5 %			
Immeubles (apports non rémunérés par des parts sociales)	F % do la valour de l'immeuble			
des parts sociales)	o we la valeur de l'immeuble			
Autres apports à titre onéreux de fonds	Droits do mutation 1 0 à E 0/ (CCI 710)			
de commerce, clientèles	Droits de mutation : 0 à 5 % (CGI 719)			

## Apports à société

### Apports effectués par une société IS à société IS

Droit fixe 375 ou 500 € si le capital excède 225 000 € après apport. Exonération à la constitution.

### Exception à l'exonération :

La société IS bénéficiaire de l'apport avec le droit fixe apporte à son tour ces mêmes biens à une autre société à l'IS : droits de mutation, sauf exonération si l'apporteur prend l'engagement de conserver les titres pendant 3 ans.

### 2. Acquisition de titres

**a**► Cessions **Actions non cotées** (et actions cotées si acte)

Droits d'enregistrement : 0,1 % Sont exonérées les cessions résultant

- du rachat par une entreprise de ses propres titres, sauf rachat par société non cotée (C. com., art. L. 225-209-2)
- d'opérations d'augmentation de capital,
- d'opérations intragroupe (CGI, art. 223 A),
- d'apport partiel de titres (CGI, art. 210 B),
- d'une opération de sauvegarde ou de redressement judiciaire...

Société à prépondérance immobilière : 5 %

Les droits d'enregistrement sont assis

- sur le prix exprimé et le capital des charges augmentatives du prix
- ou sur une estimation des parties, si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

CGI, art. 726 II

Comme les ordres de mouvement n'indiquent pas le prix de cession, c'est dans l'imprimé spécial de déclaration 2759 que les parties conviendront du prix.

Droits d'enregistrement généralement à la charge de l'acquéreur. Le préciser dans l'acte, ou l'ordre de mouvement, ou un courrier accompagnant la remise de l'ordre de mouvement.

À défaut d'acte, les cessions d'actions doivent être déclarées dans le mois de leur date (CGI, art. 639). Imprimé 2759.

Le cédant et le cessionnaire sont solidaires pour le paiement.

#### **b** Cessions **Parts sociales**

3 %, avec abattement pour chaque titre cédé :

Prix de cession – (23 000 x nombre de parts cédées/nombre total de parts).

**Exemple.** Le capital d'une société est divisé en 500 parts. Un associé acquiert 200 parts pour un prix de 60 000 €.

Assiette après abattement :

60 000 € - [23 000 € x (200 parts cédées / 500 parts dans la société)] = 50 800 €.

Droits d'enregistrement :

 $50\ 800 \in x\ 3\ \% = 1\ 524 \in (2,54\ \%).$ 

**a et b** (actions et parts sociales)

► Vente en pleine propriété aux salariés ou aux membres de la famille du cédant de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles ou de clientèles d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions d'une société :

**Abattement de 300 000 €** en cas de cession en pleine propriété au titulaire d'un CDI depuis au moins 2 ans, au conjoint du cédant, à son partenaire lié par un Pacs, à ses ascendants ou descendants en ligne directe ou à ses frères et sœurs. Cession à holding exclue. CGI, art. 732 ter.

c Cessions Sociétés à prépondérance immobilière : 5 %

Prépondérance immobilière (CGI, art. 726 I 2°) :

Est à prépondérance immobilière la personne morale ...

dont l'actif est, ou a été au cours de l'année précédant la cession des participations en cause, principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés en France ou de participations dans des personnes morales ... elles-mêmes à prépondérance immobilière.

#### Plan

- I. Synthèse de la fiscalité
- II. Imposition des plus-values et moins-values de cession
- III. Imposition du dividende
- IV. Droits d'enregistrement

## V. - Droits de mutation à titre gratuit

- 1. Calcul des droits
- 2. Dutreil transmission sociétés
- 3. Engagement collectif de conservation
- 4. Engagement collectif réputé acquis
- **5.** Engagement individuel de conservation.
- VI. IFI
- VII. Droits de partage

### **Philosophie Dutreil**

Favoriser la stabilité du capital des entreprises et répondre au phénomène de délocalisation des contribuables et des patrimoines.

Ce régime en faveur des transmissions d'entreprises a pour finalité d'assurer, au-delà du transfert du capital aux bénéficiaires de la transmission, la stabilité de l'actionnariat et la pérennité de l'entreprise transmise.

\*Rép. min. n° 80202, 21 déc. 2010

Avantage : abattement de 75% de l'assiette fiscale.

# A. - Calcul des droits de mutation à titre gratuit (DMTG)

1 donateur moins de 61 ans, 2 donataires.

Donation **pleine propriété** : 5 M€

Sans Dutreil	Avec Dutreil
5 000 000 €	5 000 000 €
0 €	3 750 000 €
5 000 000 €	1 250 000 €
2 500 000 €	625 000 €
100 000 €	100 000 €
2 400 000 €	525 000 €
842 394 €	103 194 €
0 €	51 597 €
842 394 €	51 597 €
1 684 788 €	103 194 €
33,7%	2,1%
	5 000 000 €

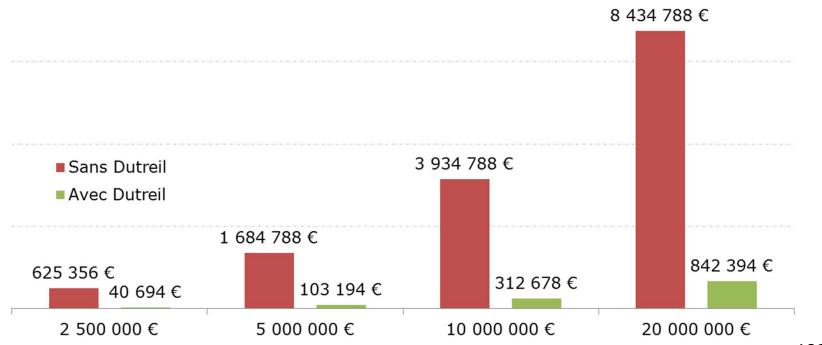
# DMTG selon le montant de la donation en pleine propriété

1 donateur moins de 61 ans, 2 donataires.

Donation: 2,5 M€; 5 M€; 10 M€; 20 M€

Sans	<b>Dutreil</b>
Avec	<b>Dutreil</b>

2 500 000 €	5 000 000 €	10 000 000 €	20 000 000 €
625 356 €	1 684 788 €	3 934 788 €	8 434 788 €
40 694 €	103 194 €	312 678 €	842 394 €



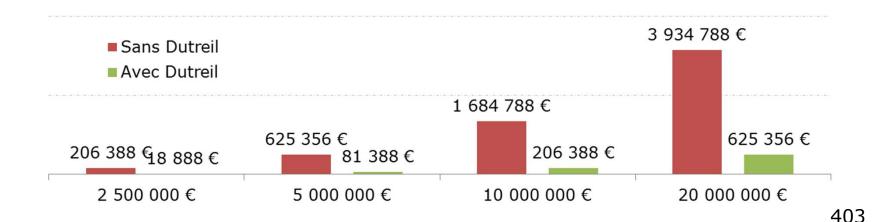
# DMTG selon le montant de la donation en nue-propriété

1 donateur moins de 61 ans, 2 donataires.

Donation: 2,5 M€; 5 M€; 10 M€; 20 M€

Sans	<b>Dutreil</b>
Avec	<b>Dutreil</b>

2 500 000 €	5 000 000 €	10 000 000 €	20 000 000 €
206 388 €	625 356 €	1 684 788 €	3 934 788 €
18 888 €	81 388 €	206 388 €	625 356 €



### Succession, décès du dirigeant

Prise en compte des conséquences du décès du chef d'entreprise pour l'évaluation.

CGI, art. 764 A BOI-ENR-DMTG-10-40-10-40

#### Le défunt doit avoir :

- assuré l'exploitation du fonds de commerce, de la clientèle ou de l'office (commerçant, médecins, architectes, avocats...
- ou avoir été associé en nom d'une société de personnes, gérant d'une société à responsabilité limitée (SARL), d'une SCA ou être dirigeant d'une SA ou d'une SAS.

#### Donation

#### Procédure de rescrit valeur

LPF, art. L 18 et R 18-1. BOI-LETTRE-000134

Le chef d'entreprise peut consulter l'administration fiscale sur la valeur qu'il retiendra pour le calcul des droits de donation.

L'administration dispose de 6 mois pour répondre.

Si accord sur la valeur, la donation doit être effectuée dans les 3 mois qui suivent la réponse ; la valeur ne pourra pas être remise en cause ultérieurement.

### Calcul des droits de mutation à titre gratuit (donation)

Les droits de donations - et de succession - se calculent sur la part de **chaque donataire** après :

- 1. Transmission nue-propriété : réduction de la base taxable (CGI art. 669)
  - 2. Abattement Dutreil
  - 3. Abattement\*, selon le lien de parenté (art. 779 et autres).
  - 4. D'un tarif\*, selon le lien de parenté (art. 777).
  - 5. De réductions éventuelles.
  - 6. Du rappel fiscal des donations reçues depuis moins de 15 ans.

# **1** ► Transmission nue-propriété

Barème fiscal de l'usufruit viager. CGI, art. 669

Age de l'usufruitier	(tranches)	Usufruit	Nue-propriété	
Moins de 21 ans révolus	0-20	9/10	1/10	
Moins de 31 ans révolus	21-30	8/10	2/10	
Moins de 41 ans révolus	31-40	7/10	3/10	
Moins de 51 ans révolus	41-50	6/10	4/10	
Moins de 61 ans révolus	51-60	5/10	5/10	
Moins de 71 ans révolus	61-70	4/10	6/10	
Moins de 81 ans révolus	71-80	3/10	7/10	
Moins de 91 ans révolus	81-90	2/10	8/10	
Plus de 91 ans	91 et +	1/10	9/10	

La règle « du complément à 10 ». 65 ans ; US = 4 ; NP = 6.

## Les problèmes du démembrement de propriété

- Le nu-propriétaire attend (espère ?) le décès de l'usufruitier
- L'incertitude sur le montant des revenus (absence de revenus pour les produits de capitalisation ; dividende prélevé sur les réserves : nu-propriétaire...)
- La perte des pouvoirs de gestion (accord des nus propriétaires pour la cession d'un bien démembré ; pacte Dutreil : les pouvoirs de l'usufruitier limités à l'affectation des bénéfices)
  - Les intérêts de l'usufruitier et du nu-propriétaire sont opposés (l'usufruitier : des revenus ; le nu-propriétaire : des plus-values)
  - => risque de conflits
  - La donation n'efface pas la PV relative à l'usufruit
- IFI : l'usufruitier est redevable de l'IFI de la valeur de la pleine propriété (CGI, art. 890 G), sauf exceptions.
  - Dutreil : pas de réduction de 50 % donation avant 70 ans...

### **2** ► Dutreil : Abattement de 75 % de la base taxable

Deux parents donateurs moins de 70 ans, 3 donataires Valeur entreprise : 6,4 M€

Valeur pleine propriété Valeur nue-propriété Abattement 75 % GGI 787 B
Base taxable
Part à chaque enfant
Abattements
Net taxable
Droits de donation
Réduction 50 % CGI art. 790
Par enfant, par parent
Pour les enfants, par parent
<b>Total des droits</b>

Donation PP		<b>Donation NP</b>	
Monsieur	Madame	Monsieur	Madame
3 200 000 €	3 200 000 €	3 200 000 €	3 200 000 €
		1 920 000 €	1 920 000 €
2 400 000 €	2 400 000 €	1 440 000 €	1 440 000 €
800 000 €	800 000 €	480 000 €	480 000 €
266 667 €	266 667 €	160 000 €	160 000 €
100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €
166 667 €	166 667 €	60 000 €	60 000 €
31 528 €	31 528 €	10 194 €	10 194 €
15 764 €	15 764 €	0 €	0 €
15 764 €	15 764 €	10 194 €	10 194 €
47 292 €	47 292 €	30 582 €	30 582 €
94 584 €		61 164 €	
1,5%		1,0%	

#### **3** ► Abattements

Degré de parenté		Donation	Succession	
Ascendant		100 000 €	100 000 €	
En ligne	Enfant vivant ou représenté	100 000 € 1	100 000 €	
directe	Petit-enfant	31 865 € 1	1 594 €	
	Arrière petit-enfant	5 310 € 1	1 594 €	
Entre époux		80 724 €	Exonération	
Entre partenaires liés par un PACS		80 724 €	Exonération	
Entre frères et sœurs		15 932 €	15 932 € 3	
			ou exonér.	
En faveur de neveux, nièces		7 967 € 1	7 967 €	
Infirme		159 325 € 2	159 325 € 2	
Autres		néant	1 594 €	

<sup>(1)</sup> Abattement supplémentaire de 31 865 € pour les donations d'argent en pleine propriété aux descendants majeurs, à défaut aux neveux et nièces. art. 790 G.

<sup>(2)</sup> Infirme : héritier, légataire, donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité. Abattement supplémentaire. art. 779 II.

<sup>(3)</sup> Exonération frère, sœur. **1°** Etre célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps. **2°** Plus de 50 ans ou infirmité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence.

**<sup>3</sup>º** Constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 dernières années. art. 796-0 ter.

# ► **Tarifs.** CGI, art. 777

Degré de parenté		Fraction de part nette taxable			Taux
	Ascendant	0 €	à	8 072 €	5%
		8 072 €	à	12 109 €	10%
	Enfant vivant ou	12 109 €	à	15 932 €	15%
En ligne directe	représenté	15 932 €	à	552 324 €	20%
	represente	552 324 €	à	902 838 €	30%
	  Petit-enfant	902 838 €	à	1 805 677 €	40%
	Petit-eiliant	Au-delà			45%
		0 €	à	8 072 €	5%
		8 072 €	à	15 932 €	10%
Entre époux		15 932 €	à	31 865 €	15%
et		31 865 €	à	552 324 €	20%
Entre partenaires liés	par un Pacs	552 324 €	à	902 838 €	30%
		902 838 €	à	1 805 677 €	40%
		Au-delà			45%
Entre frères et sœurs	(vivants ou	Jusqu'à	24	430 €	35%
représentés)		plus de 24 430 €			45%
Entre parents au 3 <sup>ème</sup> et au 4 <sup>ème</sup> degré		Uniformément		55%	
inclusivement		333			
Entre parents au-delà entre personnes non	_	Uniformément		60%	

#### **5** Réductions des DMTG

Donation en pleine propriété Dutreil : réduction 50 %
 Sociétés et entreprises individuelles

La réduction de 50 % des droits s'applique si 3 conditions sont réunies :

- le donateur a moins de 70 ans ;
- la donation est faite en pleine propriété;
- la donation est faite dans le cadre d'un engagement de conservation « Dutreil ».

Réduction applicable pour les donations de titres de sociétés interposées (deux niveaux). BOI-ENR-DMTG-20-30-20-50, n° 40

#### 7 Paiement des droits de mutation

### 1°. Paiement comptant

Principe : paiement comptant au moment de la déclaration (art. 1701), sauf bénéfice du paiement différé et fractionné.

Les droits sont payés par les héritiers ou légataires. Possibilité pour le donateur de prendre en charge les frais. BOI-ENR-DG-50-10-20, n° 150

Les cohéritiers sont solidaires pour le paiement des droits et des pénalités (art. 1709).

# **2°. Paiement différé et fractionné** pour la transmission d'entreprise

CGI ann. III, art. 397 A. BOI-ENR-DG-50-20-50

#### Parts sociales, actions

Si au moins 5 % du capital, 2 possibilités:

- paiement différé de 5 ans, avec intérêt annuel ;
- après, paiement fractionné sur 10 ans, avec intérêt.

Exigibilité immédiate des droits si cession de plus du 1/3 tiers des biens reçus, sauf si :

décès ; apport pur et simple en société ; fusion ou scission.

• Holding animatrice. Paiement différé et fractionné

Oui, sur justificatifs: rapport de gestion, attestation CAC

## **Holding animatrice**

Outre la gestion d'un portefeuille de participation :

- assure la gestion de la trésorerie du groupe ;
- effectue au profit des sociétés du groupe des prestations de services correspondant à des fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle ;
- se livre le cas échéant à des activités de recherche et de développement au profit du groupe.

#### **B.** Dutreil transmission sociétés

BOI-ENR-DMTG-10-20-40

Points communs Dutreil sociétés et entreprises individuelles :

Entreprise **opérationnelle** et **holding animatrice →** 

Sociétés (CGI, art. 787 B) & entreprises individuelles (art. 787 C).

Donations et successions.

En pleine propriété, en nue-propriété, en usufruit.

Droits de mutation : abattement de l'assiette fiscale de 75 %.

Les droits sont calculés sur 25 % de la valeur de l'entreprise.

Bénéficiaires : Donataires. Héritiers. Légataires.

#### 1. Présentation Dutreil transmission de sociétés

CGI, art. 787 B

- 1°. Les textes
- 2°. Avantage fiscal
- 3°. Sociétés éligibles
- 4°. Sociétés, activités exclues

## 2°. Avantage fiscal

Transmission de l'entreprise par donation ou succession : exonération de 75 % de la base taxable aux droits de mutation. Donation, succession. En pleine propriété, nue-propriété, usufruit.

# Pacte Dutreil. Transmission en exonération de DMTG, tous les 15 ans

Transmission **pleine propriété** avant 70 ans Entreprise en **communauté de biens** (2 abattements).

#### **Enfants**

2	1 600 000 €
3	2 400 000 €
4	3 200 000 €

## 3°. Sociétés éligibles

Les sociétés opérationnelles (si activité civile non prépondérante) ->

À l'IS ou à l'IR

Les holdings animatrices →

Les sociétés interposées, 2 niveaux d'interposition

Françaises et étrangères.

# >> Activité opérationnelle prépondérante

Nature de l'activité : industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale (cf. BOI-PAT-ISF-30-30-10-10).

Activité exercée à titre de profession : exercice à titre habituel et constant, actes précis et des diligences réelles (cf. BOI-PAT-ISF-30-30-10-10).

L'activité doit être exercée pendant toute la durée des engagements.

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 10

## Activité civile prépondérante exclue

Le bénéfice du régime de faveur ne peut pas être refusé dans la mesure où l'activité civile n'est pas prépondérante.

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 20

\*\*Rép. min. Bobe, JOAN, 24 oct. 2006, n° 94047

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 20:

« Le caractère prépondérant de l'activité [opérationnelle] s'apprécie au regard de deux critères cumulatifs que sont le chiffre d'affaires procuré par cette activité (au moins 50 % du montant du chiffre d'affaires total) et le montant de l'actif brut immobilisé (au moins 50 % du montant total de l'actif brut) ».

Prépondérance de l'activité opérationnelle. 2 critères cumulatifs :

- Le **chiffre d'affaires** de l'activité opérationnelle doit être au moins égal à 50 % du chiffre d'affaires total.
- Le montant de l'actif brut immobilisé (ABI) doit représenter au moins 50 % du montant total de l'actif brut (TAB).

## Problèmes, questions

	BILAN - ACTIF		
	Brut	Amort	Net
ACTIF IMMOBILISE	ABI		
ACT. CIRCULANT			
Cptes régul.			
TOTAL	TAB		

# Immobilier d'entreprise

**Exclusion** immobilier professionnel **non inscrit à l'actif de la société** (détention direct par le dirigeant ou par une société civile).

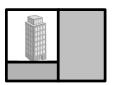
Différence avec DMTG entreprise individuelle Entreprise individuelle CGI 787 C : exonération partielle si bien nécessaire à l'exercice de la profession. Critère indépendant de l'inscription du bien à l'actif du bilan de l'entreprise. BOI-ENR-DMTG-10-20-40-40, n° 10

# Immobilier professionnel non inscrit à l'actif. Exonération ? **OUI IFI Biens professionnels. NON Pactes Dutreil**

Bilan société A Immeuble **non inscrit** à l'actif (détention directe ou SCI) Bilan société B Immeuble **inscrit** à l'actif







Dutreil DMTG:	
NON Pas d'abattement de 75% sur l'immeuble. Rép. min. n° 10021, 15 juill 2004	OUI Abattement de 75% sur l'immeuble
Biens professionnels IFI:	
<b>OUI</b> Exonération de l'immeuble	<b>OUI</b> Exonération de l'immeuble

## 2. Engagement collectif de conservation (ECC)

#### 1. Conditions générales

Une durée d'au moins deux ans Une participation de 17 % DF et 34 % DV Une fonction de direction

#### 2. Les signataires de l'engagement collectif

Entrée et sortie d'associés Personnes physiques signataires Personnes morales signataires : les sociétés interposées

#### 3. La transmission des titres

Donation nue-propriété Conditions

Société interposée : calcul de l'abattement de 75 %

#### 4. Opérations autorisées ou non

Opérations en capital Cessions et donations de titres Apport à holding

## Pacte Dutreil transmission sociétés. Engagements de conservation

_	ollectif ns 2 ans	Engagement individuel 4 ans minimum				
← Dona	ation →					Libre
1	2	3	4	5	6	cession
Fonction de direction 2+3 ans à compter de la transmission					_	

# ou Engagement collectif réputé acquis

Conditions de l'ECC remplies :	Engagement individuel 4 ans minimum			Libre	
2 ans 17 % DF et 34 % DV	1	2	3	4	cession
Fonction de direction	Fonction de	e direction	3 ans		

# **1°.** Conditions générales

La transmission à titre gratuit, avec application de l'abattement de 75 %, peut être réalisée

dès la signature de l'engagement collectif,

ou dès le début de l'engagement individuel si l'engagement est réputé acquis.

Lorsqu'il reçoit les titres, le donataire héritier, légataire doit

- poursuivre l'engagement collectif jusqu'à son terme
- et s'engager individuellement, dans l'acte de donation ou la déclaration de succession, à conserver les titres pendant quatre ans.

# Pacte Dutreil : distinguer 5 périodes pour les conditions

- 1- avant la signature de l'engagement collectif de conservation ;
- 2- entre la signature de l'engagement collectif et la transmission ;
- 3- entre la transmission et la fin de l'engagement collectif;
- 4- pendant l'engagement individuel;
- 5- après : avantage définitivement acquis, pas de condition.

Sign	ature Transr	mission Fin	ECC Fin	EIC
1	2	3	4	5
	Eng coll	ectif ECC	Eng individuel EIC	
	Conditions o	jénérales ECC		
	Cond. particulières	Cond. particulières	Conditions EIC	

## **▶** Engagement collectif

- Durée minimale de **2 ans**, sauf engagement réputé acquis.
- Participation directe ou indirecte des signataires :
- 10 % des droits financiers et 20 % des droits de vote pour une société cotée sur un marché réglementé,
- 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote pour une société non cotée.
- Fonction de direction. L'un des associés, héritiers donataire, légataire ayant souscrit l'engagement collectif ou individuel, doit exercer

Société à l'IR : son activité principale

Société à l'IS: une fonction de direction CGI art. 885 O 1° (ISF).

pendant la durée de l'engagement collectif (≥ 2 ans) et pendant les 3 ans qui suivent la transmission (donation, succession)

Si donation dès ECC: 3 ans.

#### 1▶ Délai : au moins 2 ans

Au moins 2 ans, sauf si engagement collectif réputé acquis. Le délai des 2 ans, date à date, court :

- acte authentique : date de l'acte.
- acte sous seing privé : à compter de la date d'enregistrement de l'acte qui constate l'engagement.

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 160

L'acte SSP doit être enregistré pour être opposable à l'administration

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 120

• Droits d'enregistrement et de timbre.

125 € des actes innomés, sauf si constitution de société. RES N° 2008/11, 20 mai 2008.

#### **2**▶ Fonction de direction

CGI, art. 787 B d. BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 270 à 300

L'exercice **continu** et **effectif, à titre principal** d'une fonction de direction dans l'entreprise opérationnelle :

- Par l'un des signataires de l'engagement **collectif** ou **individuel** Sécuriser la condition de direction : **associer les enfants avant le pacte** (statut : ayant-cause -> associé signataire de l'EC).
  - Pendant la durée de l'engagement collectif (au moins **2 ans**), plus **3 ans** qui suivent la transmission (donation, succession).

#### Nature des fonctions

▶ Société à l'IR

Activité professionnelle principale, sans qu'elle soit salariée.

▶ Société à l'IS

Une fonction éligible à l'exonération outil professionnel (CGI, art. 885 O 1°).

# 2. Engagement collectif de conservation (ECC)

1°. Conditions générales

# → 2°. Les signataires de l'engagement collectif

- a) Entrée et sortie d'associés
- b) Personnes physiques signataires
- c) Personnes morales signataires : les sociétés interposées
- 3°. La transmission des titres
- 4°. Opérations autorisées ou non

**2°. Signataires de l'engagement collectif** (avant la transmission) Personne physique et société interposée 1<sup>er</sup> niveau.

Le signataire de l'ECC doit avoir la qualité d'associé.

Un associé peut (recommandation) signer plusieurs engagements avec d'autres associés sur les mêmes titres, sur des titres différents ; le seuil minimal de 17 et 34 % doit être respecté.

La fonction de direction doit être respectée pour chaque pacte.

- 1 > Entrée, sortie des associés ou de titres
- 2 > Personnes physiques signataires ou réputés signataires
- 3 ► Personnes morales : les sociétés interposées

## **1** ► Entrée, sortie d'associés ou de titres

#### **Entrée**

- de nouveaux titres détenus par un signataire : 8, sauf...
- d'un nouvel associé : ©
- du cessionnaire : ©, si apport de tous les titres acquis

L'ECC doit être reconduit pour 2 ans

#### **Sortie**

- d'un signataire, partiellement ou totalement :
- 8 pour les titres cédés. 9 pour les titres conservés si seuils respectés.

Entrée, sortie d'associés ou de titres

## >> Entrée de nouveaux titres (8) Remise en cause, sauf

L'engagement est « figé ». Un associé déjà signataire ne peut pas soumettre de nouveaux titres à l'engagement, sauf

- pour les titres reçus lors d'une **augmentation de capital par incorporation des réserves** et si les titres ont été attribués à proportion du capital (et non des droits financiers ou de vote).
- augmentation de nombre de titres accompagnée d'une diminution de la valeur nominale.

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 120

Nécessité de signer un nouvel ECC.

#### ▶ Entrée d'un nouvel associé ⊕ Pas de remise en cause

De nouveaux associés peuvent adhérer à un pacte déjà conclu. La signature d'un nouveau pacte collectif n'est pas nécessaire s'il est **reconduit** pour au moins 2 ans. >

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 130. BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20, n° 40

Entrée possible seulement au cours de l'engagement **initial** (Rapport AN, 1<sup>er</sup> juin 2011) : avant la transmission mais pas après ?

Inconvénient entrée nouvel associé : perte de l'antériorité du pacte Intérêt si nécessité de remplir le critère de la fonction de direction ou celui de seuil 17 % et 34 %.

#### ▶ Entrée du cessionnaire ② Pas de remise en cause

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20, n° 40:

L'exonération partielle n'est pas remise en cause, d'une part, si le cessionnaire, associé de l'entreprise objet de l'engagement de conservation, s'associe à l'engagement collectif à raison des titres cédés afin que le seuil de 17 % et 34 % demeure respecté, d'autre part, si l'engagement est reconduit pour une durée minimale de deux ans.

#### Sortie d'un associé ou cessions de titres

## Cessions à un non signataire de l'ECC

Le cédant perd le bénéfice du dispositif pour **les titres cédés**, et il le conserve pour les titres conservés

Les autres le conserve, si le seuil de 17 et 34 % est respecté ; il n'est pas nécessaire de souscrire un nouveau pacte.

BOI...-10, n° 210. BOI...-20, n° 20 et 30

Possibilité pour un nouvel associé et pour le cessionnaire de souscrire au pacte, à raison des titres cédés

Si le cessionnaire souscrit, sa participation est comptée pour le seuil de 17 et 34 %, mais l'engagement doit être reconduit pour au moins 2 ans (inconvénient : perte de l'antériorité).

## Cessions à un signataire de l'ECC

Signature engagement collectif



Transmission à titre gratuit



Début engagement individuel

- © Entre la signature de l'ECC et la transmission à titre gratuit : oui
- © Transmission à titre gratuit à un signataire ou non (ayant cause): oui, application de l'abattement de 75 %.
  - Après la transmission : non

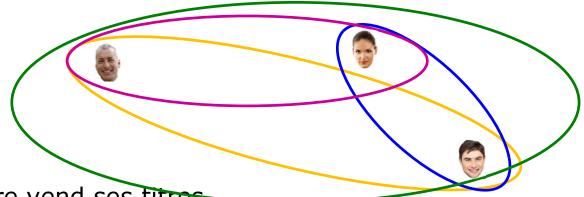
Si cession : remise en cause de l'exonération pour tous les titres du cédant, que le cessionnaire soit signataire ou non.

car lors de la transmission, chaque associé a pris l'engagement individuel de conserver les titres à l'issue de l'ECC.

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20, n° 50

## Plusieurs engagements entre les mêmes signataires

A: 50% B: 24% C: 13%



Un signataire vend ses titres,

sans remettre en cause l'exonération pour les autres

#### **Conditions:**

Seuil ≥ 34 % ou 20 %

Fonction de direction pour chaque pacte (avantage SAS président, mais attention à la fonction de direction exonération Biens professionnels!)

# **2** ► Personnes physiques signataires ou réputés signataires

• Les ayants cause (héritiers, donataires ou légataires) sont réputés signataires de l'engagement collectif.

CGI, 787 B, a : Engagement collectif de conservation pris par le défunt ou le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec d'autres associés.

La qualité d'« ayant-cause à titre gratuit » n'est acquise qu'après une donation ou une succession (CGI, 787 B, a).

Ils bénéficient de l'exonération partielle de 75 % lors de la transmission à titre gratuit à leur profit,

sans qu'ils aient à en faire la demande à l'administration.

\*Rép. min. Auberger, JOAN, 3 nov. 2003, n° 4332

# **3** ► Personnes morales : les sociétés interposées

CGI, art. 787 B, al. 4 à 7

- Conditions des sociétés interposées (holding)
- Pourquoi associer les descendants au capital de l'opérationnelle avant l'ECC
  - Opérations autorisées et interdites

## a. Conditions des sociétés interposées

#### Deux niveaux d'interposition

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20, n° 200:

« 2° Calcul des seuils de 20 % et 34 %

200. Pour le calcul des seuils, il est tenu compte des titres détenus par l'ensemble des **associés membres de l'engagement collectif de conservation** en cours au jour de la transmission, directement ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs **sociétés interposées**, dans la limite de **deux niveaux d'interposition** ». →

Pas si l'engagement collectif est réputé acquis :

La participation de la société interposée 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> niveau n'est pas comptée et ne peut pas bénéficier de l'exonération de 75 % (la société interposée n'a pas souscrit d'ECC).

# Sociétés interposées

CGI, art 787 b, al 4 à 7

#### **Abattement de 75 %**

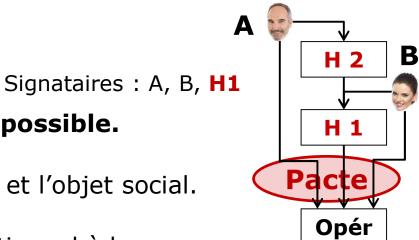
Double niveau d'interposition possible.

Quelle que soit la forme juridique et l'objet social.

L'abattement de 75 % est proportionnel à la valeur réelle de l'actif brut de la société opérationnelle.

# Signature du pacte

Par la société interposée 1<sup>er</sup> niveau.



c. Opérations autorisées et interdites. Sociétés interposées

- Apport de titres de l'opérationnelle à une holding
- >> Cession de titres de l'opérationnelle par la holding
- Cession de titres de la holding
- >> Fusions, scissions

# Principe sociétés interposées : participations inchangées

« Les participations doivent être conservées inchangées pendant toute la durée de l'engagement collectif à chaque niveau d'interposition ».

CGI, article 787 B, b, al. 9. BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20, n° 130

Mais aussi au cours de l'engagement individuel.

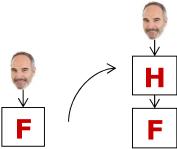
\*Rép. min. Huyghe, JOAN, 29 juin 2010, n° 76733

**Exceptions** participations inchangées  $\rightarrow$ 

# **Exceptions** participations inchangées

- La société interposée **signataire** (SI1) peut **augmenter sa participation** dans la société opérationnelle (CGI, art. 787 B, b, al. 9)
- Un signataire peut apporter des titres à une SI1 **signataire avant la transmission** (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20, n° 80)
- La SI1 **signataire** peut céder des titres à un autre signataire de l'engagement collectif avant la transmission (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20, n° 140).

>> Apport de titres de l'opérationnelle à une société interposée



Avant la transmission à titre gratuit
 Oui à une holding signataire (SI 1<sup>er</sup> niveau d'interposition).

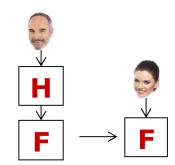
# Non à une holding non signataire

Non après la transmission

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20, n° 80 : « A. Apport en cours d'engagement collectif 80. L'apport des titres soumis à un engagement collectif de conservation emporte en principe les mêmes conséquences qu'une cession (cf. § I)...

Toutefois, il est admis que le régime de faveur n'est pas remis en cause dans l'hypothèse où l'un des signataires apporte des titres à un autre signataire de l'engagement collectif. Bien entendu, dans ce cas de figure aucune transmission à titre gratuit ne doit avoir déjà eu lieu ».

- >> Cession de titres par la holding (vente, apport, échange)
- ♦ Société interposée 1<sup>er</sup> niveau
- ◆ Société interposée 2ème niveau
- ◆ Société interposée 1<sup>er</sup> niveau →

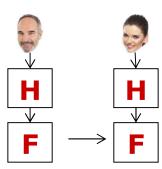


- Oui, avant la transmission à titre gratuit.
- La SI doit être signataire (1er niveau d'interposition).
- Le cessionnaire, personne physique ou morale, doit être signataire.
- Non, entre la transmission et la fin de l'ECC.
- BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20, n° 80

♦ Société interposée **2**ème niveau Non, les participations doivent être conservées inchangées. BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20, n° 140

Attention : cession et acquisition impossibles pour l'associé de la société interposée et pour SI 2<sup>nd</sup> niveau (non signataires).

#### >> Cession de titres de la holding



Non.

Attention : cession, acquisition impossibles pour l'associé de la société interposée et pour SI 2<sup>nd</sup> niveau (non signataires).

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20, n° 140

« La cession ou l'apport des parts ou actions détenues dans une société qui possède directement (un niveau d'interposition) ou indirectement (deux niveaux d'interposition) une participation dans une société dont les titres font l'objet d'un engagement collectif de conservation entraîne la remise en cause de l'exonération partielle ayant été appliquée ».

- >> Fusion, scission (entre SI, entre SI et société opérationnelle)
- ♦ NON, entre la signature de l'ECC et la transmission à titre gratuit Nécessité de signer un nouvel ECC sur les nouveaux titres.
- ♦ OUI, entre la transmission et la fin de l'ECC CGI, art 787 B, g. BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20, n° 150 et 160

#### Conditions:

- les signataires respectent l'ECC jusqu'à son terme,
- les titres reçus en contrepartie de la fusion sont conservés jusqu'au terme de l'engagement individuel.

- 2. Engagement collectif de conservation
- 1°. Conditions générales
- 2°. Les signataires de l'engagement collectif

#### → 3°. La transmission des titres

Donation nue-propriété

**Conditions** 

Poursuivre l'engagement collectif jusqu'à son terme Prendre un engagement individuel de quatre ans Exercer éventuellement une fonction de direction Société interposée : calcul de l'abattement de 75 %

4°. Opérations autorisées ou non

### 3°. La transmission (donation, succession) des titres

Donation, succession : application de l'abattement de 75 %, dès lors que l'activité civile n'est pas prépondérante.

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 150:

« Les signataires de l'engagement collectif et leurs ayants cause à titre gratuit peuvent effectuer entre eux des transmissions de titres soumis à l'engagement. Les titres acquis ou reçus par l'un des signataires de l'engagement auprès d'un autre signataire bénéficient de l'exonération partielle au jour de la transmission à titre gratuit ».

La transmission peut avoir lieu dès la signature de l'ECC, sans attendre l'engagement individuel.

Les héritiers, donataires ou légataires, doivent poursuivre l'engagement collectif jusqu'à son terme, et prendre l'engagement individuel.

La transmission peut être réalisée au profit d'un non signataire. BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 320

Donations avec réserve d'usufruit : les statuts doivent limiter les droits de vote de l'usufruitier à l'affectation des bénéfices. >

Abattement de 75 % applicable **quelle que soit la nature de l'acte** : acte authentique, acte sous seing privé, don manuel, donation avec réserve d'usufruit.

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 310 Rép. min. n° 11747, JOAN, 29 oct. 2013

Transmission de titres de **société interposée** : l'abattement de 75 % est proportionnel à la valeur réelle de l'actif brut de la société opérationnelle. <del>></del>

# 2. Donation de la nue-propriété ou de l'usufruit

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 300

## a) Donation de la nue-propriété

L'exonération de 75 % s'applique en cas de donation avec réserve d'usufruit à la condition que les droits de vote de l'usufruitier soient **statutairement** limités aux décisions concernant l'**affectation des bénéfices** (CGI, art. 787 B h).

Cette limitation statutaire peut concerner uniquement les droits attachés au titre bénéficiant de l'exonération.

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 300

\*Rép. min. Bobe, n° 79540, JOAN, 14 févr 2006.

La limitation des pouvoirs de l'usufruitier est irréversible.

Pas de possibilité de revenir sur les pouvoirs de l'usufruitier après le pacte. « La finalité des pactes repose sur le transfert réel, immédiat ou à terme, du pouvoir décisionnel au donataire ».

\*Rép. min. Roubaud, n° 80202, JOAN, 21 déc. 2010

**Société interposée.** La limitation des pouvoirs de l'usufruitier concerne les statuts de la société dont les titres sont transmis (**la société interposée**) et non les titres de l'opérationnelle soumis à l'engagement.

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 300

# 3. Trois conditions à remplir par le bénéficiaire des titres BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 320 à 370

Pour bénéficier de l'avantage fiscal, le donataire, héritier, légataire doit à remplir 3 conditions après la transmission :

- Poursuivre l'engagement collectif jusqu'à son terme ou bénéficier de l'engagement réputé acquis.
  - Prendre un engagement individuel de 4 ans.
  - Exercer éventuellement une fonction de direction dans la société.

# **1** ▶ Poursuivre l'engagement collectif

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 320

- Cession, donation: NON
- Transmission par décès : OUI, pas de remise en cause.

#### Cession, donation : NON

À compter de la transmission, les héritiers, donataires ou légataires doivent poursuivre l'ECC jusqu'à son terme. Usufruitier et nupropriétaire aussi.

Pendant cette période (transmission – fin de l'ECC), ils ne peuvent effectuer de donation ou cession à titre onéreux, y compris au profit d'autres signataires de l'ECC, car l'EIC ne pourrait pas être respecté. BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 350

Remise en cause de l'exonération pour le cédant.

Pas de remise en cause pour les autres si le seuil de 34 % ou 20 % est respecté.

• Transmission par décès : OUI, pas de remise en cause

**En cas de décès** du donataire, héritier, légataire, ses propres héritiers ou légataires doivent poursuivre l'ECC.

Non repris par BOFIP

## 2 ► Prendre un engagement individuel

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 330 à 370

#### Dans l'acte de donation ou la déclaration de succession,

le donataire, héritier, légataire, s'engage individuellement à conserver les titres détenus directement ou indirectement durant 4 ans à compter de la fin de l'engagement collectif.

Si don manuel : obligations déclaratives spécifiques Formulaire 2735, ECC, EIC, attestation de la société certifiant que les conditions de l'ECC sont remplies (2 ans, 17 et 34 %).

L'engagement est individuel : chaque donataire, héritier, légataire a le choix de prendre l'engagement individuel ou non. Aucun seuil de détention n'est exigé.

L'engagement individuel peut porter sur une partie des titres. BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 360

Possibilité de souscrire plusieurs engagements individuels ?

L'EIC commence à courir à l'expiration de l'ECC. L'EIC concerne les titres détenus directement et indirectement par société interposée.

- 2. Engagement collectif de conservation (ECC)
- 1°. Conditions générales
- 2°. Les signataires de l'engagement collectif
- 3°. La transmission des titres
- → 4°. Opérations autorisées ou non

# 4°. Opérations autorisées ou non au cours de l'ECC

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20

- 1 Opérations sur le capital au cours de l'ECC
- a) Opérations sur le capital **AVANT** la transmission
  - 1° Société opérationnelle
  - 2° Sociétés interposées
- b) Opérations sur le capital APRÈS la transmission
- **2** Cessions de titres
- a) Cessions **AVANT** la transmission
- b) Cessions, donations APRÈS la transmission

# ECC : opérations qui mettent fin au régime de faveur

- Tout au long de l'engagement collectif :
- le franchissement du seuil plancher de 17 % ou 34 %, à l'exception de certaines opérations en capital ;
  - le non-respect de la fonction de direction ;
  - les cessions de titres de sociétés interposées.
  - Avant la transmission à titre gratuit :
- les opérations en capital de la société opérationnelle, à l'exception, sous conditions, de l'augmentation de capital ou du nombre de titres ;
  - l'apport à une holding non signataire de l'engagement.
  - Après la transmission à titre gratuit :
  - Toute cession de titres de F et de H Exception : apport possible de F ou H à une « holding Dutreil ».

#### Engagement collectif : cessions autorisées ou non

De Cédant à Bénéficiaire

#### • Titres qui n'ont pas encore été transmis à titre gratuit

De signataire	à	signataire	oui (1)
De SI signataire	à	signataire	oui (1)
De signataire	à	SI signataire	oui (2)
De signataire	à	non-signataire	oui, sauf (3)
D'associé de SI	à	quiconque	non (4)

- (1) Les associés de l'ECC peuvent effectuer entre eux des cessions.
- (2) De signataire à société interposée signataire : oui. La société interposée peut augmenter sa participation. Un signataire peut vendre, apporter des titres à un autre signataire de l'ECC.
- (3) De signataire à non-signataire. Pour le cédant : perte de l'exonération pour l'ensemble des titres. Pour les autres signataires : perte de l'exonération si le seuil des droits financiers et de vote (34 % ou 20 %) n'est plus respecté.
- (4) Les participations doivent rester inchangées.

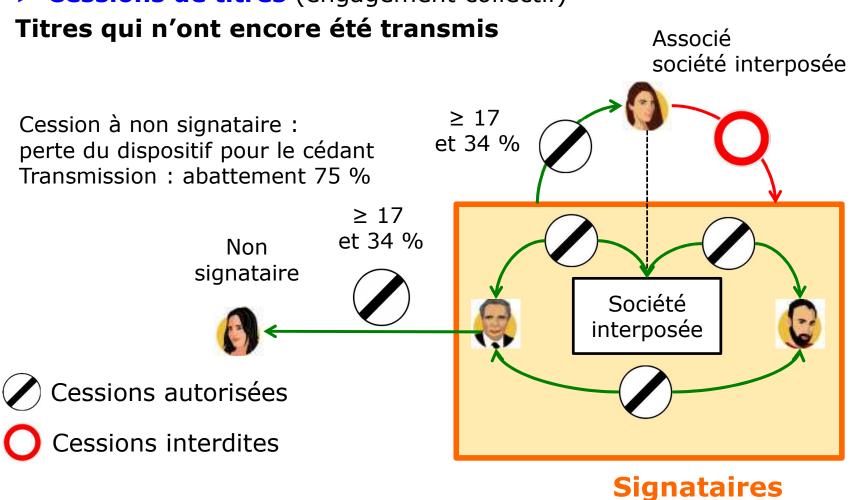
Engagement collectif : cessions autorisées ou non

#### • Titres qui ont été transmis à titre gratuit

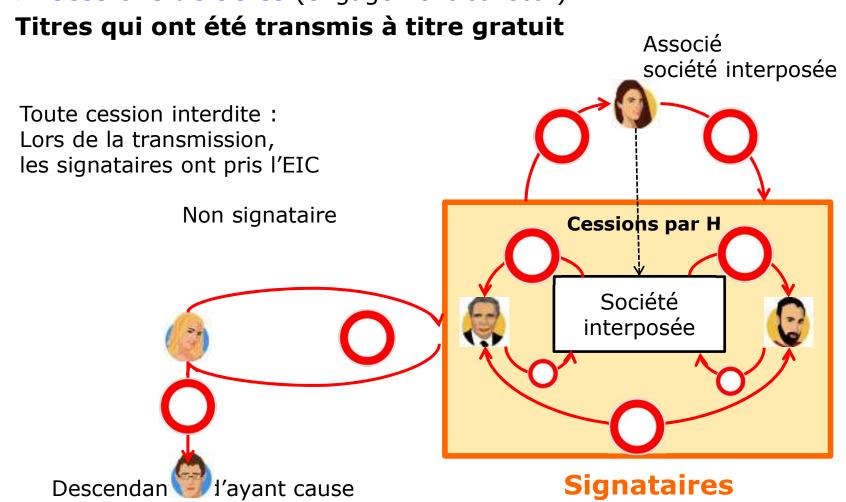
De signataire	à	quiconque	non
De signataire	à	société interposée	non
De société interposée signataire	à	signataire	non
De société interposée signataire	à	non-signataire	non
D'ayant cause	à	quiconque	non

**Principe :** toute cession ou donation est impossible car tout donataire, héritier, légataire de titres s'engage individuellement à conserver les titres (engagement individuel pris lors de la transmission).

► Cessions de titres (engagement collectif)



► Cessions de titres (engagement collectif)



# 3. Engagement collectif réputé acquis

CGI, art. 787 B, b, al. 4. BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 230 à 260

Les donataires, héritiers, légataires s'engagent individuellement à conserver les titres durant 4 ans.

L'engagement collectif est réputé acquis, si :

- 17 % droits financiers et 34 % droits de vote (10 et 20 % si coté) détenus depuis au moins 2 ans directement ou indirectement (1seul degré d'interposition autorisé), avec son conjoint ou partenaire pacsé ou concubin notoire ; ->
- l'un des détenteurs des titres exerce effectivement depuis 2 ans son activité principale (société à l'IR) ou une fonction de direction (société à l'IS).

# Engagement collectif réputé acquis : contrainte fonction de direction

Si le donateur exerce une fonction de direction, celle-ci n'est pas prise en compte pour la condition Dutreil. En effet, la fonction doit être exercée par un signataire de l'ECC ou de l'EIC (787 B, d). Or, sous l'ECC réputé acquis, il n'y a pas de signature d'ECC. Donc la fonction de direction dans l'opérationnelle doit être exercée par un donataire signataire de l'EIC.

Conclusion indirecte de CGI art. 787 B, d et a, al. 2 Rép. min. Moreau, JOAN, 7 mars 2017, nº 99759

Problème si les donataires sont tous mineurs ou si aucun donateur n'est susceptible d'exercer la fonction de direction.

## 4. Engagement individuel de conservation (EIC)

Obligation de conservation de 4 ans Début de l'EIC Une fonction de direction Opérations autorisées ou non Apport à holding

### 1°. Obligation de conservation de 4 ans

4 ans au moins. Pas de seuil de détention exigé.

Engagement individuel pris dans l'acte de donation ou dans la déclaration de succession.

L'EIC a pu porter sur une partie des titres. BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 360

Le non-respect de l'engagement par l'un des signataires ne remet pas en cause l'exonération accordée aux autres bénéficiaires.

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 340

Changement de régime matrimonial au cours de l'EIC : pas de remise en cause de l'avantage.

Rescrit nº 2012/5, 14 févr. 2012

#### 2°. Début de l'EIC

L'EIC pris par chacun des héritiers, donataires ou légataires commence à courir à compter de la fin de l'ECC.
BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 370

Lorsque l'ECC est réputé acquis, l'EIC débute à compter de la date d'enregistrement de l'acte qui constate l'EIC.

- acte authentique : date de l'acte
- acte sous seing privé : date d'enregistrement de l'acte.

## 3°. Fonction de direction

CGI, art. 787 B d BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n° 380 à 400 BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20, n° 70

Direction par un signataire de l'ECC ou de l'EIC.

Rappel durée de la fonction de direction : pendant la durée de l'engagement collectif (au moins **2 ans**), plus **3 ans** qui suivent la transmission (donation, succession). >

#### La direction de la société doit être effectivement exercée par :

- l'un des héritiers ou légataires ou le donataire qui a pris l'EIC ;
- ou l'un des associés membres de l'engagement collectif de conservation.

#### ■ Sociétés à l'IR et à l'IS :

- Exercice continu et effectif, activité et diligences constatées et réelles
  - La direction peut ne pas être exercée par la même personne
- En cas de changement de direction, la vacance ne peut excéder trois mois.

#### ■ Sociétés à l'IS :

- Il n'y a pas de condition tenant à la rémunération
- La fonction de direction peut être exercée par une personne morale.

# Pactes Dutreil transmission. Engagement individuel

# 4°. Opérations autorisées ou non au cours de l'EIC

- Donations, seulement aux descendants : OUI
- Apport à une holding « Dutreil » : OUI
- Certaines opérations en capital : OUI
- Cession de titres de la holding : NON
- Cession de titres de l'opérationnelle par la holding : NON

```
BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 (n° 330 à 370)
BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20 (n° 60)
```

# 5. Apport à une holding après la transmission

CGI, art. 787, B, f. BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20, n° 90 à 120

Chronologie des opérations : donation-apport

- 1°. Les apports à la holding
- 2°. Contraintes de la holding

### 1°. Les apports à la holding

- L'apport n'est pas obligatoirement réalisé par l'ensemble des bénéficiaires de la transmission à titre gratuit.

BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20, n° 120

- La donation qui précède l'apport peut porter sur la nue-propriété de la société opérationnelle.

Le démembrement peut être reporté sur les titres de la holding (validité juridique de la subrogation conventionnelle ?).

Si apport en démembrement, les droits de vote du donateur dans la holding sont strictement limités à l'affectation des bénéfices.

- L'apport peut porter sur une holding (1 niveau) qui détient les titres de la société opérationnelle soumis à l'engagement.

CGI, art. 787 B, f, dernier al.

## 2°. Contraintes de la holding. CGI, art. 787 B, f

- Plus de 50 % de son actif brut est composé de sociétés soumises à engagement Dutreil
- 75 % de son capital et de ses droits de vote est détenu par des personnes tenues à l'ECC ou l'EIC (personnes physiques ou morales)
- Elle est dirigée directement par une ou des personnes tenues à l'ECC ou l'EIC (donateur ou/et bénéficiaire)
- Elle prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme du dispositif
- Les conditions tenant à la composition de l'actif de la holding, à la détention de son capital et à sa direction doivent rester inchangées.
- Les associés doivent conserver les titres de la holding jusqu'au terme du dispositif ; aucun titre de la holding ne peut être cédé
- Eventuellement contrainte de l'ECC réputé acquis : la direction de la holding est assurée par un bénéficiaire de l'exonération.

#### Situations autorisées

La holding bénéficiaire de l'apport après la transmission peut :

- être animatrice ou passive
- être détenue à hauteur de 25 % du capital et des droits de vote par des personnes non concernées par le dispositif Dutreil
- être dirigée par le donateur, pas forcément par un bénéficiaire de l'exonération
- être dirigée par une personne physique ou une personne morale, dès lors que cette personne est tenue à une obligation de conservation
- détenir des participations d'entreprises non soumises à engagement, dans la limite de 50 % de son actif brut
- être de 2<sup>ème</sup> degré d'interposition (une holding 1<sup>er</sup> degré peut lui être apportée).

#### Plan

- I. Synthèse de la fiscalité
- II. Imposition des plus-values et moins-values de cession
- III. Imposition du dividende
- IV. Droits d'enregistrement
- V. Droits de mutation à titre gratuit

#### VI. - IFI

Régime de l'immobilier professionnel en société

#### IFI

#### VI. - IFI

CGI, art. 964 à 983

- 1. Présentation IFI
- 2. Tarif
- **3.** Personnes imposables
- **4.** Biens immobiliers imposables
- 5. Participations, immobilier exclus du champ de l'IFI
- 6. Passif déductible ou non
- 7. Actifs immobiliers exonérés
- 8. Chef d'entreprise et immobilier d'entreprise

#### 1. Présentation IFI

- ◆ Biens imposables : actifs immobiliers non affectés à l'activité opérationnelle d'une société ou à l'activité professionnelle du propriétaire
- Foyer fiscal imposable à partir de 1,3 million € de patrimoine taxable au 1<sup>er</sup> janvier. Taux maximum : 1,5 %.
  - ◆ Territorialité ; domicile fiscal en France ou hors de France. →
- Démembrement de propriété : taxation de l'usufruitier sauf exceptions.
  - Immobilier d'entreprise. Exonérations si l'immeuble est affecté :
- à une activité opérationnelle (pas d'obligation de l'associé d'exercer une activité),
- à l'activité professionnelle du redevable, que l'entreprise soit à l'IR ou à l'IS.

#### 2. Tarif

CGI, art. 965

Seuil d'imposition : 1 300 000 € de biens et droits immobiliers taxables au 1<sup>er</sup> janvier, par foyer fiscal.

Lorsque ce seuil est dépassé, la 1ère tranche est calculée à partir de 800 000 €.

Valeur nette du patrimoine taxable				Tarif
		≤ à	800 000 €	0 %
> à	800 000 €	et ≤ à	1 300 000 €	0,5 %
> à	1 310 000 €	et ≤ à	2 570 000 €	0,7 %
> à	2 570 000 €	et ≤ à	5 000 000 €	1 %
> à	5 000 000 €	et ≤ à	10 000 000 €	1,25 %
		> à	10 000 000	1,5 %

Tarif résidence principale : abattement de 30 %.

### 3. Personnes imposables

### Personnes physiques, par foyer fiscal

Imposition calculée par foyer fiscal : couples mariés, pacsés, concubins notoires et enfants mineurs non émancipés.

Imposition distincte si séparation de biens ou de corps avec résidence séparée.

#### Plafonnement

pour redevables ayant leur domicile fiscal en France. Le montant de l'IFI est plafonné à 75 % des revenus.

IFI N + IR N-1 ≤ 75 % des revenus de l'année N-1

Mécanisme anti-abus de plafonnement IFI : réintégration des dividendes versés à une holding à l'IS contrôlée qui a pour objectif principal de plafonner l'IFI.

#### Territorialité

Domicile fiscal:

- en France : IFI pour les biens immobiliers situés en France et hors de France, sauf exception
  - hors de France : IFI pour les biens immobiliers situés en France.
  - Domicile fiscal en France, quelle que soit la nationalité :

IFI à raison des biens situés **en** France ou **hors de** France (patrimoine mondial).

Si nationalité étrangère : convention ?

Exception: personnes non fiscalement domiciliées en France au cours des 5 années civiles précédentes: IFI biens situés **en** France; imposition pendant 5 ans à compter du transfert de la résidence.

Domicile fiscal en France (<u>CGI, art. 4 B</u>) : - le foyer en France ; - le lieu de séjour principal en France ; - l'exercice en France d'une activité professionnelle, à moins qu'elle soit exercée à titre accessoire ; - le centre de leurs intérêts économiques en France.

>> Personnes physiques résidant hors de France

Imposables sur les biens ou droits immobiliers situés en France et sur les titres de sociétés ou d'organismes à hauteur de leur valeur représentative de biens ou droits situés en France, d'une valeur supérieure à 1,3 M€ au 1<sup>er</sup> janvier.

- Fiducie, trust: imposition du constituant. CGI, art. 969 et 970
- Tontine (CGI, art. 754 A)
  Imposition au prorata des sommes investies.
  CGI, art. 968 bis

- Démembrement de propriété CGI, art. 968
- **Vente** (Origine : « Démembrement suite à une... ») Redevable : usufruitier sur la pleine propriété.

#### Donation

Imposition de l'usufruitier sur la pleine propriété. Exception à confirmer par BOI : usufruitier non dirigeant.

- **Succession:** usufruit revenant au conjoint survivant →
- ♦ Usufruit légal ; décès AVANT le 1<sup>er</sup> juill. 2002 : imposition de l'usufruitier sur la pleine propriété.
- ♦ Usufruit légal ; décès DEPUIS le 1<sup>er</sup> juill. 2002 : répartition entre usufruitier et nu-propriétaire selon <u>CGI</u>, <u>art. 669</u>.
- ◆ Usufruit conventionnel (donation entre époux) : imposition de l'usufruitier sur la pleine propriété.

# IFI et démembrement suite à succession

	Redevable de l'IFI
Usufruit légal ; décès avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2002 (ancien C. civ., art 767)	Imposition de l'usufruitier sur la pleine propriété
Usufruit légal ; décès après le 1 <sup>er</sup> juillet 2002 (C. civ., art. 757)	Répartition de l'IFI entre usufruitier et nu- propriétaire selon CGI, art. 669
Usufruit conventionnel Donation entre époux (C. civ., art. 1094-1)	Imposition de l'usufruitier sur la pleine propriété

# 4. Biens immobiliers imposables

CGI, art. 965

Actifs immobiliers non affectés à l'activité opérationnelle d'une société ou à l'activité professionnelle du propriétaire.

Biens et droits immobiliers détenus par le foyer fiscal directement ou indirectement par des sociétés ou organismes :

SCI, SCPI, SIIC, OCPI, trust, fiducie, contrats d'assurance-vie rachetables...

o Crédit-bail immobilier ; contrat de location-accession :

Imposition du preneur (ou de l'accédant).

Assiette taxable : valeur vénale au 1<sup>er</sup> janvier – redevances restant à courir – prix de l'option d'achat.

CGI, art. 971

>> Sociétés : détention indirecte de l'immobilier CGI 965, 2°

Valeur imposable des titres. Les titres de sociétés sont imposés à hauteur de la quote-part de la valeur représentative de biens ou droits immobiliers, selon le rapport :

Valeur vénale réelle des biens ou droits imposables détenus directement ou indirectement par la société

Valeur vénale réelle de l'ensemble des actifs de la société ou org.

Plus simplement:

Valeur imposable des titres =

valeur vénale des titres x (actif brut taxable / actif brut total)

Ratio immobilier

IFI

## Exemples

Société 1					
Actif		Passif			
Immeuble	10	ANR*	0		
		Dettes	10		
Total	10		10		

\* Hypothèse : valeur vénale = ANR

ANR : actif net réévalué = Capitaux propres + Plus-value latente Ratio immobilier = actif brut taxable / actif brut total

Valeur vénale = 0 Ratio immobilier 10 / 10 = 100 %

Base IFI :  $0 \times 100 \% = 0$ 

Hypothèse : pas de plus-value

IFI

## Exemples

Société 2					
Actif		Pass	if		
Immeuble	10	ANR*	10		
Total	10		10		

Société 3					
Actif		Passif			
Immeuble	10	ANR*	10		
Placements	90	C/c associé	90		
Total	100		100		

\* Hypothèse : valeur vénale = ANR

ANR : actif net réévalué = Capitaux propres + Plus-value latente

Ratio immobilier = actif brut taxable / actif brut total

Valeur vénale = 10 Ratio immobilier 10 / 10 = 100 %

Base IFI :  $10 \times 100 \% = 10$ 

Valeur vénale = 10 Ratio immobilier 10 / 100 = 10 %

Base IFI :  $[10 \times (10 / 100)] = 1$ 

La composition de l'actif de la société influe sur la base taxable à l'IFI.

# 5. Participations, immobilier exclus du champ de l'IFI

Immobilier « professionnel » : dispositifs d'exonération

CGI 965 : exclusion au prorata de la participation dans la société

CGI 975 : exonération bien professionnel.

Société

CGI 965, sinon 975

**965** ? Si oui → exonération

Sinon  $\rightarrow$  975?

Oui 975 → exonération

Non 975  $\rightarrow$  IFI

Immeuble en direct Entreprise individuelle CGI 975 (965 inapplicable)

965 non applicable

**→ 975 ?** 

Oui 975 → exonération

Non 975  $\rightarrow$  IFI

Point commun à 965 et à 975 : CGI 966 : activité opérationnelle et holding « animatrice ». Activité exonérable IFI : selon la nature des revenus de la société opérationnelle qui utilise l'immeuble (CGI 34 et 35). Exclusion : LMP, sauf si bien professionnel.

- Exclusions du calcul de l'assiette au prorata de la participation dans la société (CGI, art. 965)
  - 1/ Participations minoritaires dans des sociétés opérationnelles
- 2/ Immobilier affecté à **l'activité d'une société opérationnelle** détenue directement ou indirectement.

Passif social non déductible.

- Immobilier, biens exonérés bien professionnel (CGI, art. 975 et 976) - →
  - 3/ Immobilier affecté à l'activité professionnelle du redevable.
- 4/ Bois et forêts, parts de groupements forestiers, bail rural à long terme...

>> Exclusions du calcul de l'assiette au prorata de la participation dans la société (CGI, art. 965)

Sont exclus du calcul de l'assiette (CGI, art. 965) :

- 1/ Participations minoritaires dans des sociétés opérationnelles
- 2/ Immobilier affecté à l'activité d'une société opérationnelle détenue directement ou indirectement.

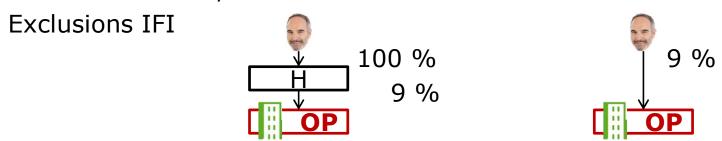
Tolérance. Pas de pénalité pour le redevable qui ignore l'importance de sa participation dans des biens imposables,

- s'il démontre sa bonne foi sur son ignorance
- s'il ne contrôle pas (CGI, art. 150-0 B ter)
- si aucun membre du foyer fiscal ne jouit d'un bien immobilier
- s'il détient directement ou indirectement moins de 10 % du capital ou des droits de vote de la société ou organisme **qui détient** les biens imposables.

## ■ 1/ Participations minoritaires exclues de l'IFI ; seuils :

< 10 % (en capital et des droits de vote) directement ou indirectement, dans des structures opérationnelles,

sauf si le redevable, seul ou avec le foyer fiscal IFI, contrôle cette structure (CGI 150-0 B ter) ou se réserve la jouissance de l'immeuble en droit ou en fait ;



< 10 % des droits d'un OPC (organisme de placement collectif) dont l'actif est composé directement ou indirectement à hauteur de moins de 20 % de biens ou droits immobiliers imposables ;

< 5 % dans des SIIC (société d'investissement immobilier cotée).

■ 2/ Immobilier affecté à l'activité d'une société opérationnelle CGI, art. 965, 2°

Pas de condition liée à l'activité de la société détenue par le redevable.

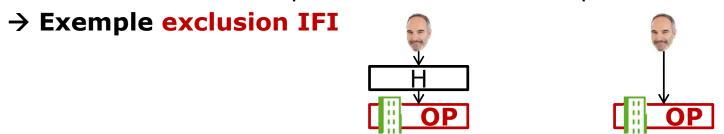
- ◆ Biens, droits immobiliers **affectés** à l'activité **opérationnelle** de la structure **qui les détient**, cette structure étant détenue directement ou indirectement par le redevable (filiales, sous-filiales).
- ◆ Biens, droits immobiliers détenus directement ou indirectement par la structure opérationnelle, elle-même détenue directement ou indirectement par le redevable, lorsque ces biens ou droits immobiliers sont affectés
  - à son activité opérationnelle,
  - à l'activité de la structure qui les détient directement,
- à l'activité d'une structure dans laquelle la structure opérationnelle (détenue directement ou indirectement par le redevable) détient directement ou par personne interposée la majorité des droits de vote ou exerce en fait le pouvoir de décision.

■ 2/ Immobilier affecté à l'activité d'une société opérationnelle CGI, art. 965, 2°

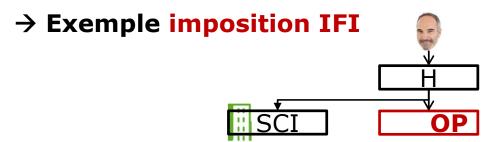
Pas de condition liée à l'activité de la société détenue par le redevable.

- a → Biens, droits immobiliers affectés à l'activité opérationnelle de la structure qui les détient, cette structure étant détenue directement ou indirectement par le redevable (filiales, sous-filiales).
- b♦ Biens, droits immobiliers détenus directement ou indirectement par la structure opérationnelle (ou animatrice), elle-même détenue directement ou indirectement par le redevable, lorsque ces biens ou droits immobiliers sont affectés
  - à son activité opérationnelle,
  - à l'activité de la structure qui les détient directement,
- à l'activité d'une structure dans laquelle la structure opérationnelle (détenue directement ou indirectement par le redevable) détient directement ou par personne interposée la majorité des droits de vote ou exerce en fait le pouvoir de décision (contrôle CGI, art. 965, b, 2°).

a → Biens affectés à l'exploitation de la société qui les détient.



Exonération IFI. La société est opérationnelle ; elle détient l'immeuble qui est affecté à l'activité opérationnelle.



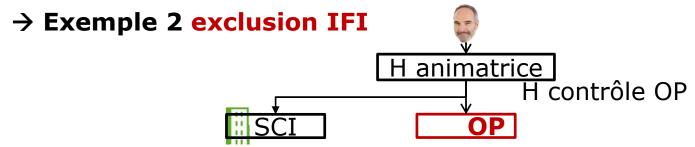
Imposition IFI. L'immeuble n'est pas détenu par la société opérationnelle.

Exonération possible si bien professionnel.

b → Biens affectés à l'exploitation d'une société du groupe ; l'activité de la société détenue par le contribuable est opérationnelle



L'immeuble est affecté à l'activité de la holding.



**Contrôle :** H détient directement ou par personne interposée la majorité des droits de vote ou exerce en fait le pouvoir de décision dans OP (CGI, art. 965, b, 2°).

Imposition IFI si absence de contrôle.

#### **Définitions**

- ◆ Activité **opérationnelle** : industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.
  - ◆ Activité commerciale : CGI, art. 34 et 35 et holding animatrice.

Exclusion IFI: promotion, marchand de biens

Imposition IFI: location meublée, sauf si...

### Location meublée professionnelle

Exonération en cas d'exercice en direct si bien professionnel.

Imposition en cas d'exercice au travers d'une société (SARL de famille), sauf si le redevable répond aux conditions d'exonération en tant que **bien professionnel.** 

♦ CGI, art. 965-2 ♦ CGI, art. 975, V ♦ Mais pas si société : CGI, art. 966

### Holding animatrice

CGI, art. 966

Société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations :

- participe activement à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiale
- et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers (conventions de services).

**Holding. Exclusion IFI** au prorata de la participation dans la **société** (CGI, art. 965°

Si plusieurs niveaux de participation, partir du niveau le plus bas.

- A. Valeur globale des titres de la société du niveau inférieur
- **B.** Valeur vénale des biens immobiliers appartenant à cette société taxables à l'IFI
  - C. Valeur vénale des éléments composant l'actif de cette société.
  - **V.** Valeur imposable des titres de la société  $n+1 = A \times (B / C)$

### **Exemple, sans passif déductible**

Mr détient 90 % de H1 qui détient 60 % de O

■ O. Valeur globale de O (A) : 1 500 K€

Valeur de l'immeuble IFI de O (B) : 1 000 K€

Valeur vénale de l'actif de O (C) : 1 500 K€

 $(B / C) = 1 000 / 1 500 = 66,66 \%. [A x (B / C)] = 1 000 K \in$ 

V Valeur imposable IFI de O = 60 % x [A x (B / C)] = 600 K€

### **Exemple holding suite**

Mr détient 90 % de H1.

- **H1** détient :
- 60 % de O : 1 500 K€ x 60 % = 900 K€
- un immeuble IFI 300 K€
- des liquidités 800 K€

Valeur globale de H1 (A') : 900 + 300 + 800 = 2 000 K€

Rappel valeur imposable IFI de O: 600 K€ (calcul précédant)

Valeur de l'immobilier IFI de H1 (B') : 600 K€ + 300 K€ = 1 000 K€

Valeur vénale de l'actif de H1 (C') : 2 000 K€

(B'/C') = 1000/2000 = 50%.  $[A' \times (B'/C')] = 1000 K \in$ 

**→ Valeur imposable IFI** = 90 % x [A' x (B' / C')] = 900 K€

#### 6. Passif déductible ou non

CGI, art. 974

1/ Principe: le passif est déductible de la base taxable (« actif net imposable ») à proportion de la fraction de la valeur imposable.

Passif: dettes supportées pour l'acquisition directe ou indirecte, l'amélioration, la construction d'immeubles imposables à l'IFI.

## 2/ Exceptions

Déductions plafonnées : prêt in fine ; dettes importantes

Déduction conditionnelle : dettes familiales, dette pour vente à soimême

Dette non déductible : prêt par un foyer fiscal à un autre Passif social parfois non déductible

- Déductions plafonnées
- ◆ Prêt in fine. Déductible de l'IFI sur la base d'un amortissement linéaire sur la durée du prêt (1/5ème si 5 ans) → éviter les refinancements.

Remarque : pas d'amortissement si le prêt in fine est souscrit par une société.

Dettes importantes pour acquisitions supérieures à 5 millions €.
 Si total des dettes > 60 % des acquisitions : plafonnement à hauteur de 50 % de l'excédent.

CGI, art. 974

- Déduction conditionnelle : dettes familiales, dette pour vente à soi-même
- Dettes familiales

Conditions de la déductibilité de la dette familiale consentie directement ou indirectement

- Le prêt accordé par un ascendant, descendant, frère, sœur du redevable est conclu à des **conditions normales** :
  - Convention écrite, pour justifier des conditions
  - montant normal, cohérant avec l'investissement
  - qui prévoit les échéances
  - qui soient respectées.
- Les avances accordées par le foyer fiscal ou par une société contrôlée n'ont pas un **objectif principalement fiscal** (principalement : ?).

Attention aux avances en compte courants!

■ Dette pour vente à soi-même CGI, art. 973, III, 1°

Dès lors que le vendeur de l'immeuble contrôle la société (CGI, art. 150-0 B ter) qui l'acquiert par endettement, le recours à la dette est présumé réalisé dans un but principalement fiscal.

Dettes non déductible

Dette consentie par un foyer fiscal à un autre. CGI, art. 974 III

Dette contractée pour l'acquisition de la nue-propriété est-elle déductible de la base taxable à l'IFI ? **Non** Ancien CGI, art. 885 G quater (ISF). A confirmer.

### 7. Actifs immobiliers exonérés

CGI, art. 975 et 976

### 1/ Biens ruraux

Bois et forêts, parts de groupements forestiers, groupements fonciers agricoles, biens ruraux donnés à bail à long terme ...

- 2/ Immobilier affecté à l'activité professionnelle du redevable
- Entreprise individuelle et société de personnes
- Société opérationnelle soumise à l'IS :

Exercice à titre principal d'une fonction de direction Fonction effectivement exercée avec une rémunération normale Rémunération supérieure à 50 % des revenus professionnels Détention de 25 % et plus des droits de vote, ou moins si...

b/ Société opérationnelle soumise à l'IS

Le redevable doit exercer à titre principal une fonction de direction de la société

La fonction doit être effectivement exercée et donner lieu à rémunération normale

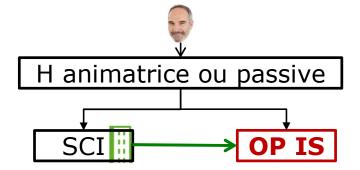
La rémunération doit représenter plus de la moitié des revenus professionnels du redevable

Détenir 25 % et plus des droits de vote, ou moins si...

→ Société opérationnelle à l'IS. Exemple 1 exonération IFI

Exonération IFI à hauteur de la participation du redevable dans la société opérationnelle à l'IS; avec ou sans SCI; avec ou sans holding.

# → Exemple 2 exonération IFI



Si la holding animatrice, possibilité exclusion possible « Biens affectés à l'exploitation d'une société du groupe » si H contrôle F opérationnelle.

### 8. Chef d'entreprise et immobilier d'entreprise

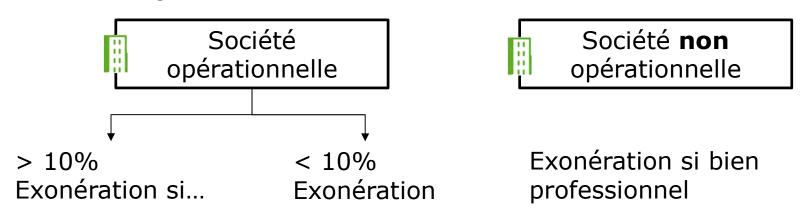
Est exonéré, l'immeuble détenu :

1° ■ Dans le patrimoine professionnel de l'associé de la société et affecté à l'activité professionnelle (CGI, art. 965, 2°)

Inapplicable à l'immeuble en direct et à l'entreprise individuelle Pas d'obligation de l'associé de la société opérationnelle d'y exercer une activité.

- 2° Dans le **patrimoine privé** et affecté à l'activité d'une entreprise considérée comme **bien professionnel** (<u>CGI, art. 975</u>) :
- Entreprise individuelle : activité professionnelle, à titre principal, exercée par le propriétaire ou son conjoint, immobilier nécessaire à l'activité.
  - Société IR : à titre principal, à titre de profession, de manière effective.
  - Société IS : fonction de direction, rémunération, seuil de détention.

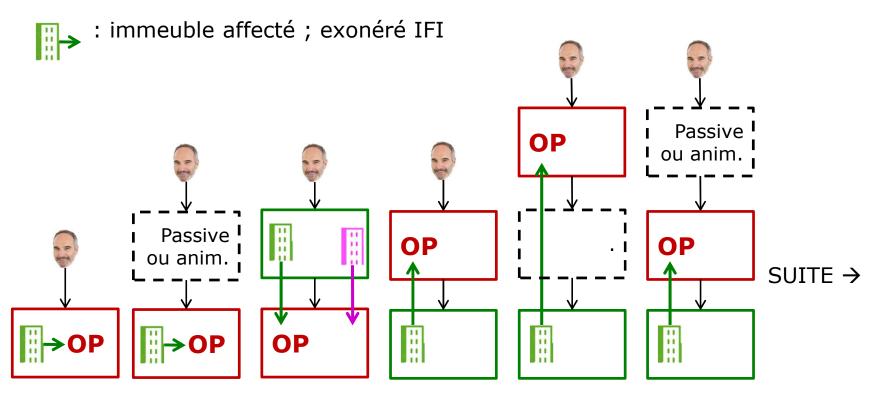
## Détention par une société



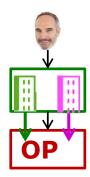
- > 10%. Exonération si la **société opérationnelle** propriétaire de l'immeuble l'affecte :
- à sa propre activité, que la société opérationnelle soit détenue directement ou indirectement
- à l'activité d'une société opérationnelle détenue directement par le contribuable
- à l'activité d'une société du groupe contrôlée par la société (holding) détenue par le contribuable.

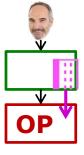
#### **Exonération IFI**

1°■ Immeuble dans le **patrimoine professionnel** de l'associé et affecté à l'activité professionnelle (<u>CGI, art. 965, 2°</u>, a et b)
Pas d'activité ou de direction exigée dans l'opérationnelle.



## Immeuble détenu par holding H

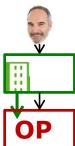




H : Holding **passive**, avec ou sans contrôle de F : **IFI** 

H: Holding animatrice et ne contrôle pas F: IFI

sauf si bien professionnel



H : Holding animatrice et contrôle F : exonération IFI

**Contrôle :** H détient directement ou par personne interposée la majorité des droits de vote ou exerce en fait le pouvoir de décision.

CGI, art. 965, b, 2°

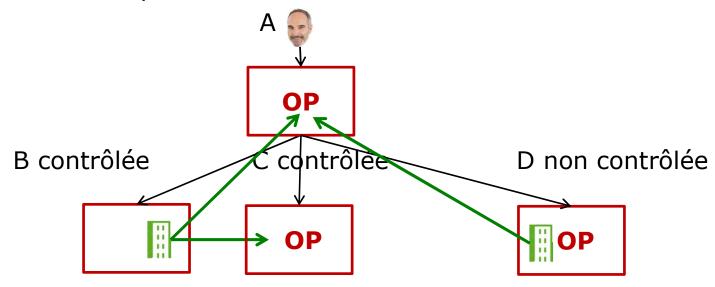
♦ Holding A contrôle B et C (majorité des droits de vote ou pouvoir de décision)

L'immeuble détenu par B est affecté à l'activité de A (mère) ou de C (sœur) → exonération IFI.

♦ Holding A ne contrôle pas D

L'immeuble détenu par D et affecté à A est exonéré.

Mais, l'immeuble détenu par A, B, C affecté à D : imposition IFI, sauf si bien professionnel. ->



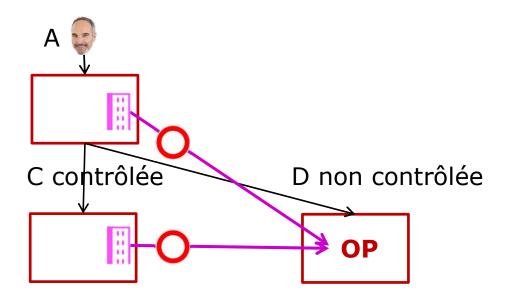
# **Imposition IFI**

- ♦ A contrôle B et C
- ◆ A ne contrôle pas D

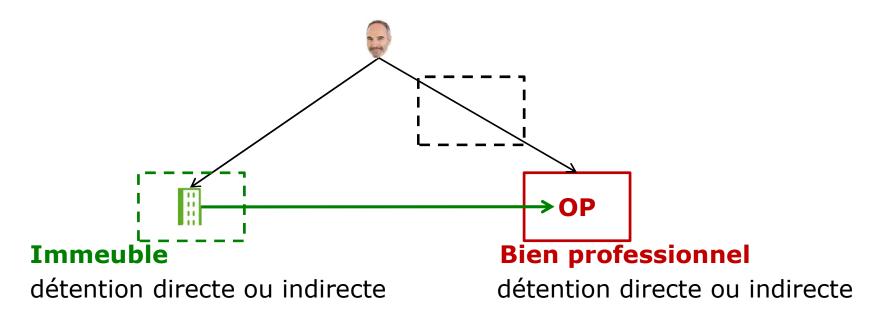
L'immeuble détenu par A, C affecté à D non contrôlée : imposition IFI, sauf si entreprise D = bien professionnel.

CGI, art. 965, 2°, b

: immeuble affecté, mais non exonéré.



- 2° Immeuble dans le **patrimoine privé** et affecté à l'activité d'une entreprise considérée comme **bien professionnel** (<u>CGI, art.</u> 975) :
- Entreprise individuelle : activité professionnelle, à titre principal, exercée par le propriétaire ou son conjoint, immobilier nécessaire à l'activité.
  - Société IR : à titre principal, à titre de profession, de manière effective.
  - Société IS : fonction de direction, rémunération, seuil de détention.



# Exonération : selon la participation dans l'opérationnelle

Les biens ou droits immobiliers affecté à une société opérationnelle est exonérée à hauteur de la participation du redevable dans la société opérationnelle.

CGI, art. 975, VI

## Le redevable qui détient :

- 100 % de l'immobilier affecté à l'exploitation
- 50 % du capital de la société opérationnelle est exonéré de l'IFI à hauteur de 50 % de la valeur de l'immeuble.

# Bien professionnel

CGI, art. 975

- → 1° Dispositions communes aux sociétés
- → 2° Société IS : fonction de direction, rémunération, seuil de détention.
  - → 3° Société interposée : holding animatrice, passive.

#### **Autres situations:**

- 4º Société IR : à titre principal, à titre de profession, de manière effective.
- 5° Entreprise individuelle : activité professionnelle, à titre principal, exercée par le propriétaire ou son conjoint, immobilier nécessaire à l'activité.
  - 6° Cas particuliers: biens ruraux, GFA, GAF.

# 1° ■ Dispositions communes aux sociétés

- Activité opérationnelle
- Pluralité d'activités opérationnelles
- Immeuble nécessaire
- Dirigeant retraité usufruitier
- Décès du dirigeant et conjoint survivant

1° → Activité opérationnelle (industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale).

Sociétés opérationnelles. Holdings animatrices.

Activités exclues : titres de sociétés qui gèrent leur propre patrimoine immobilier.

Mais éligible à l'exonération IFI si bien professionnel.

**Activité opérationnelle prépondérante.** Si activité mixte (opérationnelle et civile), l'activité opérationnelle doit être significativement prépondérante, à 80 %.

Prépondérance : actif immobilisé et chiffre d'affaires.

Valeur vénale des actifs affectés à l'activité opérationnelle doit représenter au moins 80 % de la valeur vénale réelle de l'ensemble de l'actif. Le CA opérationnel doit représenter au moins 80 % du CA.

# 2° ◆ Rémunération et pluralité d'activités opérationnelles : Bien professionnel unique

**Principe** : la rémunération perçue dans **chaque** société doit représenter plus de 50 % des revenus annuels professionnels.

Traitements et salaires

Bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

Bénéfices agricoles (BA)

Bénéfices non commerciaux (BNC)

Revenus des gérants et associés, CGI, art. 62.

# **Exception**: pluralité d'activités. 2 situations:

- Les activités sont soit similaires, soit connexes et complémentaires
  - Les activités sont indépendantes.

## Activités similaires ou connexes et complémentaires

 Plusieurs sociétés sont présumées constituer un seul bien professionnel lorsqu'elles ont effectivement des activités soit similaires (biens similaires) soit connexes et complémentaires.

Connexe et complémentaire ?

**Connexe**: **liens de dépendance** étroits capitalistique et/ou **économique** (présomption si  $\geq$  50 % du capital).

**Complémentaire**: l'activité s'inscrit dans le prolongement de l'autre société, en amont ou en aval (fabrication et vente de meubles).

■ Les activités sont soit similaires, soit connexes et complémentaires

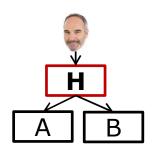
Percevoir une rémunération normale pour l'Σ des sociétés Le seuil de rémunération (50 % des revenus professionnels) s'apprécie globalement, pour l'ensemble des sociétés aux activités similaires...

Le dirigeant peut ne pas être rémunéré dans une société.

■ Les activités sont indépendantes Percevoir une rémunération normale dans **chaque** société.

Le seuil de rémunération (50 % des revenus professionnels) s'apprécie globalement, pour l'ensemble des sociétés.

Tolérance : si la condition de ≥ 50 % n'est pas remplie, bien professionnel si la rémunération est prépondérante par rapport à chacune des autres rémunérations.



## Rémunération et pluralité de sociétés

**Exemple 1.** M détient indirectement 25 % du capital de A et B.

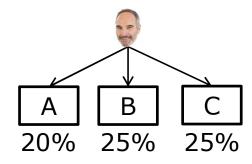
- 1) Il exerce ses fonctions et perçoit sa rémunération dans H
- 8 Si H n'est pas animatrice : pas d'exonération IFI
- © Si H est animatrice : exonération, si autres conditions remplies.
- 2) Il exerce ses fonctions dans A et B. H animatrice ou non
- Activités A et B soit similaires, soit c. et c. :

Rémunération **normale** dans A+B et seuil rémunération 50 % : exonération (1 niveau d'interposition).

Activités A et B indépendantes

Rémunération **anormale** dans 1 société : exonération pour la participation de H dans 1 société, celle où la rémunération est ≥ seuil 50 % ou qui est prépondérante par rapport à l'autre.

# **Exemple 2**



M détient

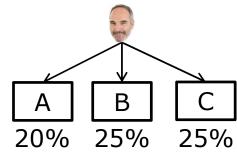
20 % des droits de vote de A, 25 % de B et C.

Il exerce des fonctions éligibles dans chaque société.

La participation dans A représente plus de 50 % de la valeur brute du patrimoine taxable (exception au seuil de 25 % du capital).

- 1) La rémunération dans une société est ≥ à 50 % des revenus professionnels
  - 2) Chaque rémunération est < à 50 % des revenus professionnels

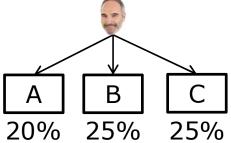
- 1) Rémunération dans A est ≥ à 50 % des revenus professionnels
- A = bien professionnel exonéré
- B et C : bien professionnel ?



- a) Les activités B et C sont soit s., ou c. et c. à celle de A Bien professionnel si l'∑ des rémunérations a un caractère normal.
- **b)** Les activités sont indépendantes
  Bien professionnel si la rémunération est norm

Bien professionnel si la rémunération est normale dans chaque société.

- 2) Chaque rémunération est < à 50 % des revenus professionnels
- **a)** Les activités A, B, C sont soit s., ou c. et c. Bien professionnel unique exonéré, **si**:
- $\Sigma$  valeurs A + B + C > 50 % du patrimoine taxable
- et ∑ rémunérations A + B + C :
- caractère normal,
- et > 50 % des revenus professionnels.



- **b)** Les activités A, B, C sont indépendantes Bien professionnel exonéré pour chaque société **si** :
- rémunération normale dans chaque société
- et  $\Sigma$  rémunérations A + B + C > 50 % revenus professionnels.

# 3° + Immeuble nécessaire à l'activité opérationnelle

CGI, art. 975, II (société à l'IR), III (IS):

L'immeuble doit être affecté à l'activité de la société opérationnelle,

qu'il soit détenu directement ou indirectement par la société opérationnelle.

### Filiale avec des immeubles non affectés

Une fille (sous-fille) détient des biens non affectés

- ni à sa propre activité
- ni à l'activité opérationnelle de la mère.
- => La fraction de la mère qui correspond à ses biens non affectés à l'activité est taxable à l'IFI, sauf si le contribuable l'ignore de bonne foi.

### CGI, art. 965, 3°:

« 3° Aucun rehaussement n'est effectué si le redevable, de bonne foi, démontre qu'il n'était pas en mesure de disposer des informations nécessaires à l'estimation de la fraction de la valeur des parts ou actions mentionnées au premier alinéa du 2° du présent article représentative des biens ou droits immobiliers qu'il détient indirectement ».

## **4°** Dirigeant retraité usufruitier

Principe: l'usufruitier est redevable de l'IFI sur la PP (CGI, art. 968)

Exception: bien professionnel pour la valeur de la NP. L'US est taxable selon CGI, art. 669.

Applicable aux sociétés interposées.

\*\*Rép. min. Dejoie, JO Sénat, 4 janvier 2001, n° 30351

- 1. Conditions avant le démembrement
- 2. Conditions au moment du démembrement
- 3. Conditions après le démembrement

### 1. Conditions avant le démembrement

Le redevable remplissait, depuis 3 ans au moins avant le démembrement, les conditions requises pour que les titres aient le caractère de biens professionnels.

## 2. Conditions au moment du démembrement

Cesser les fonctions professionnelles au moment du démembrement.

# Tempérances:

- Décès, si démembrement dans l'année
- Démembrement antérieur à la cessation d'activité si abandon ensuite des fonctions au profit d'un ascendant, descendant...

3. Conditions après le démembrement, au 1er janvier

Le nu-propriétaire des titres est un ascendant, descendant, frère ou sœur du redevable usufruitier ou de son conjoint.

Le nu-propriétaire satisfait aux conditions définies au <u>CGI, art. 975</u>, III (fonction, rémunération).

Société à l'IS. L'usufruitier détient

- avec son groupe familial, ≥ 25 % du capital de la société en US ou en PP
- ou directement les titres représentant au moins 50 % de la valeur brute de ses biens imposables.

Les titres exonérés au 1<sup>er</sup> janvier sont ceux qui étaient détenues par l'ancien dirigeant ou son conjoint, au moment du démembrement.

### • Résumé titres détenus en usufruit

Usufruitier non dirigeant exonéré d'IFI sur la nue-propriété.

### Applicable aux sociétés interposées.

Rép. min., JO Sénat, 2 août 2001, n° 30351.

L'usufruitier est redevable de l'IFI sur la valeur en pleine propriété (CGI, art. 968), sauf s'il s'agit d'un bien professionnel et que :

- **a)** Le redevable remplissait, depuis 3 ans au moins, avant le démembrement, les conditions requises pour que les parts et actions aient le caractère de biens professionnels ;
- **b)** La nue-propriété est transmise à un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur du redevable ou de son conjoint ;
- **c)** Le nu-propriétaire exerce les fonctions et satisfait les conditions définies au CGI, art. 975, III (fonction, rémunération) ;
- **d)** Le groupe familial détient **soit** en usufruit ou en pleine propriété, 25 % au moins du capital de la société transmise, **soit** directement des actions ou parts sociales qui représentent au moins 50 % de la valeur brute de ses biens imposables, y compris les parts et actions précitées.

### 2° Sociétés à l'IS

- Exercice de la fonction
- Nature des fonctions exercées
- Exercice de fonctions dans plusieurs sociétés
- ► Montant de la rémunération : plus de 50 % des revenus annuels professionnels
- ▶ Seuil de détention : 25 % des droits de vote
- Appréciation du seuil de 25 %
- Dispense du seuil de 25 %

### a **Exercice** de la fonction

- Si Fonction de direction exercée par le dirigeant, le conjoint, le partenaire exerce la fonction Et
- si Propriétaire des titres
   le conjoint, le partenaire, enfant mineur
- → Alors, bien professionnel exonéré

## Fonction de direction exercée par le conjoint, concubin

La condition de fonction de direction s'apprécie au niveau de chaque conjoint ou concubin notoire, et non au niveau du foyer fiscal.

Dès lors, un contribuable exerçant des fonctions de direction dans une société holding sans être rémunéré ne peut prétendre au bénéfice de l'exonération prévue par l'article précité même si son conjoint exerce des fonctions, rémunérées, au sein des filiales.

Cass. com., 26 févr. 2008, n° 07-10515

### **b** Nature des fonctions exercées

SA: Président du CA, PDG, DG, DG délégué (mais pas DG adjoint), président et membre du directoire, président du conseil de surveillance.

SAS →

SARL : gérance majoritaire ; gérant minoritaire si ≥ 25 % des droits de vote.

SCA (société en commandite par actions) : gérant commandité, président du conseil de surveillance (Cass. com., 11 oct. 2005).

Dispense pour professions libérales (dispense aussi pour la rémunération).

### SAS: nature des fonctions exercées

• Être titulaire de **fonctions** dont l'étendue, conformément aux statuts de la société, est **au moins équivalente à celles qui sont exercées dans les SA** par les personnes mentionnées à l'article 885-O bis du CGI.

Rép. min. Du Luart, JO Sénat, 17 juill. 2003, n° 02886.

=> Président, DG général, DG délégué, président du conseil de surveillance, membre du directoire.

Pas DG adjoint (Cass. com., 9 mars 1999, n° 97-13065).

- SAS : le nombre d'associés dirigeants ne peut excéder celui d'une SA [1 Pdt, 1 DG, 1 à 5 DG délégués]
- DG et DG délégués : l'appréciation de la nature équivalente de ces fonctions implique notamment que ces personnes soient investies d'un pouvoir de représentation de la société opposable aux tiers.

Rép. min. du Luart, JO Sénat, 17 juill. 2003, n° 5489

Rép. min. Denis, JOAN, 30 nov. 2004, n° 43184.

Les intéressés doivent avoir été « régulièrement nommés » à la fonction

Cass. com., 26 nov. 2003, nº 01-14079

Consacrer une activité et des diligences constatées et réelles : animation effective de l'activité des directeurs fonctionnels salariés, signature des pièces essentielles, contacts suivis avec les représentant du personnel, les principaux clients ou fournisseurs.

### c Montant de la rémunération

La fonction de direction doit donner lieu à une rémunération :

- **Normale**, au regard des rémunérations de même type versées au titre de fonctions analogues dans l'entreprise ou dans des entreprises similaires établies en France.
- **Principale** ; elle doit représenter **plus de 50 %** des revenus annuels professionnels ; les revenus non professionnels sont exclus.

Revenus professionnels : Traitements et salaires, BIC, BNC, BA, gérants et associés CGI art. 62.

Seuil de 50 % : prise en compte au numérateur de la rémunération du mandat, mais aussi des autres revenus professionnels (salaire au titre de fonctions techniques).

L'IFI se calcule pour le foyer fiscal, mais les conditions à remplir s'apprécient pour un même contribuable : seuls les revenus professionnels du cédant sont pris en compte.

### Fonction de direction et rémunération normale

Celui qui exerce la fonction de direction doit percevoir une rémunération normale ; les conditions relatives à l'exercice de la fonction de direction et à la rémunération doivent être remplies par le même conjoint ou concubin notoire.

Cass. com., 26 févr. 2008, n° 07-10515

La rémunération doit représenter plus de 50 % des revenus annuels professionnels (jetons de présence spéciaux, mais pas ordinaires).

- 8 Les jetons de présence ne constituent pas une rémunération au sens de l'article 975 du CGI.
- © Le versement de dividendes peut être pris en compte pour apprécier le caractère normal de la rémunération sous 2 conditions :
  - l'importance contrebalance la faiblesse de rémunération,
  - cette situation résulte de motifs économiques.

© Entreprise nouvellement créée : l'exonération des biens professionnels n'est pas remise en cause à raison du niveau de rémunération pendant 2 ans.

Entreprise rencontrant des difficultés économiques, commerciales ou financières : idem, lorsque le contribuable en fait état dans sa déclaration.

### Rémunération

Pluralité d'entreprises ou d'activités : cumul possible

L'exonération IFI n'est pas subordonnée au caractère soit similaire, soit connexe et complémentaire des différentes activités professionnelles.

Il est possible d'exercer **différentes activités**, sans avoir à recourir à une holding animatrice pour bénéficier de l'exonération.

On peut cumuler l'exonération pour **plusieurs sociétés** soumises à l'**IS** ou avec celle d'une entreprise à l'**IR**.

# Pluralité d'entreprises et conditions de rémunération Bien Professionnel Unique (BPU)

Chaque participation doit satisfaire aux conditions de participation (25 %), de fonction de direction. **L'ensemble des rémunérations** doit représenter plus de 50 % des revenus professionnels.

Caractère « normal » de la rémunération : les activités des sociétés sont-elles soit similaires, soit connexes et complémentaires?

**Non :** Le caractère normal de la rémunération s'apprécie au niveau de **chaque entreprise**.

**Oui :** Le caractère normal de la rémunération s'apprécie au regard des fonctions exercées **dans l'ensemble des sociétés**.

• Dans le cas d'activités similaires ou connexes et complémentaires, le contribuable doit respecter les critères de fonction exercée et de seuil de détention (25 %) pour chaque participation.

Pour le critère de la **rémunération normale** (plus de 50 % des revenus professionnels), ce n'est pas la rémunération dans chaque participation, mais **la somme des rémunérations** qui est prise en compte.

### d > Seuil de détention : 25 % des droits de vote

- Détenir 25 % et plus **des droits de vote**.
- 25 % = total de la participation détenue,
- en propriété ou en usufruit,
- directement ou indirectement
- par le redevable et le **groupe familial**:
  conjoint, partenaire pacsé, concubin notoire,
  ascendants, descendants, frères et sœurs du redevable,
  ascendants, descendants, frères et sœurs du conjoint, partenaire, concubin notoire.
  (ne sont pas pris en compte les titres détenus en propre par certaines personnes).
- Moins de 25 % si la valeur des titres détenus par le foyer fiscal excède 50 % de la valeur brute du patrimoine taxable, y compris les titres détenus par le foyer fiscal (et non le groupe familial).

Valeur brute des titres exonérables / [valeur brute patrimoine taxable IFI + valeur brute des titres exonérables]

25 % des droits de vote :

1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition même si l'exercice de l'entreprise ne coïncide pas avec l'année civile.

Les variations du pourcentage de participation en cours d'année n'entrent pas en considération.

- Pas de seuil de 25 % exigé pour
- gérants de SCA (société en commandite par actions),
- associés de sociétés de personnes ou de sociétés civiles soumises à l'IS, pour la part correspondant aux biens professionnels,
  - professions libérales.

Professions libérales. Dérogation aux conditions

- de détention minimale de 25 % des droits de vote
- et de la nature des fonctions exercées.

Seuil de détention : 25 %

## ou 12,5 % si augmentation du capital

Dispense de la condition de seuil de 25 % des droits de vote après une augmentation de capital si le redevable remplit 3 conditions :

- il a respecté cette condition au cours des 5 années précédentes,
- il possède 12,5 % au moins des droits de vote (lui, son conjoint, leurs ascendants ou descendants, leurs frères et sœurs);
- il est partie à un pacte d'associés représentant au moins le seuil de 25 % et exerce un pouvoir d'orientation dans la société.

## 3° ■ Société interposée : holding animatrice, passive

Société interposée : holding passive ou holding pour laquelle les conditions ne sont pas remplies.

Peut faire l'objet d'une exonération si elle détient une participation dans une société opérationnelle (ou holding animatrice) où le redevable exerce une fonction de direction.

(Condition ancien ISF, non reprise pour IFI: un seul niveau d'interposition).

## → Holding passive

L'associé exerce les prérogatives usuelles d'un actionnaire (exercice du droit de vote et prises de décisions lorsque l'importance de la participation le permet, et exercice des droits financiers).

L'activité principale est la gestion de leur patrimoine.

### Conditions exonération

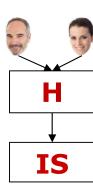
Détenir 25 % et plus des droits de vote directement ou indirectement par le groupe familial

par l'intermédiaire d'une autre société possédant une participation dans la société où s'exercent les fonctions, dans la limite d'un seul niveau d'interposition.

La détention indirecte s'applique quels que soient la forme juridique de la société interposée, son objet social et le degré de participation.

Les droit détenus en usufruit sont comptabilisés.

Pas de rémunération exigée dans la holding passive.

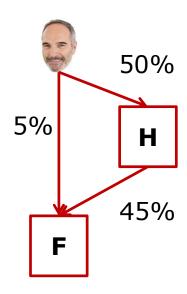


A dirige F, pas H (animatrice ou passive).

Participation dans F: 5%+(50%x45%)=27,5%.

La participation de 27,5% dans F est exonérée.

La participation dans H l'est partiellement en tant que société interposée.



La **holding animatrice** est considérée comme exerçant directement une activité commerciale.

La participation est exonérée en tant que bien professionnel, si les conditions posées par <u>CGI</u>, <u>art. 975</u>, III sont remplies :

- Seuil de détention : 25 %, ou moins si la valeur de la participation détenus par le foyer fiscal excède 50 % de la valeur brute du patrimoine taxable
  - Exercice d'une fonction de direction effective
- Une rémunération normale représentant plus de 50 % des revenus annuels professionnels du dirigeant + exceptions.

A défaut d'être animatrice effective de son groupe, la holding peut être partiellement exonérée en tant que société interposée.

→ Holding animatrice : fonction de direction et rémunération

Mesure de tempérament.

Bien professionnel même si la fonction de direction effective n'est pas ou peu rémunérée dans la holding, **si** :

- Exercice d'une fonction de direction dans une filiale opérationnelle détenue à 50 % par la holding si elle est **opérationnelle** détenue à 25 % par la holding si elle est **animatrice** et
- Total des rémunérations > 50 % des revenus professionnels.

**Exemple 1** fonction de direction et rémunération « anormale » Holding animatrice ou opérationnelle ? → **Holding animatrice** 

M détient 80 % d'une holding animatrice qui détient 50 % de F1 et F2 (80%x50%=40%, >25%).

M exerce dans les 3 sociétés des fonctions de direction.

F1 F2

- 1• La direction dans H n'est pas rémunérée

  H exonérée IFI si rémunération dans F1 ou/et F2 > 50 % des revenus professionnels.
- 2• La rémunération dans H représente 1/3 des revenus profess. H exonérée IFI si rémunération H et F1 ou/et F2 > 50 % des revenus professionnels.

F1 ou/et F2 : rémunération normale ?

F1 et F2 : activités soit similaires, soit conn. ou complémentaires ?

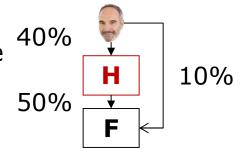
Oui : prise en compte de l'ensemble des rémunérations F1+F2

Non: rémunérations F1 et F2.

**Exemple 2** fonction de direction et rémunération Holding animatrice **et** opérationnelle M détient :

- 40 % d'une holding animatrice et opérationnelle
- 10 % de F opérationnelle

H détient 50 % de F.



- 1• Fonction rémunérée seulement dans H Participation dans H exonérée IFI; pas F.
- 2• Fonction rémunérée seulement dans F
   Participation 10 % dans F exonérée. H partiellement exonérée.
- 3 Fonctions rémunérées dans H et F

Exonération H et F = bien professionnel unique.

H et F: activités soit similaires, soit conn. ou complémentaires?

Oui : Σ rémunérations H+F. Non : rémunération H et rému. F.

**Exemple** combinaison exonération immeuble affecté à l'activité d'une société opérationnelle et exonération bien professionnel

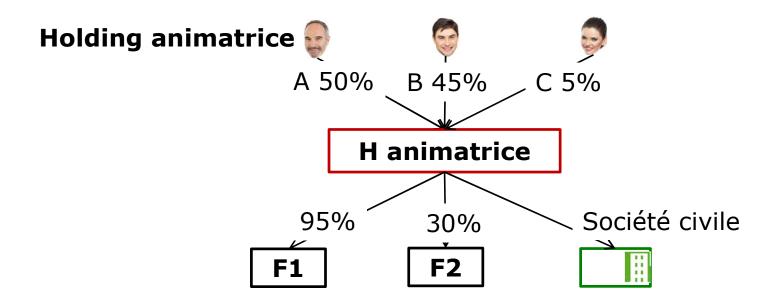
## Rappel

- Si Holding animatrice (ou société opérationnelle)
- Participation de l'associé dans H < 10 % : exonération
- Participation de l'associé dans H > 10 % : exonération si

l'immeuble affecté à l'activité de la holding animatrice ou d'une société opérationnelle contrôlée par la holding

Sinon, exonération possible si bien professionnel.

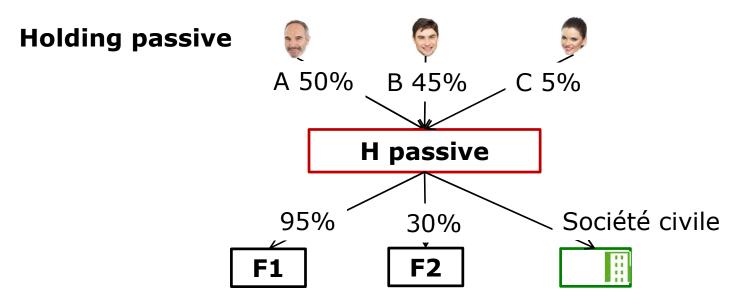
• Si holding passive : exonération si bien professionnel.



L'immeuble de la société civile est affecté

- À la holding : exonération IFI
- À F1: exonération IFI
- À F2 : IFI, car H ne contrôle pas F2.

Mais exonération C car < 10%.



H passive : pas d'exonération pour affectation de l'immeuble Exonération possible pour bien professionnel si l'immeuble est affecté à F1 et F2 (pas à H passive).

A dirige F1 et F2.

A est exonéré pour sa participation dans F1 (>25%).

B et C sont imposables.

A est imposable pour sa participation dans F2 (<25%), sauf si A B C font partie du même groupe familial.

## Droits de partage

## VII. - Droits de partage (CGI 746 et 747)

# Fiscalité dissolution, liquidation, partage :

Dissolution → IPV + Droits d'enregistrement 0 €
Partage → Droit de partage en présence d'un acte.

## 1. Impôt sur les plus-values

La dissolution entraîne les effets d'une cessation d'entreprise. Les bénéfices et les plus-values non encore taxés de la société sont imposables.

## 2. Droits d'enregistrement

Dissolution: gratuit.

## Droits de partage

**Partage: 2,5** % s'il y a un acte qui constate le partage. Sinon, pas de droit de partage.

Théorie du partage verbal.

- → CGI, art. 635, 1, 7°
- → BOI-ENR-PTG-10-10, n° 90
- → Rép. min., JOAN Q, 22 janv. 2013, n° 9548
- → CA Versailles, 22 sept. 2017, n° 15/04911

Le droit de partage est un droit d'acte et non pas un droit de mutation.

CGI, art. 635, 1, 7°: « Doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date :

7° Les actes **constatant un partage** de biens à quelque titre que ce soit ».

## Droits de partage

### Assiette du droit de partage

Le remboursement du capital social n'entre pas dans l'assiette du droit de partage.

Le remboursement des apports non capitalisés (réserves...) entre dans l'assiette.

Car le remboursement du capital intervient avant le partage.

C. civ., art. 1844-9 : « **Après** paiement des dettes et **remboursement du capital social**, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices, sauf clause ou convention contraire ».

Cass. com., 26 sept. 2018, <u>n° 16-24070</u> CA Paris, Pôle 5, ch. 7, 21 juin 2016, n° 2014/10350

### Je vous remercie pour votre participation

Henry Royal, Royal Formation henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

### Dossiers gratuits, videos

www.royalformation.com

Formations avocats, experts comptables, notaires www.royalformation.com

# Ingénierie du chef d'entreprise

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com